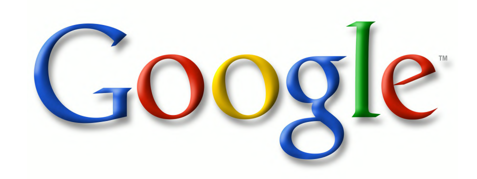



DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.

MÉMOIRES

DE

SULLY.

TOME SIXIEME.

MÉMOIRES

DE

SULLY,

PRINCIPAL MINISTRE

DE HENRI-LE-GRAND.

NOUVELLE ÉDITION,

Plus exacte et plus correcte que les précédentes.

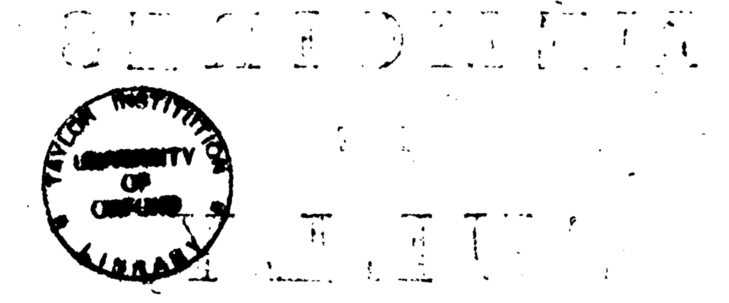
TOME SIXIEME.



A PARIS,

Chez JEAN-FRANÇOIS BASTIEN.

M. DCC. LXXXVIII.


TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
OF
OXFORD
LIBRARY

OBSERVATIONS

SUR

LES MÉMOIRES DE SULLY,

Et principalement sur les Remarques qui y ont été jointes pour les contredire.

IL s'est fait à Paris beaucoup d'éditions *des Mémoires de Sully, mis en ordre avec des Remarques*, dont l'ordonnateur ne s'est désigné que par des lettres initiales. C'étoit un homme absolument dévoué aux Jésuites ; car les Remarques qui les regardent, ont été entiérement abandonnées à ces Peres. Leur fausseté a donné lieu aux observations qui composent ce supplément, dont on a cru devoir régler l'arrangement et le partage par la suite des Remarques. Pour les mieux distinguer, on a donné un titre à chacune des principales.

ARTICLE PREMIER.

Ce que sont les Mémoires de Sully dans leur forme originale.

Les Mémoires de M. de Sully, tels qu'ils ont paru sous ses yeux, et qu'ils ont été réimprimés

depuis, ne se bornent pas à rapporter les actions du roi Henri IV, les grands événemens de son regne, la part que M. de Sully a eue à ces événemens; mais ils contiennent les lettres originales en très-grand nombre de ce Prince, la plupart à son Ministre; ses propres paroles, ses entretiens les plus intimes avec lui, rapportés dans leur naturel; comme aussi les réponses que ce Ministre éclairé et véridique a faites à son maître, soit de vive voix, soit par lettres, soit par des mémoires particuliers. Ce sont comme les secrets du regne, du gouvernement et des traverses d'un des plus grands Rois de la terre.

Pour se conserver plus de liberté dans ses récits, pour se donner plus de moyens de se faire valoir lui-même, (car on ne peut pas nier qu'il n'ait eu ce foible) sans paroître être son panégyriste, enfin pour n'être point gêné sur son style, qui est peu châtié et peu uniforme, ce sont ses secretaires que M. de Sully fait parler dans ses Mémoires; mais parler à lui-même en l'apostrophant continuellement, en lui rappellant ses propres paroles, en assemblant et mettant de suite les lettres originales, les mémoires et autres actes qu'il tenoit dans le secret de son cabinet, et en lui faisant reconnoître et déclarer qu'il a lui-même vu, vérifié et approuvé ce qui est contenu dans ces Mémoires; à quoi il faut joindre une autre marque d'au-

torisation, ou plutôt d'appropriation de ces Mémoires par M. de Sully, c'est que lui-même en a fait imprimer les deux premiers tomes dans sa maison. Cette observation aura son application dans la suite.

ARTICLE II.

Ce que sont ces Mémoires dans leur nouvelle forme.

M. le Laboureur, qui estimoit beaucoup ces Mémoires, à cause de la vérité qui y regne, et des pieces importantes qui y sont conservées, a témoigné dans ses additions aux Mémoires de Castelnau (pag. 633 de la nouvelle édition) qu'il seroit à souhaiter que l'auteur y eût donné une autre forme, c'est-à-dire, que M. de Sully se fût comporté comme les autres historiens, qui racontent eux-mêmes les faits dont ils ont été témoins, qui demandent d'être transmis à la postérité. Un homme qui auroit travaillé à arranger les Mémoires de Sully selon ce plan, en leur laissant leur simplicité dans la narration, et leur autorité dans la conservation des actes originaux qui en sont l'ame et la preuve, et en faisant seulement disparoître les personnages déplacés et fastidieux des secretaires de ce Ministre, auroit fait un travail séant à un honnête-homme, et qui

auroit eu l'approbation du public. Mais approuvera-t-on jamais ce qu'a fait le nouvel éditeur, d'avoir supprimé la plupart des actes justificatifs de ces Mémoires? Convenoit-il de faire disparoître l'air simple et naturel, et les actes d'un commerce de bonté, d'ouverture et de confiance d'un grand Roi, toujours occupé du gouvernement de son royaume et du bien de son peuple, avec un Ministre d'une fidélité et d'une capacité éprouvées? S'il y avoit quelque chose à changer dans les Mémoires de Sully, étoit-ce une chose qui est aussi honorable pour ce grand Roi, qu'elle l'est pour un Ministre qui étoit digne de le servir, et qui fait un morceau de notre Histoire d'un goût singulier? Nous en laissons le jugement au public. Mais ce qui a mérité l'indignation de tout lecteur qui cherche la vérité dans une histoire, ce sont certaines Remarques du nouvel éditeur; Remarques qui ne sont rien moins que des éclaircissemens de son auteur, puisqu'elles en sont des *corrections*, dit-il dans sa Préface, ou plutôt des contredits et démentis dans les faits les plus constans, les plus avérés et les mieux prouvés. Ceci nous a paru demander une attention particuliere. Tel est l'objet de ces Observations.

ARTICLE III.

Quels sont les objets et quelle est la fin des Remarques, ou plutôt des contredits du nouvel éditeur de Sully.

Le parricide plusieurs fois tenté, et enfin consommé sur la personne de Henri IV, avoit obligé M. de Sully de parler de ceux dont la doctrine autorisoit ce crime détestable, et qui avoient dressé ceux qui l'avoient commis, non-seulement par la voie de l'instruction, mais par celle du conseil et de la suggestion. Or comment faire pour ne point parler alors de la Société, qui dans son corps même, et nommément dans quelques-uns de ses membres, fut comprise dans la poursuite et dans la punition des criminels, et chez qui se trouvoient des maîtres en l'art d'intriguer, de cabaler, et de soulever les sujets, quand leur intérêt le demande, contre l'autorité et la personne sacrée des Rois?

L'horrible dessein de Pierre Barriere avoit donc obligé M. de Sully de ne point oublier dans ses Mémoires (tom. 2, pag. 178) ni le pere Varade, recteur du college de Paris, ni ses confreres de Lyon. Il avoit parlé (tom. 2, pag. 97) des poursuites que l'Université de Paris fit en cette occa-

sion en 1593, contre la Société entiere; des demandes qu'elle fit, non, comme en 1564, qu'il lui fût fait seulement défense d'enseigner, mais qu'elle fût bannie du royaume, et de la part qu'y prirent en leur nom plusieurs Curés de Paris, que leur zele et leur devoir engagerent à faire la même demande. La suite des faits l'avoit obligé de rapporter le succès de ces poursuites, je veux dire, (tom. 2, pag. 177) le bannissement de la Société hors du royaume; bannissement qui fut prononcé le 29 Décembre 1594, par le même arrêt qui jugea le parricide Jean Châtel, le supplice de Jean Guignard et la flétrissure particuliere décernée contre les PP. Jean Gueret, Pierre Varade, Alexandre Maïo, et quelques autres de la maison de Paris.

La Société entiere ayant obtenu son rappel après dix ans d'expulsion, M. de Sully raconte (tom. 3, pag. 405) cet événement avec la même fidélité qu'il avoit rapporté celui de son expulsion. Mais comme rien ne lui échappoit de ce qui se passoit, il expose avec la même certitude les ressorts que la Société fit remuer pour obtenir son rappel, ses intrigues auprès du Pape, pour engager sa Sainteté à demander sa rentrée en France, les promesses qu'elle fit au Roi de lui être fidele à l'avenir, ses artifices pour attirer dans son parti les courtisans qui avoient le plus de crédit sur l'esprit de sa Majesté, et en particulier le sieur de la Varenne,

celui de tous qui les servit le plus. D'un autre côté, M. de Sully avoit parlé, par rapport au même sujet, de la répugnance que témoignerent à ce rappel le Parlement, l'Université, plusieurs Evêques de France, et quelques villes en corps. Il avoit parlé des remontrances que fit au Roi, au nom du Parlement, M. le premier président de Harlai, des entretiens que lui-même, M. de Sully, eut là-dessus avec sa Majesté, par ses ordres mêmes, des ouvertures de ses plus intimes pensées que ce Prince lui fit alors sur la Société, comme aussi du vrai motif qui avoit porté sa Majesté à la rappeller; motif qui ne fut autre que la crainte que ces gens-là « n'attentassent à sa vie, s'il leur refusoit la grace » de leur rappel, et l'envie qu'il avoit de les gagner » par la grace de leur rappel ». Il avoit parlé des tracasseries que le P. Coton lui avoit faites (à lui de Sully) par une suite de mensonges et de fausses imputations, au sujet des oppositions que ses confreres éprouverent en 1605, à leur rentrée à Poitiers : nous rapporterons dans la suite ce qui se passa là-dessus.

Enfin parlant de l'attentat de François Ravaillac sur Henri IV, qui fut le dernier, parce qu'il ôta la vie à ce grand Roi, M. de Sully avoit dit: (tome 5, page 89) « Je ne sçaurois m'empê» cher de me récrier avec tout le monde sur une » particularité que personne n'a ignorée : c'est

» qu'après que le parricide eut commis son crime,
» il fut si peu gardé et observé, que pendant
» plus de quatre heures, on laissa à toutes sortes
» de personnes la liberté de s'approcher de lui
» et de lui parler; et que *certaines gens*, qu'il
» n'est pas besoin de nommer ici, userent si
» imprudemment de cette liberté, qu'ils oserent
» lui dire, en l'appellant *leur ami*, qu'il se donnât
» bien de garde d'accuser les *gens de bien*, les
» innocens et les *bons Catholiques*, parce que ce
» seroit un crime irrémissible et digne de la dam-
» nation éternelle ».

Sur toutes ces choses, qui ne sont que des énoncés très-simples d'actes et de faits notoires, le nouvel éditeur avertit dans sa Préface (tome premier, page 25) qu'il a mis de *fréquens correctifs*, qu'il proteste n'avoir accordés qu'à la seule vérité. Mais il est nécessaire de sçavoir que *la vérité* pour laquelle il s'efforce de rectifier, ou plutôt de démentir et de falsifier son Auteur, est l'utilité dont il dit au même endroit que la Société des Jésuites est à la Religion, à l'éducation de la jeunesse, et aux belles-lettres : aussi la décore-t-il du nom de *très-estimable Société.* C'est sur cette vérité, inconnue jusqu'à présent, et démentie par les faits, aussi-bien que par les Evêques, les Universités et toutes les personnes éclairées, qu'il a monté ses remarques sur les

Mémoires de Sully, et qu'il veut que l'on juge de ses véritables sentimens. Ce sera apparemment lui faire plaisir que de lui en donner acte, comme nous faisons avec justice et sans croire l'honorer. Une déclaration de tels sentimens sera-t-elle propre à faire penser que l'histoire du regne de Henri IV et les Mémoires de son Ministre aient été en bonne main?

ARTICLE IV.

Expédient court et universel de l'éditeur, pour corriger tout ce qui est dit de la Société dans les Mémoires de Sully.

A peine a-t-il marqué son dévouement à la Société, qu'il en prend l'esprit, les sentimens et le langage, pour juger comme elle et par les mêmes principes de la soustraction à l'obéissance due au Roi, et des attentats contre sa personne. « Il ne faut qu'un seul *mot*, dit-il dans sa Préface, (page 26) pour *rendre sans effet* la plus » grande partie des *imputations* que le duc de » Sully fait aux Jésuites et à plusieurs autres bons » Catholiques (ce sont les Ligueurs qu'il honore » de ce nom;) c'est qu'ils agissoient par *un motif*, » et qu'il les jugeoit par *un autre*.... Sans la ligue, » ce royaume risquoit de tomber dans le plus

» grand de tous les malheurs ; celui de perdre la » Religion ».

Qu'on remarque bien ceci. De quelles *imputations*, disons mieux, pour nommer les choses par leurs termes propres, de quels crimes ceux qu'il cherche à justifier, sont-ils grevés ? C'est d'avoir servi de maîtres, de confidens, de conseillers ou de confesseurs aux assassins de Henri IV. C'est donc de toutes ces participations différentes aux parricides de ces assassins, que l'auteur des remarques enseigne un moyen de les *rendre sans effet*, c'est-à-dire, selon lui, de les sauver de blâme et de reproche. Ce moyen est d'en juger par le motif de ceux qui agissoient dans ces seenes tragiques, et de concevoir que ce motif étoit tiré des intérêts de la Religion, laquelle sans cela risquoit de se perdre ; c'est, ajoute-t-il, « pour » avoir jugé de ces sortes d'actions et des per- » sonnes qui y ont eu part, par un autre motif » (motif qui ne peut être que d'en avoir jugé par » ce que ces actions sont en elles-mêmes) que » M. de Sully en a fait des sujets de reproche ». Ici on ne peut pas ne point reconnoître un des principes favoris des Jésuites ; sçavoir, *que les actions mauvaises peuvent devenir bonnes par une direction d'intention*.

Je reprends les principes que se fait l'auteur des Remarques dans la matiere du monde la plus

grave, et je les examine par la voie de l'analyse, pour donner lieu d'en connoître les plis et replis, et toutes les profondeurs. 1°. Les participations différentes aux parricides de Henri IV, dont les Jésuites sont chargés dans les Mémoires de Sully (et ces Mémoires les comprennent toutes, excepté les coups de la main) ont, selon lui, deux manieres d'être regardées; l'une, dans le motif des personnes qui y ont eu part par quelqu'endroit; l'autre, dans le motif, il a voulu dire, dans la nature et dans l'objet immédiat de ces actions prises en elles-mêmes. Le dernier point de vue sur ces actions, est celui de M. de Sully; le premier est celui de son contradicteur. 2°. Ces deux points de vue représentent dans le nouveau plan les actions dont il s'agit, et donnent lieu d'en juger bien différemment. Le second les laisse dans l'horreur des homicides et des parricides, soit de fait, soit de suggestion, sous l'anathême et la correction des loix; le premier les releve de l'opprobre et de malédiction devant Dieu même, (quoique non devant les hommes) jusqu'à en faire des actions de Religion, profitables à l'Eglise; et il a la vertu de faire de ceux qui y ont eu part, des personnes dignes du ciel. 3°. C'est ce second point de vue qu'il faut avoir, selon la remarque que nous développons, pour juger dans le vrai, et des actions, et des personnes dont il s'agit; et c'est

une faute dans M. de Sully, faute qui lui attire aujourd'hui presque toutes les corrections que lui fait son éditeur, d'avoir jugé mal de ces actions et des personnes, par la mauvaise qualité de ces actions prises en elles-mêmes. 4°. Le fondement et le couronnement de ce nouveau plan, dont l'apologiste des Jésuites a le front de dire qu'il s'est fait un bouclier à l'épreuve de tous les coups que leur portent les Mémoires de Sully, et que c'est la Religion elle-même qui a conduit ceux qui ont pris part aux entreprises tramées contre l'autorité et la vie de Henri IV. « Sans la ligue, » dit-il à la suite des paroles ci-devant citées, » la Religion risquoit de se perdre en France ». 5°. Il peut donc arriver qu'une action mauvaise et criminelle par sa nature, cesse d'être un sujet de reproche par un motif qu'aura eu celui qui l'aura commise ; et, ce qui est un vrai sacrilege, c'est la Religion elle-même qui peut suggérer et adopter ce motif, qui aura la vertu de changer la nature d'une telle action, pour la transformer en action méritoire et irréprochable.

Qui peut se contenir et ne pas s'écrier sur tous ces chefs : subtilités monstrueuses, doctrine horrible, excès et travers d'esprit, morale de scandale et de sédition, dont on n'avoit point entendu parler avant la naissance de la Société ! Comment en France a-t-on osé dire impunément qu'il a été

de l'intérêt de la Religion de conspirer contre la vie d'un de ses Rois? Est-ce pour des Chrétiens que l'on a mis dans les Mémoires mêmes de M. de Sully, qu'il falloit juger des entreprises qui se font contre l'autorité ou la personne des Rois, non par ce que sont ces actions, mais par un prétendu motif, qui n'a rien que de chimérique, et qui ne seroit qu'un pur fanatisme, s'il étoit réel? Est-ce là l'enseignement de Jesus-Christ et des Apôtres, eux qui nous ont appris par leur conduite et par leurs leçons à obéir aux Empereurs, quoique Païens, et à respecter l'autorité souveraine jusquesdans les persécuteurs de l'Eglise?

ARTICLE V.

Correction pour la justification du P. Varade, du parricide de Barriere.

Quelque confiance que veuille paroître avoir le nouvel éditeur de Sully dans la vertu de son *mot*, pour faire changer de nature, jusqu'à rendre bonnes et profitables à la Religion toutes les complicités différentes des Jésuites aux parricides qui ont été commis sur la personne de Henri IV, il a recours à l'expédient de les nier toutes, et à celui d'en atténuer les preuves par la voie de la diffamation de M. de Sully, et de tous ceux qui attestent

avec lui les faits qui font preuve de la part qu'y ont eue les Jésuites.

Ses premieres remarques particulieres ont pour but de justifier le P. Varade, recteur du college de Paris. Sa complicité du dessein de Pierre Barriere contre la vie du Roi, éclata avec la découverte et la capture de ce scélérat. Barriere étoit venu prendre ses premiers conseils à Lyon, où M. de Sully nous apprend (tom. 2, pag. 13) que des Jésuites et autres Religieux pratiquoient des personnes pour entreprendre sur la vie du Roi. Barriere étoit parti de Lyon pour se rendre au lieu où étoit sa Majesté; mais sans Varade, sa résolution n'auroit pas tenu. La nouvelle de l'abjuration du Roi, qu'apprit Barriere aux approches de Paris, eut le pouvoir de le désarmer. Varade, moins humain et moins conséquent, de même qu'un curé de Saint-André, grand ligueur, rassurerent ce misérable, trop timide à leur gré : ils lui dirent que cette abjuration étoit simulée, et l'encouragerent à exécuter le crime projetté, en lui persuadant qu'il feroit une action méritoire du salut. Le pere Varade, ajoutant le sacrilege à l'impiété, écouta Barriere en confession, lui donna l'absolution, et chargea un de ses confreres de lui administrer le Sacrement de l'Eucharistie. M. de Thou entre (l. 107, n. 13) sur cela dans un détail plus circonstancié que ne fait M. de Sully. Aussi l'au-

teur des remarques l'a associé ici, comme en d'autres endroits, à M. de Sully, pour leur faire à l'un et à l'autre la *correction.*

Voici comme il s'y est pris pour la leur faire sur le fait du P. Varade. Il se donne la hardiesse d'écarter (tom. 2, pag. 13, note) leur témoignage. M. de Thou, dit-il, « est un ennemi de la So» ciété (l'aveu est bien humiliant pour elle) dont » le témoignage n'est d'aucun poids ». (Il y a bien de l'impudence à parler ainsi du plus judicieux et du plus distingué de nos historiens;) M. de Sully, ajoute-t-il, est « un Calviniste ». Que fait le Calvinisme, par rapport à un récit de choses qui étoient sçues de tout le monde? Le Calvinisme fait-il qu'un homme de naissance, d'éducation et de sçavoir, ne puisse être un historien véridique des choses qui se sont passées de son temps? Le P. le Tellier dit de M. de Sully, qu'il a été un des plus habiles, des plus fideles et des plus sinceres Ministres de son Roi. Que deviennent ces qualités, si, dans des faits de la derniere importance, et dont il étoit si nécessaire que la vérité ne fût point altérée, il n'a été qu'un historien infidele et un calomniateur?

Après ce choc contre ces deux historiens, le faiseur de remarques passe et reçoit leur témoignage; mais il l'explique, il change la signification ordinaire littérale de leurs paroles dans ce qu'ils

disent sur les Jésuites, et il leur en substitue une autre toute nouvelle de son invention. Ecoutons-le (tom. 2, pag. 13, note) « Il est bon d'avertir ici, » dit-il d'un ton de maître, une fois pour toutes, » que lorsque le duc de Sully, et les autres écri- » vains calvinistes, font ces sortes d'*imputations* » aux Jésuites (telle que celle qui charge le P. Va- » rade) .... cela ne signifie autre chose, dans » le sens même de ces écrivains, sinon que telle » ou telle chose arriva par l'effet des principes, » écrits, theses, prédications, en un mot, par » l'impression et l'esprit qui conduisoit toute la » ligue; et non point que tel Jésuite, telle per- » sonne fût l'auteur et le moteur de cette action ». Est-ce donc que le Calvinisme a un langage particulier? Est-ce que le nom d'un tel homme ou de telle société cesse de désigner cet homme ou cette société, quand ce nom est prononcé ou écrit par un Calviniste? ou est-ce qu'un nom cesse d'être personnel, quand il désigne un Jésuite? Il y a ici un travers qui n'est pas concevable. Disons mieux, il y a ici une licence effrénée à se jouer des faits, des paroles, et de tout ce qui peut conserver la vérité et l'assurer parmi les hommes, afin d'être maître en tout temps de faire et de dire ce que l'on veut, moyennant la ressource de nier et d'obscurcir les faits les plus avérés, et d'en hasarder qui n'ont jamais eu de réalité.

Enfin,

Enfin, l'auteur des Remarques recule encore une fois, et abandonnant le badinage de son nouveau Dictionnaire, il se soumet à laisser aux paroles de MM. de Sully et de Thou leur signification naturelle, et consent que leurs Histoires ne soient point mises au rang des énigmes. Mais alors il revient contre les personnes. Ces deux historiens, quoique témoins oculaires ou contemporains des faits dont ils ont conservé le récit, quoique pleins d'honneur et de probité, quoique distingués par leur naissance et par les places qu'ils remplissoient, ne méritent pas d'être crus, (l'honneur des Jésuites en souffriroit) (tom. 2, pag. 14, note). Ce sont, il tranche le mot, des *calomniateurs*.

Pour se soutenir dans cette accusation, il a recours à quelques dires controuvés, frivoles et démentis, qu'il a copiés dans l'histoire du pere Daniel, excepté le premier. . . . . .

Il dit, premiérement, que Barriere ne nomma point le P. Varade à la question. Le P. Daniel dit au contraire: (tome 7, page 199) « Barriere dans la question, chargea un Ecclésiastique » de Lyon, un Capucin, un Jésuite, le sieur » Aubry, curé de saint-André-des-Arcs, qui » l'avoient exhorté à ce crime, lorsqu'il les avoit » consultés. Le Jésuite s'appelloit Varade, dit le » P. Daniel ». Voilà donc le nouveau défenseur de la Société démenti formellement par un Jésuite

même. L'un et l'autre vont s'accorder dans la suite, où l'on n'entendra plus qu'un écho du pere Daniel.

Ils prétendent donc, en second lieu, conjointement, que les Jésuites *se défendirent fortement*, au sujet de Varade, contre l'avocat de l'Université, c'est-à-dire, que les Jésuites soutinrent que Barriere n'avoit eu aucune raison d'accuser le pere Varade. Voici ce que c'est que cette prétendue forte défense. C'est un verbiage d'une demi-page inséré dans une espece de *Factum* que fit un pere Barny, Procureur de la maison de Paris, contre le plaidoyer de M. Arnauld. Nous en parlerons dans la suite. On lit dans ce *Factum*, que Varade a toujours protesté qu'il n'avoit jamais donné à Barriere le conseil dont il est question : mais le P. Barny explique lui-même (Histoire de l'Université, tome 6, page 884) comment cela doit s'entendre : « C'est qu'après que Barriere lui eut » déclaré (au P. Varade) son intention, il lui » répondit qu'il ne pouvoit lui en donner avis, » étant Prêtre, vu que s'il le lui conseilloit, il » encourroit la censure d'irrégularité, et par conséquent ne pourroit dire la Messe, laquelle toutefois » il vouloit dire incontinent ». Sur cela l'avocat des curés de Paris (Louis Dollé) se récria en pleine audience de la Grand'chambre : (*Ibid.* page 860) « O Dieu! est-il possible qu'un Prêtre,

» étant sur le point de faire le Sacrifice de la paix, » ose proférer telles paroles, qu'il ne lui a point » été permis de dissuader un parricide! .... Vous » avez donc pensé, dit-il, en apostrophant le Jé- » suite Varade, que ce fût mal fait de le divertir » de son méchant propos, puisqu'en le faisant vous » craigniez l'irrégularité »? Voilà à quoi se réduit la défense du P. Varade, qui est rappellée dans les Remarques. Où est la sagesse, où est le bon sens de citer comme une *défense*, et *une défense forte*, une réponse des Jésuites mêmes, qui se tourne en conviction du fait criminel reproché à leur P. Varade?

Pour continuer la prétendue justification de Varade, et pour soutenir l'accusation réelle de calomnie contre MM. de Sully et de Thou au sujet de ce qu'ils ont dit de ce Pere, le nouvel apologiste de la Société se fondant toujours sur le *Factum* du P. Barny et sur l'Histoire du P. Daniel, avance que le Roi en 1604, c'est-à-dire, dix ans après les complots qui amenerent l'affaire de Barriere, justifia les Jésuites de ces complots. Ce fait n'a été hasardé par le pere Daniel, que sur le fondement d'une prétendue réponse que l'on suppose faussement que fit Henri IV aux remontrances de M. le premier président de Harlai, dont nous aurons occasion de parler dans la suite. En attendant, nous rapporterons ce qu'il est certain que le

Roi dit en 1593, au sujet des avis qui lui vinrent de Lyon, (Mémoires de Sully, tome 2, page 13) qu'il se pratiquoit à Lyon des personnes pour entreprendre sur sa vie. « N'est-ce pas une chose » étrange, dit il alors à M. de Sully, de voir des » hommes qui font profession d'être Religieux, » auxquels je n'ai jamais fait de mal, ni en ai la » volonté, *qui attentent journellement contre ma » vie* » ? Autres paroles de ce Roi, encore plus marquées et plus frappantes, qui sortirent de sa bouche, en 1594, après le coup que lui porta Jean Châtel. (*Ibid.* tome 2, pages 174-175) « Ce n'étoit donc pas assez que par la bouche de » tant de gens de bien, ceux de cette Société » fussent réputés ne m'aimer pas, s'ils n'en étoient » *convaincus* par ma propre bouche, (ce fut dans » la bouche qu'il reçut le coup) et par mon sang » espandu » ? Ces deux réponses du Roi n'ont pas besoin de commentaire pour en faire l'application à ceux qu'elles regardent.

Les deux Jésuites, Barny et Daniel, sur la foi desquels se livre l'assaut de calomnie contre MM. de Sully et de Thou pour le service du P. Varade, ont encore avancé que ce Pere demeura à Paris lorsque le Roi fut entré dans cette ville, et qu'il ne s'étoit fait aucune poursuite contre lui. L'écrivain qui risque cet assaut, croit pouvoir tirer avantage de cette observation. Mais, 1°. il est vrai

au contraire que Varade, par le conseil du duc de Brissac, se retira en Lorraine aussi-tôt après la réduction de Paris à l'obéissance du Roi, qui se fit le 22 Mars 1594. 2°. Quelle induction favorable au P. Varade y a-t-il à tirer du défaut de poursuite qui ne se fit point alors contre lui? Il faudroit, par la même raison, justifier aussi le curé de saint-André-des-Arcs, qui ne fut point poursuivi, quoique doublement coupable de l'attentat de Barriere, soit pour l'y avoir animé malgré la répugnance de ce parricide, soit parce qu'il l'avoit adressé pour le conseil au P. Varade. Un Roi tel qu'étoit Henri IV, qui ne vouloit tenir à ses sujets que par son cœur et par leur affection pour lui, cherchoit moins à perdre ses ennemis qu'à les gagner. Le desir qu'il avoit de se les concilier, l'engagea à ne point laisser insérer dans l'instruction criminelle du procès de Barriere, tout ce qu'il sçavoit de ces complots. Son penchant à pardonner, joint à son intrépidité naturelle, le porta même à déclarer qu'il auroit fait grace de la vie à Barriere, s'il l'eût vu à ses pieds, touché du repentir qu'il témoigna lors de son supplice. En troisieme lieu, l'impunité de Varade ne fut pas de longue durée : cet homme endurci par l'impunité même, autant que par les principes de sa Société, étant revenu à Paris, prit part au parricide de Jean Châtel, et fut enfin puni avec Jean

Guéret et plusieurs de ses confreres, par l'emprisonnement, l'application à la question, l'amende honorable et le bannissement perpétuel. Tel fut le sort de ce misérable. Quelque pitoyables que soient les preuves sur lesquelles le contradicteur de M. de Sully appuie cette justification, il a la confiance d'en tirer cette conclusion insolente : (Mémoires de Sully, tome 2, page 13, note) « C'est donc une *énorme calomnie* dans MM. de » Thou, Cayet et Mézérai, d'avoir avancé que » le P. Varade avoit conseillé à Barriere de tuer » le Roi ».

Est-ce quelque retenue dans ses hardiesses, ou la crainte de s'attirer quelque affaire, qui l'a empêché de mettre M. le premier Président, et tout le Parlement de ce temps-là, au rang des *énormes calomniateurs* de Varade ? « Barriere, dirent au roi Henri IV ces premiers Magistrats, d'une commune voix, dans la circonstance des *remontrances* qu'ils firent contre le rappel de la Société, « Barriere avoit été instruit par Varade, » et confessa avoir reçu la Communion sur le ser- » ment fait entre ses mains de vous assassiner ». Paroles d'autant plus remarquables, qu'elles sont prononcées par ceux qui étoient les dépositaires des instructions les plus secrettes du procès de Barriere, et que le souvenir qui en est rappellé au Roi dix années après l'événement, est une

marque que le temps n'avoit rien changé, ni dans les lumieres et les instructions qu'on avoit eues d'abord sur cette affaire, ni dans l'opinion publique.

L'Université méritoit aussi auprès de ce défenseur injurieux de Varade, d'être associée à ces illustres *calomniateurs* : elle déclara, comme tous ceux dont on vient de parler, qu'elle étoit convaincue que celui qui avoit persuadé l'attentat de Barriere, qui l'avoit dextrement empreint dans l'esprit de ce misérable, étoit d'une secte (c'est la qualité que l'on donnoit alors à la Société, faute de pouvoir la comprendre dans aucuns des Ordres ecclésiastiques, séculiers ou réguliers) qui dès sa naissance, à la faveur de ses bulles qui la soustraient à toute puissance, s'étoit mise sur le pied de tout entreprendre, d'employer, pour réussir, toutes sortes de moyens, et de ne point reculer; et qu'elle pensoit que le coup que Barriere devoit porter sur le Roi, n'étoit qu'un coup manqué, qui se reprendroit quand il se trouveroit un second parricide. Occupée de ses alarmes sur le risque que couroit la vie du Roi, qui ne tarderent pas à se justifier, l'Université se détermina, par le concours de toutes ses compagnies, les 18 et 24 Avril 1594, quelqu'effort que firent les Jésuites pour les diviser, à poursuivre l'expulsion de la Société hors du Royaume, seule ressource que sa

fidélité et sa prévoyance lui suggérerent pour arrêter les complots contre la vie du Roi. Tel est l'objet de la requête que ce célebre corps présenta au mois de Mai de la même année au Parlement. Tel fut le motif qui l'obligea, pour la justifier, de faire entrer son Avocat, Me. Antoine Arnauld, dans le détail du gouvernement et des pratiques de la Société. Une partie des curés de Paris intervint par adjonction dans cette requête, pour les raisons employées par l'Université, et par le motif des entreprises de la Société contre la hiérarchie et les droits des pasteurs. Tant il est vrai que personne ne doutoit alors de la réalité de ce que l'apologiste nouveau de la Société a la hardiesse, dans ses Remarques, de traiter d'énorme calomnie.

Heureuse la France, si le Parlement n'eût pas différé de prononcer contre ces hommes de trouble, l'arrêt qu'il se vit forcé de rendre contr'eux la même année, après le nouvel attentat auquel ils dressoient dès-lors un de leurs éleves. Mais, pour le malheur du Roi et du royaume, le Parlement temporisa sur cette poursuite, et donna ce qu'on appelle un *arrêt d'appointement*, qui en joignant les demandes des parties requérantes aux poursuites anciennes de l'Université, intentées contre ce même corps trente ans auparavant (en 1564) ne détermina rien pour le présent, et laissa

les choses en suspens. « C'étoit, (livre 110, » n°. 12) dit M. Augustin de Thou, président au » Parlement, en donnant son avis pour l'expulsion » de la Société, appointer la vie du Roi, c'est- » à-dire, la laisser dans le péril, pendant qu'on » auroit dû l'assurer par un exemple d'éclat ».

ARTICLE VI.

Correction sur les requêtes et poursuites de l'Université et des curés de Paris, pour l'expulsion de la Société.

L'éditeur du nouveau Sully a accumulé des notes, ou plutôt des paroles sur ces poursuites d'éclat. Ce n'est pas qu'elles lui fussent nécessaires pour contredire, selon sa coutume, les Mémoires de son auteur, puisque M. de Sully avoit fait grace à la Société du récit de ces grands éclats contr'elle, auxquels il n'avoit eu nulle part, non plus que le Roi son maître. C'est Jacques-Auguste de Thou, qui, faisant un corps d'Histoire des regnes sous lesquels il avoit vécu, en a fait le détail avec l'impartialité d'un historien fidele, et en donnant les actes mêmes (l. 10, n. 8 et suiv.) qu'il s'est donné la peine de traduire en latin. C'est aussi ce qu'a fait l'historien de l'Université (tom. 6, pag. 817 et suiv.) Celui-ci a laissé les

actes dans leur langue. Dans une telle maniere de rapporter un point d'histoire, il n'y a qu'à applaudir à un historien, et non pas s'en rendre le *correcteur*; il n'y a qu'à abandonner le lecteur à lui-même, lui laisser faire la comparaison des actes et des moyens des demandeurs et des défendeurs, et former lui-même son jugement sur celui qu'ont porté les honnêtes gens, et sur-tout les juges naturels dans le temps des événemens. A cette raison d'équité se joignoit celle de la discrétion et de la pudeur, qui demandoient que l'éditeur se fût tû sur une affaire où l'intrigue et la protection ne purent parvenir qu'à faire différer de quelques mois les jugemens qui furent prononcés contre le corps et contre ses membres.

Mais pourvu qu'il ait quelqu'un à citer, qui ait parlé pour son *estimable Société*, et certainement il n'est pas difficile sur le choix des personnes ni des raisons, il est prêt à parler et à entrer en lice avec tout le monde. Le *Factum* de Pierre Barny, Jésuite, procureur de la maison de Paris, lui tient ici lieu d'arsenal pour ses armes de défense. « Pierre Barny (Mémoires de Sully, t. 2, » pag. 98, n. 2) dit-il, défendit ses confreres » (contre l'Université) par un *Factum* plein de » *raisons très-solides* ». C'est le début des Remarques en cet endroit. On a déjà vu quelques échantillons de ces raisons, et l'on a jugé de leur soli-

dité. Qu'une cause est désespérée, quand on en est réduit à la faire plaider par la partie la plus récusable ! Les Jésuites s'étoient épuisés inutilement en intrigues, soit pour diviser l'Université dans ce qu'elle faisoit contr'eux, soit pour engager les grands, tels que le cardinal de Bourbon et le duc de Nevers, à intervenir dans leur cause. Abandonnés des Avocats, ils n'en avoient pu trouver qu'un seul (Claude Duret) lequel parla un moment en leur faveur, et presque uniquement pour demander que l'affaire fût plaidée à huis clos, et pour prendre des conclusions. Dans cet abandonnement presque général, que l'on n'auroit point vu, si les Jésuites eussent pu se justifier, ces Peres sont réduits à défendre eux-mêmes leur cause sous le nom d'un de leurs confreres. Quel personnage joue donc ici le faiseur de Remarques, réduit comme il est à réclamer et à prendre pour seul guide contre les poursuites les plus éclatantes, contre les plaidoyers les plus solides, contre les jugemens les plus authentiques et les plus accrédités, la partie même qui est accusée par ce qu'il y avoit de plus respectable dans l'Eglise et dans l'Etat; partie convaincue par ses maximes, ses instructions, ses pratiques et ses prédications, de conspiration contre l'autorité et la personne des Rois; partie enfin qui, après avoir échappé pendant un court intervalle à la condamnation

qu'elle méritoit, retomba dans ses mêmes égaremens, et se fit chasser du royaume ? Le sieur de l'Ecluse, quel qu'il soit, montre en tout ceci, et la foiblesse de la cause qu'il a entrepris de défendre, et son peu de jugement.

En veut-on une nouvelle preuve sur cette même affaire ? Ecoutons-le encore une fois parler à son sujet. Toute fixée qu'a été l'expulsion des Jésuites de la France dans son objet, il dit (Mémoires de Sully, tom. 2, pag. 101, note) sur le fonds, que c'étoit une pique de Prêtres et de Théologiens.

ARTICLE VII.

Correction sur les reproches et les dangers du vœu d'obéissance absolue, que la Société fait au Pape et à son Général.

D'un grand nombre de motifs allégués par l'Université et les Curés de Paris, pour faire expulser du royaume toute la Société, le nouvel écho du Jésuite Barny en prend trois à son choix, ceux apparemment auxquels il trouve que l'on a plus solidement répondu. Le premier regarde ce vœu singulier que fait chaque membre de la Société, d'une obéissance spéciale au Pape. Ce vœu, quand les Jésuites en parlent, change de face et d'objet selon les occasions. A entendre le pere Barny, il

ne les engage qu'à se soumettre au Pape, toutes les fois qu'il veut les envoyer en mission vers les Infideles. Il lui étoit nécessaire de ne lui pas donner alors plus d'étendue ; les intérêts de la Société engageoient en ce temps-là à y mettre cette restriction. Dans d'autres rencontres, ils ont dit que par ce vœu ils étoient obligés de ne rendre compte qu'au Pape seul, ou à leur Général, de leurs sentimens et de leurs actions. Ils ont souvent allégué ce vœu, ainsi expliqué, quand il s'est agi de se soustraire aux engagemens, aux promesses et aux devoirs auxquels les Evêques, les Parlemens et nos Rois mêmes ont essayé inutilement de les astreindre, soit en matiere de doctrine, soit en matiere de gouvernement ecclésiastique ou civil. Le goût de la Société pour la monarchie dans le gouvernement ecclésiastique est si grand, qu'elle s'est fait un monarque de son Général, auquel il est du devoir d'un chacun de faire, comme au Pape, un vœu d'obéissance absolue et illimitée ; obéissance non-seulement de volonté, mais aussi de jugement, qui ne permet pas de s'enquérir si le commandement est juste, et qui doit supposer que le commandement est fondé sur le bien de l'Eglise, ou sur quelque satisfaction pour ses péchés, ou sur l'espérance d'être couronné du martyre. Ces vœux au Pape et au Général se croisent quelquefois ; mais dans ce cas, c'est aux ordres du

Général qu'il faut se conformer. Est-il étonnant que l'un et l'autre de ces vœux, et l'interprétation arbitraire qu'ils donnent au premier, leur ait attiré de fréquens reproches, et leur en attire encore tous les jours? Comment le nouveau défenseur les en lave-t-il? (tom. 3, pag. 415, note) C'est, premiérement, en réduisant ce vœu de sa propre autorité, et contre les témoignages les plus exprès de quantité d'écrivains, même Jésuites, à une simple obéissance au Pape, telle que la doivent tous ceux qui reconnoissent sa primauté au-dessus des Evêques. Discours de tromperie et de déguisement, puisqu'on ne fait point un vœu spécial d'un devoir commun à tous les Catholiques. C'est, en second lieu, en ajoutant la calomnie à la mauvaise foi, lorsqu'il impute à ceux qui s'élevent contre ce vœu spécial que fait la Société, de regarder l'obéissance au Pape comme un crime.

ARTICLE VIII.

Correction sur les reproches au sujet des maximes et des entreprises de la Société contre la puissance et la vie des Rois.

Le second des articles du *Factum* de Barny, répété par son écho (tom. 1, pag. 98, note 2) pour faire la correction à M. de Sully, regarde les

maximes et les entreprises de la Société contre la puissance et la vie des Rois. Aux reproches faits et prouvés sur cela contre les Jésuites, ce Pere se contente du (tom. 2, pag. 98, n. 2) « défi qu'il » fait de trouver dans les statuts de la Société (le » mot de *statut* est ici remarquable) qu'il lui est » permis de détrôner les Rois et de tuer les ty- » rans ». Défi misérable et illusoire, qui ne part que d'un fonds d'insolence. Comme si on avoit jamais pu mettre dans des statuts ou réglemens de communauté, qui doivent passer par l'examen des deux puissances, une doctrine si pernicieuse. Non, il n'y a point de statut pareil dans ceux de la Société, parce qu'on n'érige point en pouvoir ni en permission, une action aussi effrénée que celle de tuer les Rois. Mais pourquoi renvoyer à une chose qui n'a pas pu être, quand on a des livres, des theses, des prédications, des faits constans qui forment un concert de preuves que telle a été la doctrine et la conduite de la Société? D'ailleurs, n'y a-t-il rien dans ce quatrieme vœu d'obéissance particuliere au Pape et au Général de la Société, de la maniere dont ceux de cette Société sont obligés de l'entendre et de l'observer, dont on puisse tirer, ou du moins craindre cette doctrine meurtriere des Rois? N'est-ce pas dans cette chimere réalisée d'une toute-puissance monarchique, universelle et infaillible, concentrée

dans la personne du Pape, pour en faire dériver toutes les puissances ecclésiastiques et temporelles, et rendre celles-ci dépendantes de son autorité, de sa volonté, de son jugement; n'est-ce pas dans cette nouvelle imagination, et parmi ceux chez qui elle a pris naissance et trouvé des maîtres qui en ont fait un art, qui en ont donné des leçons, qui l'ont autorisé par leurs écrits, qu'ont pris leur origine tous ces détours artificieux qui tendent à enlever au Souverain sa couronne, ses états, ses sujets, à mettre en proie son royaume, à y former des cabales et des ligues, ou pour le détrôner par les armes, ou pour lui ôter la vie, si on ne peut s'en délivrer d'une autre maniere, pourvu qu'on lui donne l'endosse d'un tyran? Et l'on sçait de quoi et de qui ce masque dépend dans l'esprit et dans les maximes de la Société.

Une autre défense de Barny, dont on a fortifié les Remarques, est qu'il (Mémoires de Sully, tom. 2, pag. 98, n. 2) fut défendu à Rome aux Jésuites de se mêler d'aucune affaire publique. Quand cette défense seroit vraie, qu'en conclure? On convient qu'en 1583, lors des victoires de Henri IV, la défense dont il est question fut faite aux Jésuites de France. Mais on sçait aussi que cette défense ne fut que de politique, pour en imposer aux puissances; et ce qu'on sçait de plus, c'est qu'elle ne fut point observée, puisque les

les Jésuites ne cesserent d'animer la Ligue, et d'en être les premiers boute-feux (l. 107, n. 13) *primi incentores exitiosi hujus belli*, dit le judicieux historien M. de Thou. Enfin, les choses de fait ne se constatent que par les faits, et elles ne se résolvent point, sur-tout avec les Jésuites, par les défenses qui leur sont faites au sujet de leurs sentimens et de leurs pratiques.

ARTICLE IX.

Correction sur les reproches faits aux Jésuites; au sujet de l'éducation de la jeunesse et de la conduite des ames.

Le troisieme article choisi par l'auteur des Remarques, parmi ceux sur lesquels insistoient l'Université et les Curés de Paris, regarde l'instruction de la jeunesse et la conduite des ames. Sur ces deux points, les raisons *solides* (à l'ordinaire) de Barny, répétées fidélement par son écho, pour redresser M. de Sully, sont les vanteries accoutumées des écrivains Jésuites sur l'utilité dont ils se croient à la Religion, aux bonnes mœurs, aux lettres et à l'éducation de la jeunesse; sur l'empressement, disent-ils par-tout, avec lequel on les recherche, et sur les biens qu'ils se vantent de faire dans tous les lieux où ils

ont des établissemens. A ces déclamations, qui bien appréciées, se convertissent en mensonges de leur part, et en maux réels pour le public, l'auteur des Remarques joint ici du sien, un mensonge cent fois avancé, et autant de fois détruit, sur une prétendue incorporation de la Société au corps de l'Université, que nous examinerons dans l'article suivant.

Pour étayer ces raisons *solides*, qui croulent dès qu'on les touche, les Remarques y ajoutent un arcboutant emprunté du testament politique du cardinal de Richelieu, où on lit: (premiere partie, chap. 2, sect. 10) (*) « qu'il est bon » que les Universités et les Jésuites enseignent à » l'envi, pour entretenir l'émulation ». En supposant que l'ouvrage où on le lit, soit de celui dont il porte le nom, tout ce qu'on peut en conclure, c'est que ce Cardinal s'est laissé frapper d'un motif étranger dans une fonction dont l'utilité dépend infiniment moins d'une émulation étrangere, que du choix de maîtres habiles, désintéressés, qui s'occupent, et de leur état, et des obligations qui y sont attachées, par amour de la Religion et du bien public, qui travaillent de

(*) Un auteur célebre reproche à l'auteur des Mémoires de Sully, de citer, pour s'autoriser, le Testament politique de Richelieu, fait, dit-il, par un homme qui ne sçavoit seulement pas l'arithmétique.

concert pour entretenir une discipline uniforme, et qui soient bien au fait des vrais principes sur l'éducation de la jeunesse, sur la maniere d'enseigner, et sur les maximes et les pratiques solides du christianisme. Quand on examinera la chose avec l'attention qu'elle mérite, on ne pensera point que ce soit un bon moyen de mettre de l'émulation dans les Universités au sujet de l'instruction publique, que de leur associer des gens de Communauté, qui destinent toujours leurs sujets à toute autre chose qu'à l'éducation de la jeunesse, qui leur font faire le tour des classes d'un college, parce qu'ils ne sont encore formés pour rien, et qui font de leurs colleges des pépinieres pour leurs maisons. Mais la chose est encore plus palpable par rapport aux Jésuites. Ces hommes-là ne sont aucunement propres à travailler avec qui que ce soit, parce que leur gouvernement ne ressemble à aucun autre, ne reconnoissant d'autres supérieurs, d'autres regles, d'autres observances que les leurs, ne se découvrant à personne sur ce qu'ils font, voulant dominer seuls, et ayant pour principe de conduite, d'adapter des accusations calomnieuses, et des hérésies dont ils sont les créateurs, à tous ceux qui s'élevent au-dessus d'eux, ou, pour mieux dire, à quiconque n'est pas servilement leur esclave, et de les persécuter sans relâche. Que le faiseur des Remarques apprenne

à connoître par le livre même qu'il cite, s'il le croit de ce Cardinal, quels étoient ses vrais sentimens sur la Société, et sur le plan de conduite qu'il falloit avoir avec elle. « Une compagnie, est-il dit dans (premiere partie, chap. 1, 2, sect. 10) le Testament, « qui se gouverne plus » qu'aucune autre n'a jamais fait par les voies de » la prudence, et qui se donnant à Dieu sans se » priver de la connoissance des choses du monde, » vit dans une si parfaite correspondance, qu'il » semble qu'un même esprit anime tout son corps : » une compagnie qui est soumise par un vœu » d'obéissance aveugle à un chef perpétuel, ne » peut, suivant les loix d'une bonne politique, » être beaucoup autorisée dans un Etat, auquel » une communauté puissante doit être redou- » table ». Ces réflexions sont dans l'endroit même cité par l'auteur des Remarques : il faut qu'il n'ait pas ouvert son auteur, pour en avoir cité un endroit où est porté un jugement si peu favorable à la Société. Que ne citoit-il plutôt le cardinal du Perron, qui dans la derniere tenue des Etats de Paris en 1614 et 1615, dit quelque chose de bien décidé en faveur de la Société, sçavoir : « que le moyen le plus propre à rétablir l'Uni- » versité de Paris, et à la rendre plus florissante » que jamais, c'étoit d'y mettre des Jésuites ». Mais il auroit été sifflé, comme le cardinal du

Perron le fut de tous ceux devant qui il parla.

Au lieu de ce jugement outré d'une aveugle flatterie, qui quadre si bien avec le dévouement servile de l'auteur des Remarques pour la Société, et qu'il n'a omis sans doute que parce qu'il l'a ignoré, il cite un endroit du Journal de l'Etoile contre le plaidoyer de M. Arnauld. En quoi il continue de faire voir son peu de discernement. Le sieur de l'Etoile, Grand-Audiencier en la Chancellerie de France, mettoit par écrit journellement sans examen les ouis-dire, comme les faits les plus certains, les bruits qui se répandoient, comme ce qui avoit été réellement dit ou fait. Quelqu'un vint lui dire que le plaidoyer de M. Arnauld pour l'Université, avoit été véhément contre la Société, qu'il en avoit été blâmé, et que M. le premier Président lui imposa silence. Il coucha à son ordinaire sur son registre ce récit infidele, sans l'avoir vérifié. Ce sont de pareilles rapsodies qui composent son Journal, qu'il n'a pensé ni à revoir pour le corriger, ni à rendre public. L'auteur des Remarques, qui ne trouve que des auteurs qui déposent contre ses *estimables amis*, a démêlé dans ce cahos de paroles et de faits populaires, un mot au désavantage du plaidoyer de l'avocat de l'Université; il l'a répété sans examen, et avec joie sans doute, contre un Avocat qui portoit le nom d'Antoine Arnauld. Mais, en premier lieu, il n'est point dit

dans ce Journal par qui le plaidoyer de l'avocat Arnauld fut blâmé. 2°. Le fait que M. le premier Président lui imposa silence, est faux et démenti, soit par la continuation d'audience que cet Avocat occupa deux jours de suite, les 12 et 13 Juin 1594, soit par la conformité du plaidoyer de son confrere pour les Curés de Paris avec le sien, ce second Avocat ayant parlé avec la même force, *pari vehementiâ*, dit M. de Thou, sans avoir été interrompu ; soit enfin par l'arrêt qui intervint quelques mois après, lors du parricide de Jean Châtel, lequel arrêt est conforme aux conclusions prises par les deux Avocats.

ARTICLE X.

Sur l'arrivée des Jésuites en France, et leur établissement à Paris.

Guillaume du Prat, évêque de Clermont, fils naturel du Cardinal de ce nom, chancelier de France, et archevêque de Sens, s'étant laissé éblouir pendant son séjour à Rome, où la tenue du Concile l'avoit attiré, par les privileges accumulés que la Société naissante d'Ignace de Loyola avoit obtenus de Jules III, et de son prédécesseur, se mit dans l'esprit de l'introduire en France, et à Paris même.

Que n'a-t-il point fait dans cette vue? Amener avec lui d'Italie en 1552, après la suspension du concile de Trente, un des dix premiers hommes (Pasquier Broüées,) qui, après avoir juré entre eux une ligue de vue et de travail, ont conçu et formé le dessein de faire de leur Société un nouvel Institut : se charger de placer cet homme à Paris avec deux ou trois autres qu'il s'étoit associés, d'abord en les tenant clos dans une chambre du petit college des Lombards; puis quand il voulut les produire, les loger chez lui-même, dans son hôtel des évêques de Clermont, rue de la Harpe : prôner alors en cour auprès du Rôi et de la Reine cette Société nouvelle, non par les sujets qu'il avoit sous sa main, (il n'avoit rien à en dire) mais par les promesses auxquelles elle disoit partout qu'elle s'engageoit, d'aller prêcher l'Evangile aux mécréans, et d'enseigner les bonnes lettres à tout Chrétien, gratuites; exalter enfin, et donner pour motif de favoriser cette nouvelle communauté, les privileges sans exemple qu'elle avoit obtenus à Rome, pour en jouir dans tous les pays du monde chrétien, en vertu de la seule concession qui lui en avoit été faite par le Pape; tels sont les premiers services et les premiers moyens de l'évêque Guillaume du Prat pour parvenir à introduire en France ces nouveaux venus.

Ces bons offices de l'évêque de Clermont eurent

leur effet jusqu'à un certain point. Les requêtes qu'il fit présenter en cour par le camp-volant de la Société qui casernoit dans son hôtel, furent répondues favorablement de la part du Roi; on ne lui refusa aucun des actes qui sont de l'autorité absolue. Les lettres-patentes pour la réception et l'établissement du nouvel Institut, pour l'enregistrement de ses bulles et privileges, les lettres de jussion, furent accordées à toutes ses sollicitations.

Mais auprès de tous ceux qui doivent à la Religion et à l'Etat de se conduire par les regles, et d'être attentif à empêcher les surprises auxquelles sont exposées les Puissances de la terre, ce Prélat ne put de son vivant mettre à profit aucun de ces actes pour l'établissement de ses nouvelles créatures, et il les vit ne remporter que des rebuts, des refus, des improbations et des oppositions, par-tout où il les présenta.

D'abord au Parlement quels obstacles ne trouverent-ils pas, soit de la part des gens du Roi, Messieurs Brulart, Marillac et Seguier, qui après les avoir laissés pendant deux années, depuis 1550 jusqu'à 1552, sans daigner prendre des conclusions sur les premieres lettres-patentes que la protection du cardinal de Lorraine leur avoit fait obtenir, pressés de nouveau, donnerent le 26 Janvier 1552 leurs conclusions par écrit; conclu-

sions motivées pour s'opposer à l'entérinement et vérification de ces lettres-patentes ; soit de la part du Parlement par son arrêté du 8 Février 1552, portant que les bulles de leur institution seroient communiquées tant à l'évêque de Paris, qu'à la Faculté de Théologie, pour avoir leur avis à ce sujet ? Cet arrêté, sur de nouvelles lettres-patentes du roi Henri II à son Parlement pour les Jésuites, fut confirmé par arrêt du 3 Août 1554 : marque visible que le Parlement ne chercha qu'à les éconduire et à se défaire de leurs poursuites.

L'évêque de Paris et la Faculté de Théologie répondirent sans délai, cette année même 1554, à ce que le Parlement demandoit d'eux. L'évêque de Paris, c'étoit alors Eustache du Bellay, donna un *avis* célebre sur le fonds de cet Institut, qu'il réprouva, et dit *ne devoir être toléré ni reçu en la Religion Chrétienne, pour douze raisons importantes* qui sont à voir dans l'avis même. La Faculté de Théologie fit ce que l'on appelle dans ce corps une *Conclusion*, le premier Décembre 1554, qu'elle termina par son pressentiment sur ce que cet Institut par sa constitution devoit causer de maux dans l'Eglise et dans l'Etat. *Cette Société*, dit alors la Faculté, *semble périlleuse au fait de la Foi, perturbatrice de la Foi de l'Eglise, et tendre à renverser la Religion monastique, et plus propre*

à détruire qu'à édifier. Combien de fois ce jugement de prévoyance et de discernement de la Sorbonne ne s'est-il pas vérifié, et n'a-t-il pas été rappellé depuis deux cent ans, dans tous les pays où les Jésuites sont venus à bout de se placer?

La surcharge pour l'Eglise d'un nouvel ordre, l'exorbitant des privileges qui sont hors de toute raison, et inalliables avec la Religion Chrétienne; des mysteres, profondeurs et raffinemens d'un gouvernement sans exemple, sans principe, et réellement sans chef, autre que le sien propre, si ce n'est pour la montre, et pour donner un chef et un maître aux puissances de l'Eglise et à celles de la terre; on trouve, disoit M. du Mesnil, avocat-général du Parlement, dans son plaidoyer pour l'Université en 1564, dans le plan de cette Société, une étonnante confusion de toutes choses, non-seulement de discipline, et de profession d'arts et sciences, mais de puissance et autorité ecclésiastique et temporelle. Tels ont été les motifs de la répugnance unanime qui a éclaté, et qui se trouve consignée dans les dépôts publics, à la réception de cette Société en France.

Tous ces refus et jugemens réfléchis et motivés des plus grands hommes et des premieres compagnies de l'Etat, ne furent point capables d'ouvrir les yeux de Guillaume du Prat sur ses Jésuites; il en plaça de son autorité privée en deux endroits

de son diocese, à Bilhom et à Mauriac, pour y tenir deux colleges; et n'ayant pu parvenir à les établir de son vivant à Paris, il laissa de grands biens en fonds de terre, en contrats et en argent comptant, pour leur acheter une maison à Paris, et y tenir un college. Son testament est du 26 Juin 1560 : il mourut près de quatre mois après, le 22 Octobre suivant.

L'historien de la Société a rendu témoignage à tous ces faits dans ce peu de paroles : *Guillelmus à Prato, Præsul à Deo collocandæ educandæque Societati in Galliis datus........ Multùm illi eo debemus nomine, quòd Societatem et primus in Galliis statuit, ac durissimo tempore, quo vel latebat incognita, vel pro noxiâ rejiciebatur, amplexus est ac protexit.* Orlandin. hist. Societ. tom. 2, lib. 4, n. 92.

Le legs devoit, selon toutes les regles, être caduc. Le donataire n'avoit aucun droit d'établir un college à Paris, ni ailleurs dans le royaume. Un tel établissement est un droit du Roi, exclusif à tout autre. D'ailleurs, la Société ou bande d'hommes que ce Prélat avoit amenée en France, et qu'il avoit à Paris dans son hôtel, n'étant ni connue, ni reçue dans le royaume, elle n'étoit point susceptible de legs à fin d'établissement, demeure, et à droit d'instruire à Paris même. Aussi Messieurs les gens du Roi opinerent-ils par la bouche de

M. du Mesnil, Avocat-Général, le 26 Mars 1561, pour que les deniers légués et destinés par le feu évêque de Clermont pour l'institution de deux colleges à Jésuites, fussent distribués aux maisons des quatre Ordres mendians de Paris.

Faute d'avoir statué là-dessus, voici ce qui arriva. Pasquier Broüées, chef de la petite bande gratifiée par ce Prélat, regarda ce legs opulent comme une chose que l'autorité du Roi maintiendroit, et qui par-là décideroit pour la réception de son ordre dans le royaume. Plein de cette confiance, sa premiere pensée et son premier soin après la mort de son patron, fut d'avoir de nouvelles lettres de jussion du nouveau roi François II au Parlement, pour l'homologation des bulles, privileges et statuts de ce qu'il appelloit son ordre. Ç'a été la façon des Jésuites dès leur naissance, comme dans la suite, d'avoir recours aux voies de l'autorité absolue et de la force même dans tout ce qui les regarde et qui les intéresse.

Pour réussir par cette voie, qui depuis dix ans que son protecteur la tentoit, n'avoit donné lieu qu'à des refus et à des éclats d'obstacles et de difficultés pris du fond de la Religion et des loix du gouvernement ecclésiastique et civil, ce chef et cet agent de la bande imagina deux choses; la premiere fut de faire que le Roi, qui avoit à peine dix-huit ans, prononçât sur ces difficultés,

pour enjoindre expressément à son Parlement de ne s'y point arrêter ; la seconde, fut de protester à sa Majesté que la Société même consentoit à n'être admise en France qu'à la charge que ses privileges, regles et statuts ne soient aucunement contre les droits du Roi, de l'Eglise, des Evêques, &c. En faisant cette protestation, il faisoit illusion au Roi, et il le trompoit sciemment, sçachant bien qu'il n'étoit pas autorisé par la Société même à la faire, et qu'il en seroit démenti, comme il l'a été en effet par la poursuite qu'elle a faite de nouveaux privileges qui étoient de la nature de ceux dont il feignoit qu'elle se désistoit.

La Reine-mere, Catherine de Médicis, Princesse Italienne, ne pouvoit pas être en garde contre les ruses de l'agent d'un ordre singuliérement gratifié des Papes, comme leur devant être spécialement dévoué. Elle fit expédier sans délai de nouvelles lettres-patentes, des plus précises et des plus absolues, dans le plan de cet agent. Le Roi y parle avec un attachement singulier à ce nouvel Institut; avec fermeté et décision contre les dangers et inconvéniens pour la Religion et pour l'uniformité de conduite en fait d'obéissance entre les sujets, qui avoient été apperçus et articulés dans le régime de cet Institut, par l'évêque de Paris et la Faculté de Théologie ; avec confiance en la promesse sous le nom de la Société même,

nouvellement faite, sans marque d'autorisation, de consentir aux restrictions et limitations de ses bulles et privileges, en ce qui y seroit contraire aux loix ecclésiastiques et civiles; avec injonction enfin au Parlement de ne pas apporter de remise, ni de difficulté à l'entérinement de ses nouvelles lettres-patentes, et à l'homologation de leurs bulles.

Il est bon de lire ces lettres-patentes qui sont rapportées dans l'histoire de l'Université de du Boulay, tom. 6, pag. 575; elles sont datées du 30 Octobre 1560, à Orléans, huit jours après la mort de Guillaume du Prat. La Reine-mere les accompagna d'une lettre très-pressante, le 8 Novembre suivant, où elle embrasse tout ce qui est dans les lettres-patentes. Elle eut soin de faire présenter au Parlement toutes ces lettres, le 18 du même mois, par Messieurs les gens du Roi Dumesnil et Boucherat, qui, *attendu*, dirent-ils, *la déclaration susdite des requérans*, consentirent à l'homologation ordonnée par les lettres de sa Majesté. Le Roi mourut le 5 Décembre suivant, avant que le Parlement eût fait droit sur ces conclusions. Il n'y eut arrêt à ce sujet que l'année suivante, sous le regne de Charles IX, le 22 Février 1561, portant que les supplians se pourvoiroient, si bon leur sembloit, au concile généra ou à l'assemblée prochaine qui se feroit de l'Eglis

Gallicane, pour l'examen et approbation de leur ordre.

Cette assemblée du clergé de France ne différa point à se former; elle se tint à Poissy, sous la présidence du cardinal de Tournon, archevêque de Lyon, lequel avoit déjà placé de lui-même une bande de la nouvelle Société à Tournon, ville de son diocese. Sous la protection de ce Prélat, l'essaim de Paris suivit son renvoi devant cette assemblée, et il en obtint « la réception et l'approba-
» tion de la Société ou compagnie, non par forme
» de Religion, mais par forme de *Société et Col-*
» *lege*, à la charge de prendre autre nom que
» de *Société de Jésus* ou de *Jésuites*, (nom su-
» perbe et insolent entre Chrétiens, dit M. Du-
» mesnil, avocat-général, dans un de ses plai-
» doyers, c'est dans celui de 1564) et que leur
» maison de Paris porteroit le nom de *college de*
» *Clermont*; comme aussi sous plusieurs condi-
» tions bien énoncées dans l'*avis* de cette assem-
» blée, faute desquelles cette approbation seroit
» nulle.

» Ces conditions littéralement énoncées, sont
» que l'Evêque diocésain aura toute jurisdiction
» et correction sur cette Société, et que les freres
» d'icelle n'entreprendront rien en spirituel, ni
» temporel au préjudice des Evêques, Chapitres,
» Curés, Paroisses et Universités, et qu'ils seront

» tenus de se conformer à la disposition du droit
» commun, renonçant au préalable et par exprès
» à tous privileges portés par leurs bulles, con-
» traires aux choses susdites ; à faute de ce faire,
» ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres,
» les présentes demeureront nulles, et de nul effet
» et vertu. Cet *avis* de l'assemblée du clergé de
» France à Poissy est daté du 15 Septembre 1561 ».

Telle est la seule voie d'introduction et d'établissement en France, que la faveur ait pu faire trouver à la Société, au bout de dix à douze ans de refus ; une métamorphose de cette Société, imaginée pour la servir par une assemblée du Clergé, présidée par un de ses protecteurs ; métamorphose dans son nom, dans son état, dans toutes les attributions de droits, de fonctions, d'exemptions, et de soustractions à toute autre autorité que celle de son Général et celle du Pape ; métamorphose acceptée et promise, mais qui ne s'est point faite, ni dans le nom, ni en aucun article.

Toute déchue par ce jugement de dégradation que devoit être la Société de ce qu'elle vouloit être, son agent Pasquier Broüées se mit à en poursuivre au Parlement la ratification. Il présenta à ce sujet une requête, parlant et agissant au nom de sa Société, le 14 Janvier 1562, sur laquelle le Procureur-général ayant dit par ses conclusions, qu'il ne vouloit empêcher l'enregistrement de l'*avis* de

l'assemblée

l'assemblée de Poissy, le Parlement donna arrêt, « que l'acte de réception faite à l'assemblée de » Poissy, sera enregistré au greffe de la cour par » forme de Société et College, qui sera nommé » le *college de Clermont*, et aux charges et con» ditions contenues en la déclaration de ceux de » cette Société, et aux lettres d'approbation ci» dessus détaillées de l'assemblée de Poissy ». Le Parlement ne mit rien du sien dans son arrêt, qui est du 13 Février 1562.

Muni de cette permission, telle quelle, du Clergé et du Parlement, cet homme fait marché d'une maison, rue saint-Jacques, appellée *la cour de Langres*, qui le plaçoit dans l'enceinte des colleges de l'Université. A peine cette maison fut-elle en état de le recevoir avec ses associés, qu'il entreprit d'en faire une école publique.

Voici comme ils s'y prirent. Ils s'aviserent de s'adresser à un jeune bachelier de la maison de Sorbonne, qui venoit d'être nommé recteur de l'Université, on ne sçait comment, au mois de Décembre 1562, pour avoir de lui la permission de faire de leur maison une école avec des classes pour le public. C'étoit lui demander ce qui ne dépendoit pas de lui, et ce qui ne dépendoit pas même de l'Université. Il n'appartient qu'au Roi de faire ou d'autoriser des écoles destinées à assembler et à instruire ses sujets, et pourvues de maîtres qui

aient droit d'en prendre le titre, d'en avoir les fruits et le rang, et d'en faire les fonctions : fonctions qui ont un rapport immédiat au bien public et au gouvernement de l'Etat ; mais ce jeune Recteur, par un abus de sa place, qui d'ailleurs ne donne pouvoir d'agir dans les choses qui dépendent de l'Université, qu'avec tout le corps et sur ses délibérations, expédia et délivra à cette poignée d'hommes sous le nom de *Jésuites*, nom qui venoit de leur être absolument interdit par le Glergé et par le Parlement, des lettres de scholarité, en date du 19 Février 1563, portant pouvoir de jouir de tous les privileges de l'Université, comme incorporés et membres d'icelle. Il scella ces lettres de son sceau privé, à l'insçu de son corps, et sans le ministere du greffier de l'Université, qui est le dépositaire du sceau de l'Université, dont jamais elles n'ont été scellées.

On ne connoît cet infidele Recteur dans l'Université, ni par son pays, ni par aucun endroit ; il s'appelloit *Julien de Saint-Germain*. L'entreprise de ce jeune téméraire étoit d'autant plus grande, que l'Université en corps, assemblée aux Mathurins, lieu de ses assemblées générales, s'étoit opposée, au mois d'Août 1560, à l'établissement des Jésuites. Les registres de la nation d'Allemagne en font foi.

Ces lettres de scholarité et d'incorporation à

l'Université furent tenues secretes jusqu'à la saint-Remi suivante, qu'ils oserent mettre à leur maison le frontispice de *college de la Société de Jésus*. L'Université tint à ce sujet plusieurs assemblées extraordinaires, les 9, 11 et 20 Octobre 1564, dont le résultat fut de désavouer et d'improuver avec indignation l'infidélité et la hardiesse du recteur Saint-Julien, et d'ordonner qu'il seroit signifié aux se-disans Jésuites une défense de faire des leçons publiques, jusqu'à ce qu'ils eussent montré leurs titres et pouvoirs. Le mandement du nouveau Recteur à cet effet, signé *Prévost*, est daté du 20 Octobre 1564. Cet événement est consigné dans les actes et l'histoire de l'Université, tom. 6, pag. 583.

Telle est l'origine, tel est le titre de la possession où se sont mis les se-disans Jésuites d'une instruction publique dans la ville capitale du royaume, la mission d'un aventurier furtivement demandée, illicitement sollicitée et accordée, hautement et persévéramment désavouée et combattue, et se soutenant uniquement par voie de fait, sans qu'ils aient jamais pu avoir, de la part du Parlement, un titre d'autorisation.

ARTICLE XI.

Sur le récit des suites qu'eut contre la Société le parricide de Jean Châtel (*).

Les suites qu'eut le parricide de Jean Châtel, par rapport au corps entier des Jésuites, et à quel-

(*) *Arrêt contre Jean Châtel et les Jésuites.*

Vu par la cour, les Grand'chambre et Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le prévôt de l'hôtel du Roi, et depuis parachevé d'instruire à la requête du procureur-général du Roi, demandeur et accusateur à l'encontre de Jean Châtel, natif de Paris, écolier, ayant fait le cours de ses études au college de Clermont, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très-exécrable et abominable parricide attenté sur la personne du Roi: interrogatoires et confessions dudit Jean Châtel: oui et interrogé en ladite cour ledit Châtel, sur le fait dudit parricide: oui aussi en icelle Jean Gueret, prêtre, soi-disant de la congrégation et société du nom de Jésus, demeurant audit college, et ci-devant précepteur dudit Jean Châtel, Pierre Châtel et Denise Hazard, pere et mere dudit Jean: conclusions du procureur-général du Roi, et tout considéré, IL SERA DIT que ladite cour a déclaré et déclare ledit Jean Châtel atteint et convaincu du crime de leze-Majesté divine et humaine au premier chef, par le très-méchant et très-détestable parricide attenté sur la personne du Roi. Pour réparation duquel crime, a condamné et condamne ledit Jean Châtel à faire amende-honorable devant la principale porte de l'église de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente, du poids de deux livres, et illec à genoux, dire et déclarer, que malheureusement et proditoirement il a attenté ledit très-inhumain et très-abominable parricide, et blessé le Roi d'un couteau en la face; et par fausses et damnables instructions il a dit au procès être permis de tuer les Rois, et que le roi Henri IV, à présent regnant, n'est en l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait l'appro-

ques-uns de ses membres, revêtues qu'elles ont été de l'autorité des loix et des Magistrats, auroient

bation du Pape, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à la Justice. Ce fait, être mené et conduit dans un tombereau en la place de Greve : illec tenaillé aux bras et cuisses, et sa main dextre, tenant en icelle le couteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupée : et après, son corps tiré et démembré avec quatre chevaux, et ses membres et corps jettés au feu, et consommés en cendres, et les cendres jettées au vent ; a déclaré tous et chacuns ses biens acquis et confisqués au Roi. Avant laquelle exécution, sera ledit Jean Châtel appliqué à la question, tant ordinaire qu'extraordinaire, pour sçavoir la vérité de ses complices, et d'aucuns cas résultans du procès. A fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, de dire ni proférer en aucun lieu public lesdits propos, lesquels ladite cour a déclaré et déclare scandaleux, séditieux et contraires à la parole de Dieu, et condamnés comme hérétiques par les saints décrets. Ordonne que les prêtres et écoliers du college de Clermont, et tous autres soi-disans de ladite Société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi et de l'Etat, vuideront dedans trois jours après la signification du présent arrêt, hors de Paris, et autres villes et lieux où sont leurs colleges, et quinzaine après hors du royaume, sur peine où ils y seront trouvés, ledit temps passé, d'être punis comme criminels et coupables dudit crime de leze-Majesté. Seront les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employés en œuvres pitoyables, et distribution d'iceux faite ainsi que par la cour sera ordonné. Outre fait défenses à tous sujets du Roi d'envoyer des écoliers aux colleges de ladite Société qui sont hors du royaume, pour y être instruits, sur la même peine de crime de leze-Majesté. Ordonne la cour que les extraits du présent arrêt seront envoyés aux Bailliages et Sénéchaussées de ce ressort, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Enjoint aux Baillifs et Sénéchaux, leurs lieutenans-généraux et particuliers, de procéder à l'exécution dedans le délai contenu en icelui, et aux substituts du Procureur-général de tenir la main à ladite exécution, faire informer des contraventions, et certifier la cour

dû faire prendre au correcteur de M. de Sully un air de pudeur et de modération. « Ces suites furent
» le bannissement de tous Prêtres et autres se disans
» de la Société de Jésus, hors du royaume, comme
» corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du
» repos public, et ennemis du Roi et de l'Etat;
» la condamnation et exécution de Jean Guignard,
» comme convaincu de crime de leze Majesté,
» et d'avoir composé et écrit plusieurs livres pour
» approuver le parricide du feu roi Henri III,
» et pour prouver qu'il étoit loisible de tuer
» Henri IV; et enfin, l'application à la question
» et le bannissement à perpétuité de Jean Gueret,
» Jésuite, maître de Châtel, et de plusieurs au-
» tres de ses confreres ».

Ces punitions, où il s'agit de crime de leze-Majesté, ayant été jugées et mises à exécution par des arrêts du Parlement, après une mûre délibération et sur la conviction des coupables, s'élever contre, en faire l'objet de ses invectives, c'est troubler l'ordre établi pour la tranquillité des Etats; c'est manquer aux devoirs les plus indispensables d'un sujet envers les puissances à qui il est soumis; c'est violer le respect dû à l'autorité royale; et ces excès ne sont pas seulement con-

de leurs diligences au mois, sur peine de privation de leurs états. *Signé*, DU TILLET. Prononcé audit Jean Châtel, exécuté le 29 Décembre 1594.

damnables en eux-mêmes, ils méritent aussi une sévere punition ; c'est ce qu'on a représenté dans une lettre à M. Daguesseau, alors procureur-général, depuis chancelier de France, au sujet de l'histoire du P. Jouvency (pag. 42 du Recueil des pieces contre cette histoire). Que n'auroit donc pas à craindre le sieur de l'Ecluse, si on laissoit aujourd'hui aux loix toute leur liberté? J'avoue qu'instruit du risque que le pere Jouvency a couru pour sa personne, lorsqu'il a déclamé contre l'équité des arrêts dont on vient de parler, il n'en a pas fait, comme lui, la matiere de ses injures ; mais la ruse dont il s'est servi, le bas et misérable artifice de faire comme s'il n'avoit à contredire qu'un récit d'historien, sont-ils moins punissables?

Dans cette supposition effrénée, il commence par fabriquer, au gré de son imagination, une regle de critique sur les Mémoires de M. de Sully. Cette regle est de partager en deux classes ce qu'on lit dans ces Mémoires, et de mettre dans la premiere les pieces authentiques et originales, telles que sont les lettres, les mémoires d'instruction, les entretiens avec le Roi, &c. et de placer dans une seconde classe les récits que les secretaires de M. de Sully font à leur maître, qu'il prétend ne devoir être admis qu'avec garantie et avec de solides preuves. Mais si tous ces récits sont de M. de Sully lui-même, sous le nom de ses secretaires, comme on

l'a démontré au commencement de cet écrit, si ces récits ne rapportent que des faits certains, authentiques, confirmés, soit par les pieces mêmes, de la vérité desquelles on n'entreprend pas de douter, soit par le témoignage des historiens contemporains, que devient la prétendue regle de critique ?

Disons donc que cette spécieuse distinction est un faux-fuyant qui ne tend qu'à embarrasser le lecteur, en lui faisant entendre qu'il faut user d'un discernement continuel en lisant les Mémoires de Sully, et en avançant, contre la vérité, qu'une grande partie de ce qui est dit dans ces Mémoires sur la Société, n'est que de pure narration. Pour ne pas se laisser donner le change là-dessus, il n'y a qu'à faire une courte revue des principales choses qui se lisent touchant la Société dans ces Mémoires. Ce sont les alarmes et les plaintes du public, aussi-bien que l'étonnement du roi Henri IV, sur ce qui se pratiquoit à Lyon et à Paris, pour dresser et affermir un assassin à attenter à la vie du Roi ; ce sont les poursuites de l'Université et des Curés de Paris, pour faire sortir du royaume cette compagnie naissante qui faisoit des plans de doctrine, des leçons et des éleves en matiere de parricide des Rois, et en complots contre l'indépendance, la stabilité et l'autorité de leur couronne ; ce sont les punitions afflictives, décernées à l'extrémité,

après une récidive, contre cette compagnie et contre quelques-uns de ses membres spécialement; ce sont les remontrances du Parlement même contre son rappel en France; c'est un motif de ce rappel aussi flétrissant que l'avoit été le bannissement; ce sont les menées auprès de Ravaillac, après son parricide. Toutes ces choses sont-elles de simples narrations dans les Mémoires de M. de Sully?

La chose est si absurde, que le critique de ces Mémoires, après avoir fait tout son verbiage, se dément lui-même dans ce qui en est l'objet; lorsqu'en associant M. d'Aubigné à M. de Sully, il les reprend eux-mêmes, et non leurs secretaires, sur les récits que contiennent leurs Mémoires (Mémoires de Sully, tom. 2, pag. 176, note). « MM. de Sully et d'Aubigné, dit-il, ont donc » très-grand tort de faire juger par la maniere » dont ils s'énoncent l'un et l'autre, que les Jé- » suites pousserent Châtel à cet assassinat ». Pourquoi accuser ces deux historiens personnellement, si cet énoncé ne doit être mis que sur le compte de leurs secretaires? Ou pourquoi contredire ces deux historiens, sans pouvoir donner aucune preuve du contraire, si l'on reconnoît que ces récits sont d'eux? *Mentita est iniquitas sibi.*

Voyons cependant comment il s'y prend pour les mettre dans leur tort. Certainement ils n'ont rien dit ni l'un, ni l'autre d'eux-mêmes. Le premier n'a

fait qu'énoncer les arrêts du Parlement rendus contre les Jésuites, sans même articuler les qualifications de *corrupteurs de la jeunesse*, &c. qui en expriment les motifs. Cette réticence ne méritoit-elle pas de la reconnoissance, plutôt que des reproches, de la part d'un ami de la Société? Le second, qui est M. d'Aubigné, en nommant ces arrêts, a fait mention de l'instruction, de la procédure criminelle contre Châtel, et de ses déclarations au sujet des leçons de ses maîtres, qui lui avoient appris à regarder comme méritoire l'action de tuer le Roi, parce qu'il n'avoit pas été absous par le Pape. Quelle autre maniere plus simple, moins sujette à méprise et à reproche, y a-t-il pour juger si ceux qui ont instruit Châtel, ont eu part au parricide commis par leur écolier, que de s'en tenir à la lettre des interrogatoires et des arrêts? L'interrogatoire apprend quelles sont les dépositions du parricide; les arrêts constatent les jugemens que les juges en ont porté. Le reproche qui est fait à ces deux historiens sur la maniere dont ils se sont énoncés, a donc de quoi surprendre.

Mais ce qui se conçoit encore moins, c'est le raisonnement dont ce critique conclut le grand tort qu'il leur donne. Je vais le rapporter dans ses propres paroles. « Châtel, dit-il (Mémoires » de Sully, tom. 2, pag. 175,) déclara qu'il » avoit fait ses études aux Jésuites, et que par

» leur doctrine (commune à tous) il est permis
» de tuer les Rois; mais il disculpa formellement
» et son professeur (Jean Gueret) et les Jésuites,
» de lui avoir conseillé de tuer le Roi ». C'est à la suite de cela qu'il place son reproche. Raisonnement aussi pitoyable dans le choix et l'assemblage des principes, que dans la conclusion. Il prend pour principes deux choses qui se contrarient l'une l'autre, et qui ne peuvent être vraies conjointement. Apprendre en effet à commettre un crime, et, ce qui est plus horrible, l'apprendre par principes que l'on ose décorer du nom de *Religion*, n'est-ce pas s'en rendre coupable? Et déclarer de quelqu'un que l'on tient de lui cet art malheureux, n'est-ce pas le déceler comme complice de son action, et s'interdire tout moyen de l'en décharger? Il falloit donc ici opter. Mais l'inconvénient est qu'en retenant le premier de ces principes, le raisonnement tombe de lui-même, et qu'en recourant au second, on s'appuie sur une fausseté. Des deux faits donnés pour principes, il n'y a que le premier où l'on reconnoisse quelque vérité, au milieu des affoiblissemens dont on cherche à l'obscurcir. Selon l'interrogatoire même de Châtel, ce misérable convint « qu'il avoit ouï dire aux Jé-
» suites qu'il étoit loisible de tuer le Roi, qu'il
» étoit hors de l'Eglise, et qu'il ne falloit lui
» obéir, ni le tenir pour Roi, jusqu'à ce qu'il

» fût absous par le Pape ; que ceux qui le disoient
» l'appelloient *tyran* ; que pour lui, il y avoit
» long-temps qu'il s'étoit résolu de faire ce coup,
» et que l'ayant tenté, il le feroit encore, comme
» une chose qui seroit utile à la Religion catho-
» lique, et qui serviroit à la diminution des peines
» dues à ses péchés ; que ce moyen de diminuer
» la punition de ses péchés, lui avoit été enseigné
» dans sa philosophie, qu'il avoit faite sous le
» P. Gueret ». Il ajouta qu'il avoit souvent été conduit en la chambre des méditations, où les Jésuites introduisoient les plus grands pécheurs, et les effrayoient par des portraits de diables de figures épouvantables, pour ébranler les esprits et les pousser à faire quelqu'action signalée.

Auprès de qui ces dépositions ne passent-elles pas pour autant d'accusations contre les maîtres de Châtel ? Auprès de qui n'augmentent-elles pas de force, en considérant qu'elles sortent de la bouche d'un jeune homme, qui, avant l'âge de dix-huit ans (car il n'avoit que cet âge lors de son attentat) avoit eu le malheur d'être initié aux mysteres et aux profondeurs de cette doctrine scélérate, qui apprend à travestir les Rois en tyrans, et à rendre leurs couronnes dépendantes du Pape, afin de tranquilliser la conscience de ceux qui attenteroient à leur vie ou à leur autorité, et de leur faire de cet attentat un moyen de salut ? Il est hor-

rible qu'après un siecle et demi, il renaisse des hommes qui, comme le nouveau Sully, trop fidele disciple du fanatique Jouvency, osent avancer, parce qu'ils sont assurés de l'impunité, que Jean Châtel a *disculpé formellement* son maître Gueret et ceux de son college. Qu'ils détruisent donc, ces écrivains audacieux, les dépositions sur lesquelles les mêmes Magistrats qui venoient d'épargner cette Société, pour la rappeller, s'il étoit possible, à la fidélité et à la soumission, en suspendant la punition qu'elle méritoit, se sont vus enfin obligés de prononcer contre cette même Société un arrêt de bannissement (*); qu'ils produi-

(*) *Arrêt contre Jean Gueret et Jean Châtel.*

Vu par la cour, les Grand'chambre et Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le prévôt de l'hôtel du Roi, et depuis parachevé d'instruire en icelle à la requête du procureur-général du Roi, demandeur et accusateur à l'encontre de Jean Gueret, prêtre, soi-disant de la congrégation et société du nom de Jésus, demeurant au college de Clermont, et ci-devant précepteur de Jean Châtel, naguere exécuté à mort par arrêt de ladite cour, Pierre Châtel, marchand drapier, bourgeois de Paris, Denise Hazard sa femme, pere et mere dudit Jean Châtel, Jean le Comte et Catherine Châtel sa femme, Magdeleine Châtel, filles desdits Pierre Châtel et Denise Hazard, Antoine de Villiers, Pierre Roussel, Simonne Turin et Louise Camus, leurs serviteurs et servantes, maître Claude l'Allemant, prêtre, curé de saint-Pierre-des-Arcis, maître Jacques Bernard, prêtre, clerc de ladite Eglise, et maître Lucas Morin, prêtre habitué en icelle, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; interrogatoires, confessions et dénégations desdits prisonniers, confrontation faite dudit Jean Châtel audit Pierre Châtel son

sent ensuite au grand jour, s'ils le peuvent, des témoignages rendus par Jean Châtel, à la décharge

pere ; information faite contre ledit Pierre Châtel ; confrontation à lui faite des témoins ouis en icelle ; le procès criminel fait audit Jean Châtel, pour raison du très-exécrable et abominable parricide attenté sur la personne du Roi ; le procès-verbal de l'exécution de l'arrêt de mort donné contre ledit Jean Châtel, le vingt-neuvieme de Décembre dernier passé ; conclusions du procureur-général du Roi : ouis et interrogés en ladite cour ledit Gueret, Pierre Châtel et Hazard, sur les cas à eux imposés et contenus audit procès : autres interrogatoires et dénégations faites par lesdits Gueret et Pierre Châtel, en la question à eux baillée par ordonnance de ladite cour, et tout considéré :

Il sera dit que ladite cour, pour les cas contenus audit procès, a banni et bannit lesdits Gueret et Pierre Châtel du royaume de France, à sçavoir, ledit Gueret à perpétuité, et ledit Châtel pour le temps et espace de neuf ans, et à perpétuité de la ville et fauxbourgs de Paris : à eux enjoint de garder leur ban, à peine d'être pendus et étranglés, sans autre forme ni figure de procès : a déclaré et déclare tous et chacuns les biens dudit Gueret acquis et confisqués au Roi : et a condamné et condamne ledit Pierre Châtel en deux mille écus d'amende envers le Roi, applicables à l'acquit et pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, et à tenir prison jusques à plein paiement de ladite somme : et ne courra le jour du bannissement, sinon du jour qu'il aura icelle payée. Ordonne ladite cour que la maison en laquelle étoit demeurant ledit Châtel, sera abattue, démolie et rasée, et la place appliquée au public, sans qu'à l'avenir on y puisse bâtir. En laquelle place, pour mémoire perpétuelle du très-méchant et très-détestable parricide attenté sur la personne du Roi, sera mis et érigé un pilier éminent de pierres de taille, avec un tableau auquel seront inscrites les causes de ladite démolition et érection dudit pilier, lequel sera fait des deniers provenans des démolitions de ladite maison. Et pour le regard desdits Hazard, le Comte, Catherine et Magdeleine Châtel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard et Morin, ordonne ladite cour que les prisons leur seront ouvertes. Prononcé auxdits Hazard, le Comte, Catherine et

de ses maîtres ; car voilà ce que signifie, *disculper formellement*.

ARTICLE XII.

Sur le procès même et l'arrêt de mort contre Jean Guignard, Jésuite.

Le procès de Jean Guignard et son arrêt de mort ont, dans le nouveau Sully, des remarques particulieres, qui sont autant de correctifs de l'instruction du procès, et de l'arrêt même (*). L'ap-

Magdeleine Châtel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard et Morin, le septieme de Janvier, et auxdits Gueret et Pierre Châtel, le dixieme dudit mois mil cinq cent quatre-vingt-quinze.

(*) *Arrêt contre Jean Guignard.*

Vu par la cour, les Grand'chambre et Tournelle assemblées, le procès criminel fait par l'un des Conseillers d'icelle, à la requête du procureur-général du Roi, à l'encontre de Jean Guignard, prêtre, régent au college de Clermont de cette ville de Paris, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour avoir été saisi de plusieurs livres contenant, entr'autres choses, approbation du très-cruel et très-inhumain parricide du feu Roi, que Dieu absolve, et inductions pour faire tuer le Roi à présent regnant : interrogatoires et confessions dudit Guignard, lesdits livres représentés, reconnus composés par lui, et écrits de sa main : conclusions du procureur-général du Roi ; oui et interrogé ledit Guignard sur les cas à lui imposés et contenus esdits livres, et tout considéré :

Il sera dit que ladite cour a déclaré et déclare ledit Guignard atteint et convaincu du crime de leze-Majesté, et d'avoir

probation que ce Pere avoit donnée au parricide commis en la personne de Henri III, l'éloge qu'il avoit fait de Jacques Clément, assassin de ce Prince, les leçons qu'il avoit dictées, qui contenoient plusieurs moyens séditieux pour ôter la couronne, la liberté et la vie à Henri IV; tout cela fut constaté devant les juges par ses propres écrits; et ses écrits furent reconnus de lui pour être de son écriture et de sa composition. Aussi est-ce sur la conviction de ces choses, que fut rendu l'arrêt qui le condamna au dernier supplice. Nonobstant l'immutabilité de cet arrêt, et de la fixation des motifs sur lesquels il a été rendu, le sieur de l'Ecluse, qui n'a rien d'arrêté que de servir

composé et écrit lesdits livres, contenant plusieurs faux et séditieux moyens, pour prouver qu'il avoit été loisible de commettre ledit parricide, et étoit permis de tuer le Roi Henri IV à présent régnant. Pour réparation de ce, a condamné et condamne ledit Guignard à faire amende-honorable, nud en chemise, la corde au col, devant la principale porte de l'Eglise de Paris : et illec étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire et déclarer : « que méchamment, malheureusement et contre » vérité, il a écrit le feu Roi avoir été justement tué par Jac» ques Clément, et que si le Roi à présent régnant ne mou» roit à la guerre, il le falloit faire mourir; dont il se repent » et demande pardon à Dieu, au Roi et à la Justice ». Ce fait, mené et conduit en la place de Greve, pendu et étranglé à une potence qui y sera pour cet effet plantée : et après, le corps mort réduit et consumé en cendres en un feu qui sera fait au pied de ladite potence. A déclaré et déclare tous et un chacuns ses biens acquis et confisqués au Roi. Prononcé audit Jean Guignard, et exécuté le septieme jour de Janvier 1595.

les

les Jésuites à leur gré, aux dépens de la vérité, entreprend de remanier toute cette affaire, et de la faire changer de face. Les charges du pere Guignard, accusé, convaincu, condamné, n'étoient, à l'entendre, que des *imputations*, c'est-à-dire, des accusations hasardées, et même fausses; (c'est ce que signifie le mot *imputer*) ou tout au plus n'étoient que matiere à un problême, et ce problême se résout en un *peut-être* pour le temps des fureurs de la ligue, et en un déni formel pour le temps qui a suivi. Voici ses paroles (t. 2, pag. 177, n. 3) « On lui *imputoit* sur la doctrine: » il *pouvoit* avoir enseigné ce qu'on lui *imputoit*, » pendant les fureurs de la ligue, mais il ne l'avoit » pas fait depuis ». Ce qui suit dans les Remarques est une critique de l'arrêt, et un tissu de reproches faits aux juges qui l'ont rendu, d'avoir puni pour un crime qui n'étoit que douteux, de n'avoir point eu d'égard à l'amnistie (passée) que le Roi avoit accordée, et d'avoir usé de rigueur et de partialité envers le pere Guignard. Ecoutons-le lui-même: « Son crime, *s'il en avoit commis*, lui étoit par- » donné en faveur de l'amnistie, et la rigueur » avec laquelle on l'a traité, n'a été que pour » avoir *conservé* (ce mot est mis infidélement à la » place de ceux-ci, *conservé et dicté*) quelques » écrits favorables à la ligue. Une infinité d'autres » auroient été enveloppés dans cette condamna-

» tion, si l'on avoit fait les recherches des cabi-
» nets ». Ces paroles : ce crime, *s'il en avoit commis*, décelent ouvertement la pensée du sieur de l'Ecluse sur l'innocence de Jean Guignard, et son esprit de révolte contre les juges qui l'ont condamné ; mais elles ne le disent qu'à mots couverts, et elles donnent lieu de demander ce qui le fait douter si Guignard avoit commis quelque crime ; si c'est parce qu'il ne l'a pas cru infecté de la doctrine de trouble et de révolte contre la puissance des Rois, pour laquelle il a été condamné ; ou si c'est parce qu'il ne regarde pas cette doctrine comme un crime. Le Sully des Jésuites avoit besoin de s'expliquer nettement là-dessus, après avoir parlé, comme nous l'avons fait remarquer dans le quatrieme article de cet écrit, de motifs de Religion capables de sauver de blâme ceux qui suivent cette doctrine, et qui l'autorisent dans la pratique.

Au reste, tout ceci n'est qu'une répétition un peu adoucie des essors qu'avoit pris impétueusement le P. Jouvency dans son histoire des Jésuites, pour la justification du P. Guignard, et contre les juges qui l'ont fait mourir. Il n'y a donc qu'à rappeller à cet écho perpétuel des Jésuites, quelques-uns des démentis et des affronts qu'attirerent à l'historien de la Société les avances téméraires qu'il avoit faites dans cette partie de son

histoire. « Ce qui mérite une singuliere attention, » est-il dit dans une lettre (Recueil de pieces sur » l'histoire du P. Jouvency, page 142) écrite au » pere Dauchés, provincial des Jésuites, au sujet » de son Historien, c'est que l'écrit de Guignard » n'avoit pas été composé, comme l'avance le » P. Jouvency, dans des temps de trouble et de » ténebres, avant la conversion du Roi et la réduc- » tion de Paris, puisque ce scélérat proposoit dans » ses écrits, comme un traitement plus doux, » disoit-il, que ne le méritoit Henri IV, de lui » donner la couronne monachale en quelque Cou- » vent bien réformé, puisqu'il est converti, afin » qu'il fasse pénitence.... Blasphême, reprend » l'auteur de cette Lettre, qu'on ne peut entendre » dire sans horreur.... Ce qui releve infiniment » son crime, c'est sa persévérance et son obstina- » tion, après que tout le monde fut réuni dans » une parfaite obéissance à son Roi légitime. Ce » fait ne peut être révoqué en doute; car il » reconnut le livre pour être son ouvrage, quand » il fut confronté, et quand il fut livré au supplice, » le livre attaché au col.... Quelle différence, dit » encore ce judicieux écrivain, en apostrophant » le pere Jouvency, entre Jean Châtel et Jean » Guignard! Tous deux ont été punis de mort » pour le même crime; tous deux sont devenus » l'exécration publique; l'un est regardé comme

» le meurtrier de son Roi, pour avoir trempé
» ses mains criminelles dans son sang; l'autre,
» pour avoir de sang-froid, dans l'obscurité de son
» cabinet, à tête reposée, par de longues médi-
» tations, approuvé et enseigné le plus grand de
» tous les crimes; l'un est odieux, parce qu'il a
» été séduit par foiblesse d'esprit, et l'autre,
» parce qu'il a été le séducteur par malignité ».
Il ne tiendra qu'à M. de l'Ecluse de prendre pour lui cet extrait, il est propre à le redresser, comme il étoit propre à confondre le pere Jouvency : il y trouvera les traits marqués et ressemblans d'un des héros auxquels il a sacrifié sa plume, son honneur et sa conscience.

Mais il y a lieu de le relever en particulier sur la distinction qu'il lui a plu d'imaginer du temps où la ligue étoit dans sa fureur, avant la reddition de Paris, et du temps qui a suivi. Un François, un Chrétien, un Prêtre, peut-il mettre de la différence dans les temps par rapport à la fidélité et à l'obéissance qui sont dues au Roi? Et peut-on sans crime désigner un seul mot, une seule occasion où les entreprises, soit de fait, soit de vues et de conseils contre la personne des Rois et leur couronne, cessent d'être des attentats et des parricides? Autre demande qui est à faire au sieur de l'Ecluse par rapport à sa distinction. Quelle différence y a-t-il à faire entre ces deux

temps par rapport à la Société, puisque dans le temps même des arrêts prononcés contr'elle et contre plusieurs de ses membres, de même que, durant son bannissement et après son rappel, elle a conservé et continué de répandre par ses Prédicateurs, ses Théologiens et ses Ecrivains les plus distingués, non-seulement en France, mais dans tous les pays de l'Europe, les principes de la doctrine meurtriere des Rois, avec les conséquences de ces principes? En veut-on la preuve? On en trouvera une des plus completes, établie par une tradition suivie, avec le nom des auteurs de la Société, et l'extrait de leurs ouvrages, dans le neuvieme écrit du Recueil de pieces contre l'histoire du P. Jouvency. On trouvera la même preuve dans un arrêt du Parlement contre le seigneur de Tournon, le 18 Août 1598. Cet arrêt fut rendu sur les plaintes que firent les gens du Roi, de ce que « plusieurs sujets de sa » Majesté avoient envoyé des enfans à Tournon » et à Pont-à-Mousson, aux Colleges de la » prétendue Société du Nom de Jésus, dont » étoient à craindre, disent ces Magistrats, de » notables inconvéniens; d'autant que ceux de » cette prétendue Société, non-seulement ont » continué d'enseigner depuis l'arrêt du 29 Décem- » bre 1594, la doctrine damnable et réprouvée par » icelui, mais ont ajouté d'autres nouveaux ensei-

» gnemens et instructions plus abominables, qu'ils » sement par-tout, même dans le royaume, par » livres exécrables ». Entre ces livres sont la défense de Richeome contre le plaidoyer de M. Arnauld, imprimée à Toulouse en 1595, et la Théologie de Grégoire de Valence. Les extraits de ces deux ouvrages sont dans le Recueil de pieces concernant le P. Jouvency, déjà cité.

ARTICLE XIII.

Sur la réponse que fit sa Majesté aux Jésuites à Metz, au sujet de leur demande d'être rappellés.

L'affaire du rappel de la Société en France, en 1604, n'est pas moins déguisée par le nouveau Sully. Les Mémoires sur lesquels il a exercé sa plume, parlent de la demande que les Jésuites de Verdun vinrent faire sur ce sujet au Roi à Metz, où sa Majesté fit un voyage au mois d'Avril 1603, et ajoutent que pour cette fois ils ne purent rien obtenir. M. de Thou (l. 29, n. 11) Pierre Mathieu (tome 2, liv. 3, pag. 556) et Cayet dans sa Chronologie septénaire (pag. 387) entrent dans un détail de l'introduction des Jésuites auprès du Roi et de leur réception; ils rapportent en entier la harangue de leur Provincial,

le pere Armand, et la réponse du Roi. De ces détails, dont le récit ne s'accommodoit pas aux vues du Sully des Jésuites, celui-ci ne s'arrête qu'aux marques d'honneur et de bonté que sa Majesté donna aux députés; et il a grand soin de taire ce que les trois historiens conviennent leur avoir été dit par le Roi : « Que ce que le » Parlement avoit fait contr'eux, n'étoit pas sans » y avoir bien pensé ». Au lieu de ces paroles, il met à la place celles-ci, qui sont de l'imagination et de la façon du P. Daniel dans son histoire de France : « Je veux vous avoir, je vous estime » utiles au public et à mon Etat ».

ARTICLE XIV.

Sur les remontrances mêmes du Parlement à ce sujet.

Le Parlement qui connoissoit, d'un côté, la bonté du Roi et son penchant à pardonner, et de l'autre, les suites funestes que le rappel de la Société ne pouvoit pas manquer d'avoir, se crut obligé de faire sur cela ses remontrances au Roi par l'organe de M. de Harlay, alors premier Président. Ces remontrances sont taxées dans les Remarques de discours *très-véhément.* Sur un acte aussi autorisé et aussi célebre, on ne réussit point à s'ériger en critique. M. de Thou, expert en l'art de

parler, et qui étoit présent lorsque ces remontrances furent faites, dit qu'elles se sentoient de la dignité avec laquelle M. de Harlay avoit coutume de parler, *solitâ gravitate infit*. Elles sont en effet d'une grande simplicité, sans autre ornement que celui de la vérité dans les faits, de la justesse et de la solidité dans les réflexions, et du bien public dans les vues. Il seroit à souhaiter que le Roi, et toutes les personnes qui ont part au gouvernement du royaume, fissent de temps en temps la lecture de ces remontrances, et qu'ils en pesassent la vérité et l'importance.

ARTICLE XV.

Sur une prétendue réponse du Roi aux remontrances du Parlement.

Un Sully dressé pour être employé au service de la Société, ne pouvoit pas manquer d'être imbu de la fable d'une prétendue réponse désobligeante de sa Majesté à son Parlement : c'étoit, (tome 3, pag. 407, note) dit-il, « un tissu de » reproches de la part du Roi au premier Pré- » sident, et de louanges des Jésuites ». N'est-ce pas là un plan de discours bien digne d'un Roi, et bien approchant du caractere et du langage de Henri IV? Infatué de cette réponse imaginaire, il cite, pour la réaliser, les Mémoires de

Villeroy, où elle n'est pas, si ce n'est dans une compilation imprimée furtivement, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sous le titre emprunté de *quatrieme volume des Mémoires de Villeroy*. Les maîtres de ce Sully de commande, sont bien gens à l'avoir induit en erreur là-dessus. Ils lui ont fait encore citer l'histoire de Pierre Mathieu, où cette réponse a été fourrée, et celle du P. Daniel, qui, pour l'honneur de sa compagnie, à laquelle il a sacrifié le sien propre, a eu la complaisance « d'insérer cette réponse dans » son histoire, et de la donner pour un monu- » ment qui marque que Henri IV avoit autant de » force et de présence d'esprit, que de prudence » et de valeur ». Ils pouvoient encore lui faire citer leur pere Possevin qui a donné place à cette réponse dans sa Bibliotheque ; et lui faire ajouter qu'elle a été mise en latin, en italien et en allemand, pour lui donner cours dans toutes les nations étrangeres. Mais à quoi leur auroit servi de citer tant d'éditions et de traductions de leur piece, sinon à faire voir qu'ils sçavent se fabriquer des témoignages en leur faveur ?

Seroit-il venu au nouveau Sully quelque méfiance au sujet de cette réponse mise sur le compte de sa Majesté, pour qu'après l'avoir exaltée, il se soit rabattu à demander seulement qu'on la lui passât (tome 3, page 408, n.) *quant au fonds*?

Mais c'est encore beaucoup trop demander. Il n'est point permis de laisser la moindre ombre de réalité à une piece dénuée de toute vérité. M. de Thou, qui avoit été présent aux remontrances du Parlement, et qui avoit lu la prétendue réponse du Roi, ne s'est pas contenté d'en attester la fausseté ; il la prouve (livre 132, n. 4) en démontrant que cette piece dans sa composition primitive et originale étoit en italien; qu'elle ne parut qu'un an après l'action des remontrances, et encore avec tant de ménagement, qu'on ne la publia d'abord qu'à Tournon en Vivarais. Ce même Historien s'est encore attaché à faire voir que cette piece se détruit par elle-même, soit parce qu'on y dément le caractere du Roi, qui n'étoit point parleur, soit parce qu'on y offense ouvertement la vérité, en lui faisant faire à son Parlement des reproches qui ne sortirent jamais de sa bouche, et en supposant à M. de Harlay beaucoup de choses que ce grand Magistrat n'avoit point dites. A voir le soin qu'a pris M. de Thou de faire l'histoire d'une aussi chétive piece, et de la commenter lui-même, ne se sent-on pas porté à croire que ce grand Historien, qui se connoissoit si bien en Jésuites et en leurs pratiques, a eu en vue de précautionner la postérité contre les efforts qu'ils étoient capables de faire pour en imposer à la postérité au sujet de cette production de leur invention?

Ce qui vient d'être rapporté de M. de Thou sur la prétendue réponse du Roi aux remontrances du Parlement, a été transcrit fidélement dans la Morale pratique des Jésuites, (tome 3, ch. 12) et dans le Recueil des pieces sur l'histoire du pere Jouvency, pag. 112. Dans l'un et l'autre de ces deux écrits, l'on trouvera des éclaircissemens sur le livre donné sous le nom de *quatrieme tome des Mémoires de Villeroy*, sur les Mémoires du chancelier de Chiverni, sur l'histoire de Dupleix, et sur les sentimens du cardinal d'Ossat, en ce qui concerne les Jésuites. Les éclaircissemens au sujet de ce qu'en extraient les Jésuites en leur faveur, sont tels, qu'ils auroient dû leur faire perdre l'envie de le reproduire de nouveau, et en particulier la prétendue réponse du Roi qui est si grossiérement fabriquée.

ARTICLE XVI.

Correction sur le motif du rappel de la Société.

Les remontrances du Parlement furent sans effet contre le rappel de la Société. Une raison l'emporta dans l'esprit du Roi sur les motifs allégués dans les remontrances, et sur les inconvéniens en grand nombre de ce rappel que lui allégua son Ministre. (Mém. tome 2, chap. 30) « Par » nécessité, dit le Roi à M. de Sully, il me faut

» à présent faire de deux choses l'une ; à sçavoir,
» de les admettre.... *à l'épreuve de leurs tant*
» *beaux sermens*.... ou de les rejetter plus abso-
» lument que jamais.... auquel cas *il n'y a point*
» *de doute* que ce ne soit les jetter.... dans des
» desseins d'attenter à ma vie.... et me mettre
» toujours dans les défiances d'être empoisonné,
» ou bien assassiné ; car ces gens ont des intelli-
» gences et correspondances par-tout, &c. ».
C'est M. de Sully lui-même qui a répété et transcrit ces paroles d'après le Roi, (tome 2, chap. 30 de ses Mémoires) Ici le Sully des Jésuites perd la raison ; ce n'est plus un simple contradicteur, c'est un écrivain passionné qui déclame, qui s'indigne, qui invective, et qui se déchaîne comme un furieux ; puis manquant au respect qui est dû à la vérité et à la mémoire d'un si grand Roi, il feint par un bas artifice (tome 3, page 414, note) que c'est M. de Sully qui avoit suggéré à Henri IV les motifs de crainte pour sa vie que témoigna ce grand Roi. Dans cette supposition il se lâche contre M. de Sully, qu'il dit ne prouver rien ici que sa passion ; et badinant ensuite indécemment sur l'appréhension de Henri IV, il donne à penser que c'étoit une foiblesse dans ce Prince, parce qu'elle n'étoit que de pure conjecture et de simple possibilité. Comme s'il pouvoit y avoir autre chose que prévoyance et con-

jecture sur des choses de la nature de celle-ci! Mais si cette conjecture étoit fondée sur la connoissance, sur l'expérience qu'avoit le Roi par lui-même des maximes et des actions des Jésuites, si l'événement ne l'a que trop vérifiée, la crainte de sa Majesté étoit raisonnable. Lorsqu'en 1554, la Sorbonne déclara au sujet de la Société, qui n'étoit encore que dans son berceau, et dans ses premiers essais, « qu'elle seroit dangereuse au fait » de la Foi, perturbatrice de la paix de l'Eglise, » ruineuse à la religion monastique, et plus pro- » pre à détruire qu'à édifier », la Sorbonne ne parloit alors que par conjecture, fondée sur la constitution de cette nouvelle Société. Et cependant cette conjecture n'étoit-elle pas judicieuse? Et ne seroit-il pas du bien de l'Eglise et des Etats qu'on y eût fait attention, et qu'on y eût eu égard?

ARTICLE XVII.

Correction réitérée sur les reproches au sujet du vœu spécial que fait chaque Jésuite d'obéissance au Pape.

A la suite des Remarques générales sur le rappel de la Société, viennent quelques remarques particulieres touchant quelques-uns des motifs qui étoient capables d'arrêter ce rappel. Celui qui se

tire du vœu singulier de chaque Jésuite au Pape, duquel il a déjà été parlé, fait partie des remontrances du Parlement. L'auteur des Remarques en prend occasion de revenir encore une fois à ce vœu pour le justifier. Au défaut de raisons, il n'épargne point les déguisemens, les palliations, les interprétations, les faux-fuyans, pour donner le change sur l'objet, l'étendue, les engagemens et les suites de ce vœu, et il ne s'arrête dans un long discours qui occupe plusieurs pages, que pour s'écrier par cette demande hardie : (tome 3, page 415, note) « Un pareil vœu a-t-il de quoi auto-» riser tout ce qu'on a écrit à son occasion d'in-» jurieux contre la Société » ? A quoi la réponse est toute simple. Qui sont ceux à qui s'adresse cette demande ? Qui sont ceux qui ont fait voir les conséquences pernicieuses à la Religion et aux Etats, que l'on devoit tirer du vœu spécial de la Société au Pape et à son Général ? Ce sont les Evêques, quand ils ont été consultés sur ce vœu et sur les Jésuites. Ce sont les Curés, les premiers Magistrats, tous les Parlemens, les Universités, les Facultés de Théologie, les plus grands Jurisconsultes. Ce sont tous les Etats où il y a quelque lumiere et quelqu'attention au bien public. De toutes parts il n'est sorti que des jugemens et des voix uniformes. Voilà ceux qui ont vu, qui ont senti et qui ont déclaré ce que le

Sully des Jésuites ne veut, ni voir, ni sentir. Si c'est en lui défaut de lumiere, pourquoi écrit-il? Si c'est mauvaise foi, quelle indignation ne mérite-t-il pas?

ARTICLE XVIII.

Correction sur l'engagement de la Société dans la Ligue.

Un autre motif qui devoit être un obstacle au rappel de la Société, et que les remontrances du Parlement n'ont pas laissé échapper, c'est la grande part que la Société a eue à la Ligue, et l'amas de subtilités et de raffinemens de vues et de motifs qu'elle imagina pour lier la ligue avec la Religion, dans le dessein d'entretenir cette faction odieuse dans le royaume, et d'avoir de l'appui de l'Espagne. Que dit là-dessus le nouveau Sully? Il écarte d'abord ce motif, et comme s'il n'avoit rien de réel ni de solide, il se jette sur l'avenir, qu'il prétend avoir été à l'avantage de ses amis. « Henri IV, dit-il, jugeoit bien des dispositions » où ils seroient à l'avenir ». Oui sans doute il en jugeoit bien; mais c'est lorsqu'il convenoit avec son Ministre que l'on pouvoit faire *diverses repliques* aux promesses et aux sermens de fidélité pour l'avenir que lui avoit faites à Metz un certain P. Maïo au nom de ses confreres, si on leur accordoit leur rappel. Ces promesses sont dé-

taillées dans les Mémoires de Sully, tom. 2, chap. 30, pag. 195. Les Jésuites avoient eu raison de les faire, et de reconnoître par-là leurs infidélités. Mais ont-ils été plus fideles depuis? Se sont-ils attirés depuis ces protestations moins de reproches, moins de dénonciations, moins de condamnations, moins de censures? Sont-ils entrés dans moins d'intrigues, soit en France, soit ailleurs? Voilà ce qui décide de la sincérité des Jésuites, et de la foi qu'on peut avoir en leurs promesses, et non pas le babil d'un inconnu, dressé et voué à leur service, qui écrit en étourdi contre la notoriété des faits, que les services que les Jésuites ont rendus à la France, ont fait tomber tous les reproches qu'ils s'étoient attirés au sujet de la ligue.

Après ce discours vague qui se détruit par des faits notoires, il entre dans quelque détail sur l'engagement des Jésuites dans la ligue. « Ce » n'est pas, dit-il, (tome 3, page 419, note) leur » rapport avec les étrangers qui les avoit rendus » ligueurs: c'est la situation présente des affaires » de la Religion.... Erreur, ajoute-t-il, qui leur » étoit commune avec la Sorbonne et la plupart » des meilleurs François ».

Le vrai est que la Religion ne servit aux Jésuites que de prétexte, et que les vrais motifs qui les animoient alors, n'étoient fondés que sur les maximes de

de leur Société : maximes horribles dont nous avons déjà parlé, qui, attaquant directement la Majesté royale, ne seront jamais considérées comme principes d'une Religion qui apprend à obéir aux Rois par l'ordre que Dieu même en a donné. Convient-il de rappeller aujourd'hui de telles maximes en faveur d'un parti, dont un des provinciaux de la Société a déclaré qu'on ne devoit parler qu'avec horreur? Ce fut lorsqu'assisté des supérieurs des maisons de Paris, il fut obligé d'abandonner l'histoire du pere Jouvency, en présence et sous l'autorité des Magistrats du Parlement, le 24 Mars 1713.

L'exemple de la Sorbonne, en le supposant vrai, ne conclut point à la défense des Jésuites. Apprenons de M. le premier président de Harlay à bien juger de cet exemple. Ce premier Magistrat parlant dans sa harangue au Roi de la doctrine qui a produit et entretenu la ligue, s'exprime ainsi : « Cette doctrine est commune à tous (les Jésuites) » en quelque lieu qu'ils soient. Lors de leur établissement, ils n'avoient point de plus grands » adversaires que la Sorbonne. A présent elle leur » est favorable, parce qu'un monde de jeunes » Théologiens ont fait leurs études en leur collège ». Ce Magistrat tourne donc en reproche et en témoignage contre la Société, l'état où étoit alors la Sorbonne.

Ce n'est pas cependant qu'il soit vrai qu'il en ait été de la Sorbonne et des communautés de Paris comme de la Société. « Paris étant devenu » le théatre de la division et des troubles, n'étoit » point alors la demeure de plusieurs Docteurs ; » beaucoup s'en étoient retirés pour éviter la » séduction. D'ailleurs, ceux qui resterent furent » divisés en deux partis. Faber, syndic; le Camus, » Chabot, Benoît, curé de S. Eustache ; Fabry, » curé de S.t Paul ; Comtesse, curé de S. Nicolas- » du-Chardonnet ; Chavagnac, curé de S. Sulpice, » et les plus anciens, aimerent mieux souffrir persé- » cution, que d'abandonner l'obéissance légitime. » Mais le grand nombre des écoliers des Jésuites, » Boucher, Pichenat, Varadier, et une infinité » d'autres, l'emporterent à la pluralité des voix » contre toutes les maximes de France et les li- » bertés de l'Eglise Gallicane ». Joignez à cela que la Faculté de Théologie n'eut pas plutôt recouvré sa liberté, et réuni ses sujets, qu'elle condamna ouvertement les fautes commises et publiées sous son nom, dans des temps de trouble et de violence, et qu'elle s'unit, dès qu'elle le put, au corps de l'Université, pour rendre au Roi l'obéissance dont ce corps avoit eu le bonheur de ne se point écarter. Que le Sully des Jésuites fasse sur ces faits, qu'il ne peut pas contester, le parallele de la Société avec la Sorbonne ; que produira-t-il

en faveur de son *estimable Société ?* Un Boucher, le plus ardent des ligueurs, que le Jésuite Floide a préféré à toute la Faculté de Théologie, des criminels de leze-Majesté, un Guignard, un Garnet, gens érigés en martyrs par les Jésuites Bonarscius, Mariana et l'Heureux? Que mettra-t-il encore sur la scene? Une multitude d'écrivains téméraires, dont les écrits ont été flétris par des arrêts, ou censurés par la Sorbonne; écrivains cependant loués et adoptés par la Société. L'Université est entrée sur cela dans quelque détail dans sa seconde Apologie, partie 1, ch. 16, n. 8 et 9, imprimée en 1644.

ARTICLE XIX.

Correction sur l'inobservance des conditions du rappel de la Société.

Le rappel de la Société s'étoit fait sous plusieurs conditions. Une entre les autres (lettres-pat. du mois de Septembre 1603) étoit, « qu'en entrant » dans la Société, on prêteroit un serment entre » les mains des Officiers des lieux, de ne rien » faire ni entreprendre contre le service du Roi, » contre la paix publique et le repos du royaume; » que les actes et procès-verbaux de ce serment » seroient envoyés par les officiers du Roi à M. le » Chancelier, et qu'où aucuns seroient refusans,

» ils seroient contraints de sortir du royaume ».
Les autres conditions regardent la soumission due aux loix du royaume, la défense de rien entreprendre au préjudice des Evêques, des Curés, des Universités, &c. et l'obligation de se conformer en tout au droit commun. Si les Jésuites, comme le dit leur Sully dans ses Remarques, ont lavé leurs anciennes taches, ce ne peut être que parce qu'ils auroient été fideles aux engagemens sous la foi desquels ils ont été rappellés. Les ont-ils remplis ces engagemens? Les remplissent-ils aujourd'hui? On sent bien qu'il est aisé de prouver le contraire par une multitude de faits. Il en est de ces conditions de leur rappel, comme de celles qui leur avoient été imposées par le Parlement, en conséquence de l'avis de l'assemblée de Poissy en 1561, pour leur entrée dans le royaume. Ils ont été également violateurs des unes et des autres. Aussi se sont-ils gardé de faire dire le contraire par leur écrivain de commande; et ils lui ont seulement fait dire, sans s'expliquer, que le violement de ces conditions n'est pas venu de leur part. C'est une énigme dont ils se sont réservé le secret; mais cette énigme se devine aisément. Ils ont dans l'esprit les privileges et exemptions qu'ils ont sollicités et obtenus en cour de Rome, pour ne dépendre que de cette cour, sous peine d'excommunication contre ceux qui s'opposeroient à l'exé-

cution de ces décrets : ils ont encore à ce sujet les défenses qui leur viennent de la part de leur Général, de se soumettre aux conditions et aux loix qui leur sont imposées d'une autre autorité que de la sienne. Ce Général est un monarque qui ne dépend ni de chapitre, ni d'assemblée, tant pour le spirituel que pour le temporel : il peut, de sa seule autorité, casser et révoquer tout ce que les autres Jésuites ont fait et *consenti* sous leur nom. Quand le Sully des Jésuites aura obtenu de ses maîtres la permission de les dévoiler là-dessus, on répondra à son subterfuge, et on fera voir combien il mérite de répréhension.

ARTICLE XX.

Correction sur la répugnance du Parlement, de l'Université, et du plus grand nombre des Evêques et Curés, au rappel de la Société.

M. de Sully, continuant à parler du rappel de la Société, dit (tom. 2, ch. 30 et suiv.) « que jamais » il n'auroit eu lieu, si le Roi ne l'eût ordonné » de sa pleine puissance; tant le Parlement, l'Uni- » versité, la Sorbonne, plusieurs Evêques et villes » de France y étoient opposés ». Ce que rapporte M. de Sully est consigné dans les registres publics les moins altérables, et confirmé par les historiens

les mieux instruits. Ici le Sully serviteur de la Société auroit dû sentir que c'étoit la servir, autant que faire se peut en pareille rencontre, que de ne rien dire; mais pour ne point manquer à la commission qu'il avoit acceptée, de contredire M. de Sully en tous les points qui intéressent la Société, il lui oppose deux témoignages, dont l'un n'est appuyé que sur un fait absolument faux, et l'autre dément plutôt qu'il n'autorise ce qu'il lui fait dire.

Le premier de ces témoignages est de Pierre Mathieu, qui ne dit rien en voulant trop dire, lorsqu'il assure que « le commun desir des Catho-» liques étoit de recevoir les Jésuites, leur ab-» sence ayant fait connoître le bien et le profit de » leur présence en l'instruction de la jeunesse et » au maniement des consciences ». Parler ainsi des Jésuites, sur les deux fonctions qui ont toujours fait l'objet de leur convoitise, et souvent de leurs usurpations, et sur lesquelles ils ont le plus aimé à recevoir des louanges et à s'en donner eux-mêmes, c'est les flatter dans leur goût. Mais pour se faire croire sur ces choses, il faut être bien accrédité. Le nouveau Sully prête, autant qu'il en est capable, à son officieux historien, ce qui lui manque de ce côté-là; il y emploie des apostilles d'éloge et de recommandation de ses qualités et de son histoire; mais a-t-il pu croire que

le public se rendroit à une garantie si frivole ? L'éducation de la jeunesse et la conduite des ames, sont les deux choses sur lesquelles les Jésuites sont le mieux connus. Sur le premier de ces articles, ils ont été éclairés et veillés par les Universités et leurs Facultés. Ces corps, dépositaires des maximes primitives du gouvernement ecclésiastique et civil, voués par état à l'enseignement public dans le royaume, et à l'éducation des citoyens, n'ont cessé de voir et de manifester de toutes les manieres, ce que devoient être les Jésuites, et ce qu'ils avoient été dans tous les lieux où ils se sont ingéré d'enseigner. Combien d'écrits n'ont pas été obligés de faire les Universités du royaume contre les usurpations qu'ils ont faites de leurs colleges, contre les dangers de leur doctrine, contre l'ignorance de leurs Professeurs et Préfets, qui, à peine sortis de leurs classes, sont érigés en maîtres de ce qu'ils ne sçavent pas ; contre l'usage où ils ont toujours été d'éloigner leurs écoliers des Curés et des Paroisses, pour les élever dans des pratiques et des dévotions arbitraires ? Sur le second article, c'est-à-dire, sur la conduite des ames et sur la morale des Jésuites, tout est mis encore dans un plus grand jour, par les écrits mêmes de leurs Théologiens et de leurs Casuistes, par les reproches et les condamnations que ces écrits leur ont attirés ; par la conduite enfin que les Evêques les plus remplis de

lumiere et de piété ont tenue à leur égard, par le jugement qu'ils en ont porté, et par l'éloignement qu'ils ont eu de leur confier la conduite des ames. Le public judicieux, qui est pourvu de si bons connoisseurs et de si bons juges en fait d'éducation de la jeunesse et de la conduite des ames, les quittera-t-il pour écouter un particulier prévenu et parfaitement ignorant des qualités nécessaires pour l'une et pour l'autre ? Ou plutôt ne verra-t-il pas avec eux, à la faveur de leur lumiere et de leur discernement, qu'il n'y a que des fruits amers et stériles à se promettre des fonctions dans lesquelles s'ingerent les Jésuites, soit pour l'éducation de la jeunesse, soit pour la direction des consciences ?

Le second des témoins du nouveau Sully contre l'ancien, est Victor Cayet. Cet auteur dit en deux mots, sans rien détailler ni prouver (f°. 437 de sa Chronologie septénaire) que « quelques villes, » (il n'en nomme que deux, Amiens et Poitiers) » après le rétablissement des Jésuites, demande- » rent d'en avoir; » mais c'est après avoir observé dans la même phrase, « que ces villes ne » s'étoient pu accommoder avec eux avant qu'ils » fussent chassés ». Ce témoignage qui est à deux faces bien différentes, l'une, pour le temps du rappel de la Société, l'autre, pour celui qui l'a précédé, s'appareille-t-il bien, je le demande au

nouveau Sully, avec celui de Pierre Mathieu, qui est uniforme et d'une flatterie égale pour les deux temps? ou plutôt ne quadre-t-il pas avec ce que M. de Sully a rapporté de l'éloignement qu'avoient tous les Etats du royaume du rappel des Jésuites?

Mais en laissant jouir le nouvel éditeur de Sully de la découverte de ces deux lambeaux d'histoire si mal assortis, comment a-t-il pu s'en autoriser pour démentir son auteur? Aucun de ces deux extraits touche-t-il en aucune maniere aux oppositions qu'ont mises, autant qu'ils l'ont pu, le Parlement, l'Université, la Sorbonne et les Evêques du royaume, au rappel de ses amis? Et la flatterie hasardée sans examen, sans preuve et sans raison dans l'extrait de Pierre Mathieu sur les biens et profits attachés, a-t-il dit, à la présence des Jésuites pour l'instruction de la jeunesse et le maniement des consciences, peut-elle prévaloir sur les inductions qui se tirent nécessairement des épreuves affligeantes que l'on avoit eues de leurs instructions meurtrieres à Lyon et à Paris, et des principes de leur invention qui les autorisent?

chap. 5) M. de Sully en rapporte, et par les Remarques de son correcteur. M. de Sully parlant de cet établissement, qui se fit en 1605, entre dans le détail, 1°. des oppositions que l'évêque, les trésoriers de France, et le plus grand nombre des bourgeois de Poitiers mirent à cet établissement; 2°. du changement qui étoit arrivé dans le college, depuis que les Jésuites en étoient les maîtres; ce college étoit devenu mauvais, de bon qu'il étoit auparavant. 3°. Il raconte comment le P. Cotton l'accusa devant le Roi d'être l'auteur de l'indisposition de la ville contre les Jésuites, pour la preuve de laquelle accusation, ce Pere avoit avancé au Roi qu'il avoit lu des lettres de lui (de Sully) écrites sur cela à l'évêque de Poitiers, aux trésoriers de France, et à plusieurs habitans de la même ville. Sur quoi M. de Sully crie à la calomnie, et proteste que l'accusation intentée par le P. Cotton, n'est qu'une pure imposture, que les lettres en question n'ont rien de réel, et qu'il avoit prié sa Majesté de se faire donner les éclaircissemens de cette affaire. Cet historien ajoute que sa Majesté ayant exigé du P. Cotton de lui faire voir les lettres de M. de Sully, le Jésuite avoit assuré d'abord qu'elles étoient entre les mains d'un homme d'honneur qui ne feroit nulle difficulté de les lui communiquer; que le jour suivant il étoit venu dire que cet homme d'honneur étoit absent;

et qu'une derniere fois il avoit dit au Roi, que le valet-de-chambre de la personne avoit jetté ces lettres au feu avec d'autres papiers. La derniere circonstance du récit de M. de Sully, est que sa Majesté, en conséquence de cette réponse, avoit fait écrire à l'évêque et aux officiers de Poitiers de lui envoyer les lettres qu'ils avoient reçues de lui (de Sully) au sujet des Jésuites; et que pour obéir à cet ordre, l'Evêque et les Officiers de la ville avoient député au Roi le sieur de la Parisiere, qui avoit protesté au nom de ses concitoyens, qu'ils avoient regardé les lettres que M. de Sully leur avoit écrites comme remplies de bonnes dispositions pour l'établissement des Jésuites dans leur ville; ce qu'il avoit prouvé en donnant au Roi toutes celles de ses lettres qu'on avoit pu recouvrer. Tel est le récit de M. de Sully, auquel il est convenable de joindre une des lettres écrites de Poitiers à ce Ministre, le 8 Février 1607, sur le misérable état de la province de Poitou, au sujet de l'éducation de la jeunesse. Cette lettre est dans le troisieme tome des Mémoires de Sully, page 86.

MONSEIGNEUR,

Nous vous avons ci-devant représenté la misérable condition de cette province, pour ne lui

rester plus aucun moyen d'acheminer la jeunesse aux bonnes lettres et à la vertu. Mais d'autant que par nos premieres nous avons omis à vous découvrir les causes de ce désordre, nous vous supplions très-humblement ne vous sentir importuné de cette seconde dépêche, pour vous dire qu'*avant la venue des peres Jésuites, nous avions en cette ville de très-bons colleges*, et garnis d'aussi doctes Régens qu'on eût sçu desirer. Mais comme il fut parlé de ces Peres, on prit incontinent telle espérance de leurs promesses, que, pour leur faire place, tous les colleges furent abandonnés par *l'artifice* de ceux qui favorisent le dessein de leur établissement. Et néanmoins depuis deux ans entiers ils n'y ont encore fait aucun devoir ni acheminement. Ce n'est pas que ceux qui les ont desirés, ne se soient mis en peine suffisante de les rendre contens, les ayant accommodés non-seulement de l'un desdits colleges et autres maisons, mais aussi des meubles et du revenu des meilleurs bénéfices du pays; pour toutes lesquelles choses leur a convenu débourser beaucoup d'argent, sans que cela ait de rien servi, ni que nous ayons plus aucune espérance de cette part. C'est pourquoi, Monseigneur, nous vous avons supplié, comme encore nous vous supplions très-humblement, vouloir intercéder envers sa Majesté, à ce qu'il lui plaise, par sa bonté accoutumée, donner *le remede à un tel mal-*

heur, et à cet effet nous octroyer un college royal, suivant l'ouverture et supplication que nous en avons ci-devant faite. Attendant sur ce vos commandemens, nous demeurerons en cette bonne espérance, après vous avoir encore dit que nous n'avions osé par notre précédente vous représenter la crainte en laquelle vivent aujourd'hui les *bons serviteurs de sa Majesté*, que ces gens-ci ne nous apportent à la fin un plus grand mal par les *divisions* qu'ils ont déjà semées, non-seulement en cette ville, mais en la province. Nous vous supplions très-humblement d'y remédier pour le bien du service de sa Majesté, et pour le repos de ses sujets sous votre gouvernement. Il y en a un grand nombre en cette ville qui sont de même opinion, et ne les desirent nullement non plus que nous; car sans doute ils ont quelque *pernicieux dessein de s'opiniâtrer* à demeurer en un lieu où ils ne sont desirés des *gens de bien*. Nous vous supplions, Monseigneur, derechef pourvoir par votre prudence à nos *justes plaintes*. Cette lettre est signée, Brusseau, Pariziere, de Sainte-Marthe, Lieutenant-général; de Saint-Belin, évêque de Poitiers. A Poitiers, ce 8 Février 1607.

Les Mémoires ajoutent qu'il a été écrit à M. de Sully plusieurs lettres particulieres semblables à celles-là, et entr'autres personnes par M. l'évêque

de Poitiers. On voit par l'échantillon de cette lettre, le tort que le nouvel éditeur a eu de soustraire les lettres et autres pieces originales qui font le soutien et l'ornement des Mémoires de son auteur.

Comment contredire des faits si bien circonstanciés, que sa Majesté a suivis de si près! Les Jésuites n'ont osé risquer leur commis là-dessus; mais pour qu'il ne restât point sans parole, ils lui ont fait faire quelques petits raisonnemens, pour affoiblir et défigurer ce récit (tom. 4, pag. 12, note). Les obstacles que les Jésuites rencontrerent dans leur établissement à Poitiers, le surprennent, dit-il. Et d'où vient? C'est que l'auteur de la Chronologie septénaire met Poitiers (sans en donner de preuve) au nombre des villes qui demanderent des Jésuites, en supposant que leurs colleges et les écoliers qui en sortent, étoient meilleurs que les autres. Sur quoi il ajoute : « Si je ne » voyois nommer ici l'évêque et les trésoriers de » France, je croirois que ce que M. de Sully ap» pelle *la Ville*, ne comprend que les Calvinistes ». Mais comment ne voir que des Calvinistes, là où il n'est parlé que d'un Evêque et d'Officiers catholiques? Il faut avoir la vue bien de travers, pour ne voir que ce qui n'est pas. Une autre de ses pensées est, que « l'évêque de Poitiers, qui étoit » en liaison avec M. de Sully, pouvoit bien, par
» égard

» égard pour ce Seigneur, s'opposer à l'établisse-» ment des Jésuites » : dispositions chimériques qu'il attribue pareillement aux habitans, même catholiques, de Poitiers. Ainsi les soupçons et les suppositions tiennent dans ce pauvre esclave de ses impérieux protecteurs, la place de la vérité. C'est par cette voie qu'il essaie de justifier le pere Cotton, quoique convaincu de fourberie et de mensonge, et de faire évanouir les plaintes des habitans de Poitiers, soit sur le dépérissement de leur college, depuis que les Jésuites s'en étoient emparés, soit sur la division qu'ils semoient par-tout dans les familles. C'est enfin par la même méthode, inconnue à tout écrivain sensé, et détestée de tout auteur qui a de la pudeur, que ce discoureur se débarrasse de l'opposition que la ville de Metz fit en 1606 à la réception des Jésuites. Ce seroit perdre le temps, que de s'amuser à réfuter de pareilles rêveries.

ARTICLE XXIII.

Sur le reproche fait aux Jésuites du parricide commis par Ravaillac.

La Remarque destinée (tom. 5, pag. 97 et suiv. note) à faire cette correction est très-étendue, pour ne dire rien : elle remplit plus de vingt-cinq pages de petit caractere. Tout ce long narré du faiseur de

Remarques est de pure fiction, et n'est autre chose qu'une altération de tous les faits, qu'un air et un dehors de sincérité qu'il soutient mal, lui a fait rapporter à ce sujet.

D'abord il feint d'être embarrassé par un défaut de conformité, qu'il dit se rencontrer entre les histoires et les mémoires du temps, sur l'assassinat de Henri IV ; et, selon lui, il faut, pour en faire un récit fidele et complet, rapprocher et joindre ensemble les historiens Pérefixe, Mathieu, l'Etoile, le continuateur de M. de Thou et le Mercure François. Mais, 1°. le défaut de conformité, s'il y en a entre ces auteurs, n'est pas en ce qui regarde les Jésuites. 2°. Ce qu'il extrait de ces historiens, auxquels il donne la préférence sur M. de Sully et sur M. de Thou, ne contient que des menus détails de petites choses qui ont précédé ou suivi l'assassinat du roi Henri IV, sans rien toucher de ce qui regarde l'assassin et ses complices.

Un tel début ne tend qu'à faire perdre de vue et à faire abandonner cette recherche, comme chose impossible. Aussi est-ce là le vrai but que s'est proposé le faux Sully dans son long babil, comme nous verrons qu'il s'en explique lui-même, et que c'est à quoi il conclut en le finissant.

Après cet écart, il veut paroître se rapprocher de sa recherche. Il y a, dit-il, une infinité d'anecdotes curieuses sur l'assassinat de Henri IV. Ces

anecdotes, ajoute-t-il, ont rapport aux Jésuites, au duc d'Epernon et à plusieurs Seigneurs du royaume, à la marquise de Verneuil, à un parti qu'elle conduisoit, aux officiers de la maison de la Reine, &c. Assemblage auquel les mémoires de son auteur ne donnent point lieu, et qu'il fait à dessein, pour donner aux Jésuites d'illustres associés dans ce dernier assassinat; comme si avoir des complices, alloit à la décharge d'un crime!

Il feint d'être embarrassé de cette nombreuse association, quoiqu'elle soit de son industrie. Puis tout d'un coup, il se dément lui-même sur cet embarras simulé, par l'aisance avec laquelle il s'en tire; car en faveur de ses *aimables amis*, il décharge avec eux de tout reproche la nombreuse compagnie qu'il s'est plu à leur associer, par la voie abrégée de traiter de *calomnies* toutes et chacune de ces anecdotes. Bien plus, par un tour d'esprit qui lui est propre, il en prend avantage pour les personnes qu'elles regardent. La chose est tellement inconcevable, qu'elle ne peut être crue qu'en rapportant ses paroles. « Bien loin, » dit-il, que tout cela puisse faire tort à leur » mémoire, on conviendra sans peine que *leur* » *intérêt* demande qu'on ne supprime ni ne déguise » aucun de ces traits, puisque toute l'application » et la malignité de leurs ennemis n'ayant pu venir » à bout d'en vérifier clairement un seul, il en

» résulte que ce sont autant de calomnies inventées par gens oisifs et méchans. Une seule Remarque, ajoute-t-il encore tout de suite, générale et *applicable à tous*, suffit pour en convaincre » : (il ne faut pas passer légérement sur une Remarque destinée à un aussi grand effet) « c'est que Ravaillac n'a jamais accusé, ni même » donné lieu de soupçonner aucune de ces personnes, et qu'il a soutenu que personne n'a eu de » connoissance de son dessein, et qu'il ne l'avoit » formé que parce qu'il avoit entendu dire que le » Roi vouloit faire la guerre au Pape ».

Ceci a rapport à l'interrogatoire de Ravaillac; mais le récit qui en est fait, est infidele, soit en ce qu'on y fait trouver ce qui n'y est pas, sçavoir, que Ravaillac n'a donné lieu de soupçonner personne d'avoir participé à son parricide; soit en omettant ce qui y est, sçavoir, que ce qu'on lui avoit dit contre le Roi, lui avoit été présenté comme une raison valable de le tuer. En laissant cependant cette étrange remarque dans son infidélité, je demande si elle est bien propre à justifier les Jésuites? Je ne l'applique qu'à eux, ils sont les seuls objets de la tendresse servile du redresseur de M. de Sully, comme aussi de cet écrit. Ce qu'il y a de capital dans la déclaration de Ravaillac, c'est l'aveu qu'a fait ce misérable, qu'il n'avoit formé son dessein de tuer le Roi, que *sur*

ce qu'il avoit entendu dire à ce sujet. Or il ne faut que cet aveu bien pesé pour développer et constater le mystere, le souterrein et la manœuvre de ce parricide. Cet aveu dit que ce n'est pas de lui-même que Ravaillac a conçu et formé son détestable dessein ; il dit qu'il en a pris le motif et la résolution dans des instructions qui l'ont conduit et amené directement à l'exécution de ce dessein ; il dit que ces instructions lui sont venues pour les avoir entendues.

Raisonnons sur ces faits qui sont invariables, et tirons-en les conséquences les plus prochaines et les plus étroitement liées avec ces faits. Il faut donc qu'il y ait eu une ouverture mutuelle entre ce parricide et des personnes qui l'ont instruit et dressé de vive voix ; et par-là, ce qu'on fait dire à Ravaillac, que personne n'a eu connoissance de son dessein, ne peut être regardé que comme un mensonge officieux, qu'il a peut-être fait par égard pour ce que nous allons voir que lui avoit demandé le pere Cotton. Il faut encore, dès-là qu'il est certain que c'est par la voie de l'instruction que s'est conçu et exécuté ce parricide, il faut, dis-je, que cette instruction ait été sur ce qu'on appelle *la doctrine meurtriere des Rois*, c'est-à-dire, celle qui apprend, entr'autres choses, qu'il y a des cas (et que ce que les ligueurs imputoient au Roi, en étoit du nombre) où la Religion demande qu'on se

souleve contre son Roi, et même qu'on lui ôte la vie, et que de le faire, c'est agir pour Dieu, et mériter par-là son salut. De-là il n'y a plus qu'un pas à faire pour connoître de qui Ravaillac a tenu cette doctrine, qu'il a dit ne sçavoir que pour l'avoir entendue. Car cette doctrine a cela de particulier, qu'elle décele ses maîtres, parce qu'elle est restée propre à ceux qui en ont fait un systême suivi, et qui en ont fait la premiere de leurs innovations en matiere de dogme, innovation dont la punition d'avoir été chassés du royaume avec des notes infamantes, et après les supplices de quelques-uns d'entr'eux, en France et ailleurs, pour ces détestables enseignemens, n'a pu les détacher.

M. de Sully a rendu à ces inventeurs et maîtres de la doctrine meurtriere des Rois, un témoignage précis, que de son temps la réputation leur en étoit acquise, comme chose de notoriété publique. Il se trouve, ce témoignage, au tome 4 de ses Mémoires, pag. 3, et au commencement du t. 5, pag. 128, selon le nouvel arrangement de ses Mémoires. M. de Sully parlant de Ravaillac comme d'un homme qui n'a été que *l'instrument des gens qui ont armé son bras*, dit tout d'un coup : « *le* » *cri public les désigne* de maniere à fixer tous les » doutes sur ce détestable complot ». Puis, dans le même endroit, M. de Sully se récriant sur la liberté qu'eut Ravaillac, pendant plus de quatre

heures après son coup homicide, de parler à toutes sortes de personnes, il ajoute : « *Certaines gens*, » *qu'il n'est pas besoin de nommer*, userent si im- » prudemment de cette liberté, qu'ils oserent lui » dire, en l'appellant *leur ami*, qu'il se donnât » bien de garde (je rapporte, dit-il, les paroles » dont ils se servirent) d'accuser *les gens de bien*, » *les innocens et les bons Catholiques*, parce que » ce seroit un crime irrémissible et digne de la » damnation éternelle ».

L'entretien et les avis dont il est ici parlé, sont mis sur le compte du pere Cotton, dans le Journal de Henri IV. C'est aussi ce qu'a fait Mézerai dans son histoire, en désignant ce Pere sous le nom d'un homme qui avoit de grandes obligations au Roi.

L'auteur des Remarques s'arrête à ce fait du pere Cotton, et là-dessus, il se tourne et retourne en plusieurs façons; il commence par le nier, soit parce que l'historien Mathieu ne parle que de visites faites par quelques Religieux à Ravaillac, et non pas de l'entretien dont il est question, soit parce que le pere d'Orléans ne dit pas un seul mot du fait, dans la vie du P. Cotton, où il étoit naturel, dit ce rare critique, d'en parler. N'est-ce pas bien se connoître en Jésuites, que de supposer qu'ils soient gens à parler ou à convenir des fautes de leurs confreres, et sur-tout de celles qui tirent leur origine de l'esprit couvert de la Société?

Cependant il conclut de ce silence, que si le fait n'est pas absolument faux, il doit paroître bien hasardé. Puis à tout hasard, il dit bénignement que si le pere Cotton a visité en effet Ravaillac, et s'il l'a traité d'ami, ce n'a été dans ce Pere qu'un langage de douceur et de charité, qui ne présente par lui-même ni directement, ni indirectement rien d'odieux à l'esprit. Non certainement, cette apostrophe ne présentoit rien d'odieux à l'assassin de Henri IV, elle ne lui présentoit que les sentimens dans lesquels il étoit entretenu, de regarder comme *gens de bien* et comme *bons Catholiques*, ceux qui, par leurs principes, avoient monté son esprit pour en faire un meurtrier du Roi. Mais il s'agit de l'impression que cette apostrophe d'ouverture et de confiance, adressée à ce scélérat, a faite, et qu'elle ne cessera de faire sur le public; impression que M. de Sully nous a appris avoir été cause que *tout le monde s'est récrié.*

Le pere d'Aubigny, autre Jésuite, a joué un autre rôle dans le complot d'assassiner Henri IV. Ravaillac déposa qu'il connoissoit ce Jésuite, pour avoir oui sa Messe en son Eglise de la rue S. Antoine, et pour l'avoir entretenu de ses pensées et de ses vues sur le Roi et contre sa personne; qu'à cet effet il lui avoit montré un couteau qu'il portoit avec lui, ayant un cœur dessus. Ce Pere, confronté avec lui, lui soutint qu'il ne l'avoit jamais

vu, qu'il étoit un méchant et un menteur. L'un et l'autre confrontés une seconde fois, persisterent chacun dans leur dire. L'auteur des Remarques dit que cette charge contre le pere d'Aubigny, est le trait le plus fort de tous contre les Jésuites; mais pour le repousser, il ne lui faut que la taxation de méchant et de menteur, que ce Pere opposa à son accusateur. Ces paroles, dit-il, peuvent passer pour une conviction de calomnie. Oui, elles peuvent avoir cet effet auprès d'un vil esclave des Jésuites.

M. le premier Président de Harlay n'en pensa pas ainsi. Le P. d'Aubigny s'étant ingéré, chose étonnante, de confesser Ravaillac dans la prison, ce fut une raison à M. le premier Président d'interroger ce Pere sur la confession du criminel par rapport à son parricide. Ce Pere essaya de s'en tirer, en disant: « que Dieu, qui avoit donné » aux uns le don des langues, et aux autres d'au- » tres dons, lui avoit donné le don d'oubliance » des confessions ». Au reste, ajouta-t-il, en parlant de tous ses confreres les Jésuites, et pour tous, avec cette duplicité qui leur est ordinaire quand ils ont à rendre compte de leur conduite, « nous sommes Religieux, qui ne sçavons ce que » c'est que le monde, qui ne nous mêlons et n'en- » tendons rien aux affaires d'icelui ». A quoi M. le premier Président lui repliqua: « Je trouve au

» contraire que vous en sçavez assez, et ne vous » en mêlez que trop; et si vous n'en eussiez pas » été instruits plus que vous dites, tout se fût mieux » passé ». Ceci est tiré des Mémoires pour l'histoire de France, page 320. L'historien Mathieu ne parle point de cette replique de M. le premier Président, et le silence de cet historien, qui sert souvent de sauve-garde et de faux-fuyant au faiseur de remarques, lui suffit pour la nier.

Cependant il ne prend pas garde que tout de suite il établit lui-même la vérité et la certitude de cette replique de M. le premier Président, par l'aveu qu'il est obligé de faire de reproches pareils ouvertement faits aux Jésuites alors sur des preuves sans replique.

Je veux parler des preuves qui résultoient des écrits et livres des Jésuites. Ces Peres s'étoient voués, depuis qu'ils faisoient corps de Communauté, à des principes sur la puissance spirituelle, ou, ce qui est la même chose, selon eux, sur la puissance du Pape, qui ont donné naissance à des raffinemens et subtilités de raisonnemens, qui, s'ils avoient cours, assujettiroient au Pape la puissance temporelle, au moins pour la conservation de leur couronne dans leur personne, et de leur souveraineté sur leurs sujets.

En quelque nombre que soient les Jésuites qui ont enseigné cette doctrine depuis ce temps-là,

l'auteur des Remarques sur les Mémoires de Sully ne l'a voulu voir que dans Mariana, et par accompagnement dans Becan. Encore comment l'y voit-il? Je vais m'assujettir à le suivre dans ce qu'il dit dans la Remarque que j'examine.

Il faut commencer par faire l'histoire du livre de Mariana, Jésuite Espagnol; il le fit paroître en 1599 sous le titre: *De Rege et Regis institutione*. C'est sous cette belle enveloppe qu'il glissa et rédigea en leçons et en systême les raffinemens de vues et de maximes propres à dégrader de son chef un Roi légitime de son état de Roi, pour s'autoriser à ne plus le regarder que comme un tyran, et à mettre dès-là sa vie en danger, et, ce qui fait horreur, d'intéresser à cela des motifs décorés du nom de la Religion. Aussi ce Jésuite en vient-il, livre 1, chap. 6, jusqu'à qualifier d'acte de Religion, et à exalter l'attentat du moine Jacques Clement sur la personne du Roi Henri III, dont il dit; *cæso Rege ingens sibi nomen fecit*, et dont il fait un héros et comme l'astre de la France, *æternum Galliæ decus*. Cette espece d'apothéose du premier assassin d'un de nos Rois, se trouve dans la premiere édition de ce Livre faite à Tolet, *in-folio*, en 1599. Elle a été retranchée dans l'édition de Mayence, faite *in-8o*, en 1605. Ce fut dans la circonstance du temps que l'Espagne avoit le malheur de fomen-

ter la ligue contre la France et contre son Roi légitime, que ce Jésuite Espagnol risqua de donner à l'Espagne un tel livre, et de proposer à la France un tel modele.

On ouvrit les yeux sur ce livre en France, dans la circonstance de l'assassinat de Henri IV par Ravaillac. Alors plusieurs Curés de Paris, dans les chaires de leurs Eglises, tournerent en reproche et en preuve de participation à ce crime de la part des Jésuites, le livre de Mariana et celui des Opuscules de Becan, où en sont les leçons présentées, y est-il dit, au nom et pour le service de la Religion même. Le Parlement, de son côté, rendit un arrêt le 8 Juin 1610, le jour même qu'il prononça l'arrêt contre Ravaillac, pour proscrire et faire lacérer et brûler par la main du Bourreau, le livre de Mariana, devant l'Eglise de Notre-Dame. Et enfin la Faculté de Théologie fit la censure de quatorze propositions extraites de ce livre, le premier Février 1611.

L'auteur des Remarques exerce sa critique sur ce qui se passa alors sur ce livre. Quelque frivole qu'elle soit, il convient de la suivre, pour aider à connoître le génie de ceux qui se mêlent aujourd'hui de censurer et d'écrire. Son début est de mettre de niveau le livre de Mariana avec les ouvrages de trois anciens Théologiens de Paris, Gerson, Almain et Richer, et avec les actes et décrets

de la Sorbonne, du temps de la ligue, essayant par-là de jetter des soupçons de partialité et de prévention sur les poursuites faites contre ce livre.

Pour le confondre et le convaincre d'ignorance ou de mauvaise foi sur l'injure qu'il fait à ces trois Docteurs et au corps de la Faculté, il faut les venger chacun séparément.

Jean Gerson, du nom et des services duquel s'honorent encore aujourd'hui l'Eglise et l'Université de Paris, seroit bien surpris de se voir confondu avec un Mariana, lui qui, près de deux siecles avant la naissance de ce monstre, s'est tant étudié à poursuivre par-tout, jusques dans le concile de Constance, la premiere échappée de l'enseignement meurtrier des puissances de la terre, qui, de son temps, sortit de la bouche d'un certain Jean Petit. Tout le monde en sçait l'occasion. Cet homme, dans un discours qu'il osa faire en présence du roi Charles VI, le 8 Mars 1408, pour la défense de l'assassinat du duc d'Orléans, frere du Roi, commis le 23 Novembre 1400, par les ordres du duc de Bourgogne, osa avancer cette fameuse et étonnante proposition : *Quilibet tyrannus potest et debet licitè et meritoriè occidi per quemcunque vassallum suum vel subditum, etiam per clanculares insidias, et subtiles blanditias vel adulationes, nonobstante quocunque præstito juramento seu confœderatione factis cum eo, non expectatâ sententiâ*

vel mandato judicis cujuscunque. Tout ce qui peut porter et dresser un homme hardi à tuer son Seigneur ou son Roi, se trouve ici énoncé. On y trouve le cas de le vouloir et de le faire ; cas aisé à rencontrer, puisqu'il ne dépend que d'adapter à son Roi, par son jugement particulier, la note de tyran. On y trouve l'érection de cet art infernal, soit en pouvoir légitime et en droit commun, acquis à chacun, soit en action de religion méritoire auprès de Dieu pour son salut. On y trouve la suggestion des moyens les plus faciles pour y réussir, dont on n'exclut ni la tromperie, ni les embûches. Comment l'auteur des Remarques sur les Mémoires de M. de Sully, voulant associer à Mariana quelqu'autre que des Jésuites, n'a-t-il pas vu qu'il devoit à Jean Petit de le regarder comme le vrai modele et le précurseur de Mariana ?

Jacques Almain a été un Docteur de réputation du commencement du seizieme siecle. Il a beaucoup écrit sur la puissance de l'Eglise. Voici quelle en fut l'occasion. Thomas Cajetan ayant composé un Traité pour élever l'autorité du Pape au-dessus de celle du Concile général, et cet ouvrage ayant été envoyé par le concile de Pise à la Faculté de Théologie de Paris, pour qu'elle y fît une réponse, ce fut Almain qu'elle choisit pour y travailler. Il s'acquitta de cette commission avec l'approbation des sçavans et de la cour, et il sou-

tint la doctrine connue sous le nom de celle de l'Université et de celle de l'Eglise de France, soit pour la supériorité du Concile général au-dessus du Pape, soit pour l'indépendance de la puissance temporelle à l'égard du Pape.

Il ne reste plus à revendiquer que le docteur Edmond Richer, né en 1560. L'auteur des Remarques n'a pu s'en faire un appui, qu'en le prenant dans le noviciat de ses études et de ses premieres theses théologiques, lorsque toutes les sources de l'instruction se bornoient pour lui aux cahiers de ses Professeurs, prévenus des opinions nouvelles, et au traité de Bellarmin touchant l'autorité du souverain Pontife, qu'on lui faisoit regarder, a-t-il dit, comme un cinquieme Evangile. Mais Dieu ne le laissa pas long-temps dans son aveuglement; il étudia par lui-même, et il donna des preuves de ses nouvelles lumieres dans ses dernieres theses, où il sçut bien distinguer les droits des deux puissances. Rien n'est mieux constaté que ses sentimens et ses actions, par les écrits en grand nombre qu'il a laissés sur cette matiere.

Ce que l'auteur des Remarques ajoute ici sur le compte de la Sorbonne, retombe contre ceux qu'il veut défendre. Dans quel état étoit la Faculté de Théologie de Paris même? Qui sont ceux qui y dominoient? Où étoient ceux qui en étoient la lumiere et la force, lorsqu'en 1589 se fabriqua,

sous le nom de la Sorbonne, le monstrueux décret qui déclare les sujets du Roi dispensés du serment de fidélité, et obligés à prendre les armes contre lui, qu'on n'appelloit plus que tyran? M. le premier président de Harlay a constaté ces faits déplorables, et en a tiré des motifs de ne plus souffrir les Jésuites dans le royaume, après les en avoir chassés; motifs qui sont à demeure dans les remontrances transcrites ci-devant, que ce Magistrat fit au Roi, en 1604, au nom du Parlement; remontrances où on ne cessera de lire que la Faculté n'étoit alors que les écoliers des Jésuites, qui en étoient devenus les maîtres, et qui l'emportoient à la pluralité des voix, contre les maximes du royaume. Hors ce temps de trouble et de dispersion de ses membres, la Faculté s'est constamment déclarée, et depuis ce temps-là, elle s'est maintenue contre toute doctrine et toute personne, Jésuites et autres, qui donnent atteinte à la puissance royale et aux principes qualifiés de libertés de l'Eglise, comme elle avoit fait auparavant, soit en 1408, contre une bulle de Grégoire XII, qui attaquoit la puissance et l'autorité indépendante du Roi, soit en 1415, au concile de Constance, contre la doctrine de Jean Petit.

Les autres articles de la critique de l'auteur des Remarques contre l'improbation publique du livre de Mariana n'ont pas besoin d'une longue discussion.

10.

1°. Ce qu'il dit, que Mariana ne parle point de Rois, mais de tyrans, est un déguisement misérable. Qui est-ce qui ne sçait pas que le raffinement diabolique de cette doctrine va à commencer par métamorphoser un Roi en tyran, et à mettre cette métamorphose sur le compte de la Religion et du bien de l'Eglise?

2°. L'observation qu'il fait sur l'ignorance où étoit Ravaillac de la langue latine, donnée comme une preuve qu'il n'avoit pas pris ses instructions dans Mariana, n'est bonne qu'à faire illusion; comme s'il étoit nécessaire de lire et d'étudier soi-même un livre ou une matiere pour en apprendre les principes.

L'Etoile dit : « En tout point Ravaillac étoit » ignorant et méchant, tantôt disant une chose, » puis la niant. Mais sur la question s'il étoit loi» sible de tuer un Roi, il en sçavoit toutes les » défaites et distinctions, et il étoit aisé de voir » qu'il avoit été soigneusement instruit en cette » matiere ». Aussi l'archevêque d'Aix, le pere Coeffeteau, Jacobin, et autres, porterent-ils leurs plaintes au Parlement, de ce que Ravaillac interrogé par eux sur son parricide, leur avoit répondu conformément aux maximes de Mariana et de Becan.

3°. C'est chercher à tromper le public, que de lui faire montre, comme fait ici l'auteur des

Remarques, d'une défense que le Général des Jésuites, Aquaviva, fit à tous les siens par un décret du 8 Juillet 1610, de rien dire ni écrire qui pût autoriser le parricide des Rois; car, 1°. ce Général n'a appuyé son décret que sur son autorité; 2°. ce décret n'a point servi de regle à ceux de sa Société, ni dans leur conduite, ni dans leurs theses, ni dans leurs écrits.

Enfin après s'être épuisé en excuses, ou en défense du livre de Mariana, il se réduit à décharger du blâme de ce livre les Jésuites de France. « Que » conclure enfin, dit-il, page 427, contre les » Jésuites de France, du fait d'un livre d'un » étranger? » A quoi, pour étayer cette sauvegarde des Jésuites de France, il ajoute que ce livre a été condamné en 1606, sans dire comment, par les Jésuites eux-mêmes. Est-ce donc, faut-il demander à l'auteur des Remarques, que les Jésuites pensent différemment les uns des autres en différens pays? Est-ce que les Jésuites de France ont abandonné et condamné le livre de Mariana avec le Parlement et la Sorbonne? Ceux de Paris au contraire se donnerent beaucoup de mouvemens pour empêcher la proscription flétrissante qui en fut faite en 1610 par le Parlement. Ils employerent à cela Henri de Gondy et l'évêque de Clermont, mais ils n'obtinrent rien; et toute la grace qu'on leur fit, fut, en nommant Mariana, de ne le

point caractériser de son état de Jésuite. Ils vinrent cependant à bout, par leurs intrigues, d'empêcher pendant quelque temps l'impression de cet arrêt, et celle du décret de la Sorbonne, et on fut réduit à n'en avoir que des copies.

Joignons à cela ce qu'ils firent la même année pour la défense du livre de Bellarmin, autre Jésuite, *De potestate summi Pontificis*, qui venoit de paroître à Rome. Que ne firent-ils pas pour empêcher la condamnation qu'en prononça le Parlement aussi-tôt qu'il parut? Ce que n'ayant pas pu arrêter, ils obtinrent un arrêt du Conseil pour infirmer l'arrêt du Parlement.

Toutes ces menées ne s'accordent pas avec ce qui est hasardé dans la Remarque (tome 5, page 109) d'une condamnation portée par les Jésuites eux-mêmes du livre de Mariana, dès l'année 1606. Ceci est avancé contre la vérité bien connue. Voici le fait. Le livre de Mariana ayant été apporté en France, on en fit extrait de quelques propositions séditieuses, qu'on présenta au Roi Henri IV. Sa Majesté les ayant lues, fit appeller le pere Cotton, et lui demanda s'il en approuvoit la doctrine. Il répondit que non. Alors le Roi lui ordonna d'écrire contre : il s'en excusa sur différens prétextes. Ce Pere, après la mort du Roi, voyant que de toute part on rejettoit la cause de cette mort sur les enseignemens de ce livre, dont on

avoit imbu Ravaillac, donna un écrit sous le titre de *Lettre déclaratoire de la doctrine des Jésuites*, où il avança que la Société n'avoit point approuvé le livre de Mariana, et qu'au contraire elle l'a condamné dans une Congrégation provinciale tenue à Paris en 1606 ; et que quoique ce livre eût été approuvé par quelques Recteurs de la compagnie, on ne devoit pas en conclure que ce fût la doctrine de la Société ; que leur Général l'avoit condamné ; que les exemplaires en avoient été supprimés comme pernicieux. Mais tout le monde sçait qu'il y eut un écrit contre cette lettre, sous le titre d'*Anti-Cotton*, qui tend à prouver que la doctrine de Mariana est celle des Jésuites.

Il conviendroit de s'en tenir là, et de laisser tout ce qui suit dans la Remarque que je discute. Que contient en effet tout le narré qui suit ? Une longue tirade d'extraits placés sans discernement, qui la plupart vont à la charge de ses amis, sans que pour cela il se soit retenu de les transcrire, comptant pour justifier ses amis sur la ressource de ses petits raisonnemens et de ses faux-fuyans.

Il prend, par exemple, pour une justification de ses *estimables amis*, faute de meilleurs témoignages, la réponse brusque qu'un ancien Célestin, nommé Jean Dubois, devenu abbé de Beaulieu, fit au pere Cotton, qui lui avoit demandé s'il pensoit que les Jésuites eussent fait mourir le Roi ;

« Non, lui dit-il. Si je le croyois, je vous étran-
» glerois et jetterois par la fenêtre ». (Tome 5, page 111). Le même homme fit à ce Pere une autre réponse sur ce qu'il lui avoit demandé si les Jésuites n'étoient point Catholiques. La réponse fut : comme le diable, en jurant une bonne mort-Dieu. Ce Religieux, dont les réponses brusques au pere Cotton sont prises en bonne part dans les Remarques, où elles sont employées en témoignage pour les Jésuites, prêchoit ouvertement en chaire que les Jésuites avoient tué le Roi, et il s'en prenoit à ce sujet aux écrits de Mariana et de Becan. Aussi le pere Cotton l'obligea-t-il de quitter le royaume, et de se réfugier à Rome, où il le fit arrêter par l'Inquisition. Il est bon de voir là-dessus le Journal de Henri IV.

Ce qui est raconté ensuite dans la même Remarque, d'après le Journal de Henri IV, est plus sérieux ; l'un est une prise qu'eut, le 25 Mai 1610, le pere Cotton en plein Conseil avec M. de Lomenie, qui lui dit en présence de la Reine, que c'étoit lui voirement qui avoit tué le Roi, et ceux de sa Société (tome 5, page 111) : l'autre est un pareil dire de M. de Beringhen sur les Jésuites, adressé à M. de Lorme, premier médecin de la Reine, qui les protégeoit. Ces reproches faits aux Jésuites à bout-portant, n'arrêtent point l'auteur des Remarques. Voici comme il s'en tire. « Est-il éton-

» nant, replique-t-il, (tome 5, page 111) que
» dans la vivacité et la colere.... on avance bien
» des discours qu'on ne croit point, et qu'on désa-
» voue intérieurement quand on est dans son
» rassis » ?

Des écarts aussi grossiers de la vérité et du langage ordinaire des hommes, ont de quoi surprendre, à moins que de se mettre à la place du faux Sully, à qui il ne falloit rien moins que de tels efforts pour étayer les travestissemens et les falsifications de son édition des Mémoires de M. de Sully, qui par ce moyen sont comme s'ils avoient été dressés pour le service et pour l'honneur de la Société.

L'attention de cet éditeur a été jusques sur les événemens dont ont fait rapport les historiens du temps. Il est bon de voir comment il s'en débarrasse. Il y en a trois de remarquables.

Le premier est le propos sur l'assassinat du Roi, que tint le prévôt de la maréchaussée de Pluviers, le jour même qu'il se commit. « Le Roi, dit-il à » Pluviers même, vient d'être tué ou blessé ». Ce propos le fit arrêter et amener à Paris à la Conciergerie du Palais, où huit jours après sa détention on le trouva étranglé. La concurrence de son discours avec la mort du Roi, et sa mort violente et précipitée, le décelerent comme un homme qui étoit du secret de l'attentat, et dont on crai-

gnoit les dépositions. Il avoit deux fils Jésuites. L'auteur des Remarques glisse sur le propos de cet homme, et sur la circonstance d'avoir deux fils Jésuites; et il parle de sa mort, comme d'une mort qu'il s'est procurée à lui-même, non par l'appréhension des suites du discours qu'il avoit tenu, (la chose, dit-il, est impossible à prouver): [ce qui n'est vrai que parce que l'on contredit tout ce qu'on veut de la mort d'un homme qui s'est tué], mais parce qu'il étoit faux-monnoyeur; (tom. 5, pag. 112 et suiv.) fait hasardé par le faux Sully, et qu'il n'avance que parce qu'on trouva à ce malheureux un outil de fer propre à rompre des barreaux de fer, dont se servent les faux-monnoyeurs. C'est ce qui est rapporté dans le Journal de Henri IV, page 183.

Le second événement est celui de la Demoiselle Coman, qui, ayant parlé le jour de l'Ascension 1609 à Ravaillac, avoit appris de lui le secret d'une conspiration contre la personne du Roi. Cette femme d'abord avoit intéressé une femme-de-chambre de la Reine, pour lui procurer une audience auprès d'elle; ce que n'ayant point obtenu, elle alla aux Jésuites pour parler au pere Cotton, qu'on lui dit être parti pour Fontainebleau. Faute de le trouver, elle demanda le Procureur de la maison, auquel elle découvrit ce qu'elle avoit appris, tant de la bouche de Ravaillac que d'autres. Ce Pere

lui dit qu'il feroit ce que Dieu lui conseilleroit; sur quoi elle lui répartit qu'elle se déchargeoit sur lui de cette affaire, et qu'il ne falloit pas laisser tuer le Roi, faute de l'avertir. Quelques jours après, cette femme fut arrêtée prisonniere, et interrogée par le Parlement. Le fait de la Coman sur les Jésuites est confirmé par le greffier du Parlement, appellé Divray, qui a rapporté que reconduisant cette Demoiselle de devant la cour, elle lui avoit dit qu'elle avoit révélé aux Jésuites tout ce qu'elle sçavoit de cette menée, mais qu'ils l'avoient conjurée de n'en point parler (tome 5, page 113). L'auteur des Remarques croit tirer les Jésuites de toutes ces charges, par la raison qu'elles n'ont point eu de suite contr'eux.

Un troisieme événement est celui du nommé Pierre du Jardin, connu sous le nom de capitaine de la Garde, natif de Rouen (tom. 5, pag. 120). Dans un voyage qu'il fit en Italie, il fit connoissance à Naples avec plusieurs François réfugiés qui avoient été du parti de la ligue; un desquels lui fit connoître un Jésuite nommé Alagon, oncle du duc de Lerme, premier Ministre du roi d'Espagne. Ce Pere lui proposa de tuer le roi de France, comme étant ennemi des Catholiques, sous l'espérance qu'il lui donna de le rendre un des plus riches gentilshommes d'Espagne : ce que ce Jésuite fit à plusieurs reprises. L'officier dissi-

mula son indignation par la crainte des Jésuites. Pendant son séjour à Naples, arriva Ravaillac, qui fut bien reçu et régalé des réfugiés, chez un desquels il entendit dire à Ravaillac qu'il tueroit le Roi. Ne pouvant alors douter de la conspiration, il déclara le tout au sieur Zamet, ambassadeur du Roi à Venise, qui se trouvoit alors à Naples, pour qu'il eût à en avertir promptement le Roi, et il sortit de Naples pour aller à Rome, d'où il retourna en France avec le duc de Nevers, qui le présenta au Roi à Fontainebleau, pour être à portée d'informer sa Majesté par lui-même. Le Roi lui dit qu'il avoit pris des mesures contre le dessein de ses ennemis, et qu'il s'attachât à lui, sous les ordres du grand-maréchal de Pologne, qu'il accompagna dans un voyage de long cours. Revenant en France pour apporter des nouvelles de la part du Grand-Maréchal, il apprit à Francfort la nouvelle de l'assassinat du Roi, et il se retira malade à Metz, d'où il suivit le maréchal de la Châtre à l'expédition de Julliers. Comme il revenoit en France après la paix, en 1611, il fut attaqué au village de Fize par des gens armés, qui le percerent de coups et le laisserent pour mort dans un fossé : il gagna, comme il put, Mezieres, où étoit le duc de Nevers, qui le fit conduire à Paris, où, lorsqu'il y pensoit le moins, il fut arrêté et conduit en prison. Mais avant qu'on eût

prononcé son arrêt, qui ne pouvoit manquer de lui être favorable, parce qu'il n'y avoit aucune charge contre lui, un Exempt vint le tirer de prison, lui mettre entre les mains un brevet de 600 livres de pension, et des provisions de l'office de Contrôleur des bierres à Paris.

Ces rencontres et aventures différentes du capitaine la Garde, découvrent un complot contre la vie du Roi, qui s'étoit formé à Naples dès l'année 1608, et elles apprennent que le plus qualifié des Jésuites d'Espagne en avoit suggéré et conseillé l'exécution, par les vues et les maximes de sa Société, à un homme qui étoit d'état à faire un coup de main et à ne le point manquer.

Ne voulant point soustraire au jugement du public aucune des ressources de l'auteur des Remarques, qu'il a destinées au service de ses *estimables amis*, il faut en reprendre deux qui nous ont échappé; l'une, qui est une vraie puérilité, sçavoir, qu'il y a de la témérité dans tous les jugemens qu'on porte sur le parricide du Roi, après un espace de cent trente années qui se sont écoulées depuis, comme si l'éloignement d'un siecle, ou même de plusieurs, affoiblissoit les témoignages rendus dans le cours des événemens! L'autre ressource, que nous ne qualifierons qu'après l'avoir exposée, est *qu'on n'alléguoit rien au temps de la mort de Henri IV, contre les Jésuites, qui ne fût pris dans*

des libelles méprisables. Ceci est une découverte dont il est redevable à son tour d'esprit, et dont il est si épris, que tout d'un coup il ajoute qu'elle pouvoit *seule* servir d'une *excellente réponse* à toutes les calomnies de ce temps-là contre les Jésuites, désignant et comprenant, selon le langage jésuitique, sous le nom de *calomnies*, les accusations et condamnations de toutes les especes les plus graves, que les Jésuites ont essuyées sous le regne de Henri IV, par rapport à leurs entreprises contre sa vie.

Pour juger de ce moyen de défense, qui, comme les secrets des charlatans, est présenté pour un remede excellent et universel, propre à purger les Jésuites, et à les laver de tout, changeons le terme de *calomnie* dont il se sert pour exprimer les accusations portées contre eux, et nommons par leur nom les aventures qui les leur ont attirées.

La premiere, qui est le fondement de tous les reproches que l'on fait aux Jésuites, est le plan de doctrine qu'ils se sont fait sur la puissance temporelle, pour la rendre dépendante dans son origine du Pape, et pour faire qu'elle soit destituable dans les Souverains qui en sont revêtus; systême, qu'après en avoir posé les fondemens dans leurs theses soutenues à Rome en 1562, ils ont fait éclater en Espagne et en Allemagne, à la fin du seizieme siecle, par le livre de Mariana,

et dont nous allons faire voir qu'ils ont eu soin d'entretenir une tradition, par leurs menées et par leurs écrits, sans que leurs meilleurs Théologiens, tels qu'ont été Salmeron, Bellarmin, Tolet, aient pu ne pas donner dans cet écueil.

La seconde des charges contre les Jésuites, est la part que cette doctrine monstrueuse leur a fait prendre au plus noir des complots de la ligue, qui a été le parricide du roi Henri IV, en suscitant, dressant et conduisant, sous le prétexte de servir la Religion, jusqu'à trois assassins de ce grand Roi.

Les contredits du nouvel éditeur des Mémoires de M. de Sully, sur les preuves qui en chargent les Jésuites, nous ont obligé d'entrer dans quelque détail là-dessus, et nous n'y revenons que par la nécessité de le confondre sur la hardiesse qu'il a de faire regarder ces preuves comme des fruits qui n'ont d'autre source que des libelles méprisables, et de donner ce mensonge pour une excellente réponse.

Non, ce n'est point dans des libelles que l'on s'instruisoit du vivant de Henri IV et au temps de sa mort, et que nous nous instruisons sur les Jésuites. Voici quels sont nos témoins et nos guides.

C'est la doctrine meurtriere des Rois, adoptée par les Jésuites (il ne s'agit ici que de cette partie de leur Théologie antichrétienne,) le livre de Ma-

riana, leur intrigue pour en empêcher la censure et la condamnation, leur obstination à en faire faire de pareils par leurs Théologiens ; ce sont aussi les papiers saisis entre les mains de leur pere Guignard; écrits qui lui ont mérité d'être condamné à une mort infamante.

C'est le jugement qu'a porté de la doctrine et des actions des Jésuites, le Parlement, soit par la bouche de ses chefs mêmes, ou par l'organe des gens du Roi, soit par ses arrêts, les uns en matiere civile contre leurs principes sur le gouvernement ecclésiastique et temporel, et contre les livres de leurs auteurs ; les autres en matiere criminelle contre quelques-uns de leur Société, tels que leurs peres Gueret, Varade, Mayus, Jacob, Guignard, Oldecorne, et même contre la Société entiere.

Ce sont, sur le même sujet, les Curés de Paris, soit ceux qui, dans les chaires de leurs Eglises, chargerent les Jésuites de l'assassinat commis par Ravaillac, les arguant par les livres et écrits, nommément par ceux de Mariana, de Becan, de Santarel, soit ceux en grand nombre qui se sont joints à l'Université, pour demander leur expulsion du royaume.

C'est le roi Henri-le-Grand lui-même, qui a eu le malheur d'être leur victime, dans ce que nous avons rapporté que dit sa Majesté, soit en 1593,

au sujet des avis qui lui vinrent de Lyon, de ce qui se pratiquoit contre sa vie, soit en 1591, après le coup que lui porta Jean Châtel, leur éleve. A quoi il faut joindre l'ouverture de confiance que ce Prince eut avec son Ministre M. de Sully, en 1604, sur le motif qui lui fit rappeller les Jésuites en France; motif qu'il lui dit en propres termes n'être autre chose que *la crainte qu'il avoit que* CES GENS-LA *n'attentassent à sa vie, s'il leur refusoit leur rappel, et que l'envie qu'il avoit de les gagner par-là.* (Tom. 3, pag. 421.)

C'est, disons-le encore, cette fameuse pyramide accusatrice des vrais coupables de l'attentat commis par Jean Châtel, dépositaire des vengeances de la justice publique contr'eux, aussi-bien que contre leur éleve : monument que la prévoyance du Parlement lui avoit fait dresser et placer au centre de la capitale, pour que l'on n'eût besoin que de ses yeux pour s'en instruire (*). Il ne subsiste plus ce monument qui étoit destiné à inspirer de l'horreur de ce crime et de ceux qui avoient mérité d'en être punis. Les Jésuites sont venus à bout de le faire détruire; mais tout détruit qu'il est, il dépose contr'eux, non-seulement par les empreintes qui en ont été faites sur le cuivre et sur le papier, mais par sa destruction même, à la-

(*) Voyez à la fin de ces Observations.

quelle ils ont été les seuls qui aient pu s'intéresser, pour détourner de dessus eux la vue du public, dans le dessein qu'ils n'ont cessé de couver après leur rappel même, de se pratiquer un nouvel assassin du Roi, que leur disciple Jean Châtel avoit manqué.

ARTICLE XXIV.

Conseil remarquable de l'éditeur des Mémoires de Sully, au sujet des assassinats du Roi.

Sa longue Remarque qui a fait l'objet de l'article précédent, est terminée par un conseil donné au public. Le voici dans ses propres termes : « Il » n'y a rien de mieux à faire aujourd'hui, que de » tirer absolument le rideau sur ce *mystere* d'ini- » quité, et de mettre à l'oubli pour jamais, s'il » étoit possible, tout ce point de notre histoire. » On devroit encore prendre ce parti, quand même » il seroit vrai de dire qu'il y a un petit nombre » de cabinets dans Paris qui peuvent fournir de » *nouveaux éclaircissemens* : ceux qui pourroient » avoir chez eux ces sortes de pieces, sont très- » louables de les cacher avec le plus grand soin, » et devroient même se résoudre à les brûler ». (Tom. 5, pag. 122).

Le faux Sully ne pouvoit pas parler plus au gré

de ceux qui l'ont monté à les aimer et estimer au point qu'il le fait ici, et il se décele par son avis de surérogation, pour avoir au moins l'esprit de ses amis, s'il n'en a pas l'habit. C'est ainsi en effet que les Jésuites veulent que les choses se terminent sur les coups hardis et sur les maux qui sont de leur fait ; ils veulent qu'on les laisse subsister dans l'état où ils les ont amenés ; ils les rejettent sur d'autres qu'eux, et autant qu'ils peuvent, sur les puissances, soit ecclésiastiques, soit temporelles ; et s'il s'agit de leurs innovations dans la Religion, sur l'Eglise même, ils font jouer toutes sortes de ressorts, et n'épargnent point les mensonges et les artifices pour faire disparoître ou perdre de vue les preuves de conviction de la part qu'ils y ont prise, et ils en viennent jusqu'à rendre suspecte, s'il le faut, la foi de ceux qui les dévoilent, et à leur faire essuyer toutes sortes de vexations dans leur liberté, dans l'exercice des fonctions de leur état et de leurs places.

Tel est entre les exemples en grand nombre de cette conduite des Jésuites, celui de leur stratagême fameux, connu sous le nom de *la fourberie de Douay*, qu'ils ont conçu et manœuvré eux seuls pendant le cours des années 1691 et 1692, pour faire perdre à la Flandre et à l'Eglise des Théologiens de la force de ceux de l'ancienne Sorbonne, qui s'opposoient aux innovations de leur Molina

et

et de leurs casuistes, et pour ruiner de réputation M. Arnauld le docteur, en le faisant passer, comme ils firent, pour l'auteur et l'instigateur d'horreurs en fait de dogme et de desseins contre l'Eglise, dont ils chargerent les Théologiens de Douay.

Le fond, et, pour ainsi dire, la cheville ouvriere de cette fourberie, a été un plan de doctrine en maniere de these sur la matiere de la Grace; conçu par l'esprit d'erreur et de mensonge, et si bien ajusté par les Jésuites à l'art de fourbe, qu'il put entre leurs mains être un objet à deux faces, pour leur servir à deux usages envers les Théologiens de Douay; l'un, à les séduire et tromper, en le leur présentant sourdement et dans des lettres supposées de M. Antoine (Arnauld) comme la vraie doctrine de saint Augustin, pour les amener à l'adopter; l'autre, à les calomnier ensuite partout à visage découvert, pour raison de leur adoption de cette these, quand ils l'auroient surprise et extorquée, en qualifiant alors eux-mêmes de dogme horrible, et de formulaire de nouvelle croyance, ce plan qui étoit de leur invention et suggestion, et en le faisant envisager comme l'effet et la conviction d'un dessein formé par M. Arnauld, et consenti par les Théologiens de Douay, qu'ils accuserent de travailler à élever une nouvelle Eglise sur les ruines de celle de Jésus-Christ.

La seconde de ces deux choses n'étoit pas embarrassante pour les Jésuites ; ils ont pour calomnier la volonté toute prête, jointe à un grand usage de le faire, et d'en inventer les moyens. Il n'y avoit de difficulté pour eux que dans la premiere, qui ne dépendoit qu'en partie de leur sçavoir-faire et de leur hardiesse. Il falloit qu'ils réussissent à faire donner les Théologiens de Douay dans le panneau de leur these, sur laquelle toute leur batterie contre les vérités de la Grace et contre l'Université de Douay devoit porter. Voici comme ils s'y prirent. Ils imaginerent de faire lier un commerce de lettres par l'un d'eux, sous le nom de M. Arnauld, avec quelques professeurs de Douay, pour les porter à prendre sur eux cette these. Cette tentative les tint et occupa une année entiere et plus, en 1690 et 1691, par les difficultés et l'improbation persévérante qu'y opposerent ces Théologiens, à l'exception d'un seul, appellé Gilbert, dont la théologie sur la grace avoit été condamnée par M. l'évêque d'Arras. Pour les surmonter, l'agent Jésuite mit en usage dans ses lettres le saint nom de la Religion, des mensonges à foison, des avis et des reproches pressans, des promesses flatteuses, le tout sous le nom de M. Arnauld. Nonobstant ces voies artificieuses, dont ces Théologiens ne soupçonnoient pas le jeu et la fausseté, la these resta toujours

à leurs yeux telle qu'elle étoit, défectueuse, et ils ne vinrent enfin à la signer, séduits par l'impression du nom de M. Arnauld, qu'en y joignant des explications modifiantes qui la rectifioient.

Que firent alors ces maîtres trompeurs? Par une méchanceté sans exemple, entre des Prêtres surtout, ils eurent la mauvaise foi de supprimer les explications, et ils donnerent la these toute seule pour l'ouvrage des Théologiens de Douay sous la conduite de M. Arnauld. Ce fut-là le moment où ils firent un grand éclat de leur fourberie au mois de Juin 1691, en faisant succéder à leur premier personnage de fourbes, qu'ils avoient joué pendant plus d'un an dans leurs lettres aux Théologiens de Douay, celui de leurs accusateurs et de leurs persécuteurs. Tel est le rôle nouveau qu'ils firent prendre à leur écrivain dans une *lettre* nouvelle adressée *à un Docteur de Douay sur son Université*; lettre à laquelle ils donnerent quelques mois après, dans une seconde édition, le nouveau titre de *Secrets du parti de M. Arnauld découverts depuis peu.*

Les Jésuites furent aussi-tôt décelés pour être les auteurs et les conducteurs de toute cette fourberie, sur-tout par la raison qu'ils étoient les seuls à qui elle pouvoit être profitable. *Cui prodest scelus, is fecit.*

Les principaux acteurs ne tarderent point à être nommés.

Le pere Vaudripont, recteur du college de Tournay, pour être l'auteur des lettres sous le nom d'Arnauld.

Le pere Tellier, pour avoir été le premier moteur et le conducteur de l'entreprise par ses conseils.

Le pere Payen, recteur du college de Douay, pour être le dépositaire des originaux, lettres et écrits dont s'est servi le pere Vaudripont.

Le pere Beecman, pour avoir annoncé cette funeste tragédie à celui qui devoit être la partie souffrante.

Les plaintes de cette scélératesse (c'est son vrai nom) en furent portées contre les Jésuites devant le Roi et l'Evêque diocésain, M. d'Arras, pour en demander justice.

Pour éluder le jugement du Prélat, ils firent évader de Douay le principal acteur, leur pere Vaudripont; à l'égard du Roi, ils s'en débarrasserent par une nouvelle fourberie, qui fut de faire trouver sur le passage de sa Majesté, dans la galerie de Versailles, un homme aposté, placé dans une embrasure de fenêtre, vers laquelle ils firent tourner le regard du Roi, sans le faire approcher de sa Majesté, en le chargeant de tout comme un bouc émissaire, qui se déclaroit lui-même coupable de l'affaire de Douay. Par ces pratiques des Jésuites, dont le simple récit fait horreur, le

ravage qu'ils ont fait dans l'Université de Douay est resté sans remede, comme sans punition.

C'est à ces mêmes hommes, et à leurs voies couvertes, qu'il faut s'en prendre de l'émanation de la bulle *Unigenitus*, et des usages auxquels on l'a employée. Ce sont eux, et pour l'appui de leur Molinisme et de leurs autres innovations, comme aussi pour l'affoiblissement de l'Eglise de France, qu'ils l'ont sollicitée et obtenue sous le nom de quelques Evêques de leur vocation, tels qu'étoient alors les évêques de Luçon, de la Rochelle, de Gap, de Saintes, de Marseille, &c. Ce sont eux qui, pour la faire recevoir en France, malgré le soulevement public, lui ont procuré, ne pouvant faire mieux, un dehors d'acceptation des Evêques, étayé sur des instructions et des explications qui la travestissent et qui la démentent. Ce sont eux qui depuis par des changemens opérés à dessein par des sujets de leur école et de leur trempe, dans le second comme dans le premier ordre de l'Eglise, ont amené les choses à faire passer cette acceptation extérieure et relative de la bulle pour une acceptation réelle et absolue, et à la présenter impérieusement comme telle à tout le Clergé et aux fideles de tout sexe et de tout état, sous peine d'être exclus des Sacremens.

ARTICLE XXV.

Tradition suivie des enseignemens propres aux Jésuites contre la puissance et la personne des Souverains.

Pour s'amener à concevoir la production de ces étranges enseignemens, et l'adoption qu'un corps d'hommes nouveaux en a faite à sa naissance, en s'y conformant, et en les répandant, il n'y a qu'une chose à sçavoir, qui est que le chef et fondateur de la Sociéte que ces hommes vouloient former entr'eux, Ignace de Loyola, Espagnol de naissance, homme sans sçavoir, ne vint à bout de surmonter la résolution que l'on avoit prise dans l'Eglise de ne point permettre d'établissement d'Ordres nouveaux, qu'en offrant au Pape de s'engager lui et chacun des siens par un vœu spécial à obéir en toutes choses au Pape, comme au supérieur et maître de toute autre puissance.

Ce vœu inconnu jusqu'alors fut comme un charme auprès de Paul III, qui lui fit approuver en 1540, et ériger en nouvel Ordre ecclésiastique, la compagnie d'Ignace, sous le nom qu'il lui plut de prendre de *la Société de Jesus*.

Cette nouvelle Société, qui s'étoit vouée à lui et à ses successeurs, lui plut tellement, que trois

ans après il leva la limitation qu'il en avoit faite à soixante, et la rendit maîtresse de changer ses constitutions, sans avoir besoin de nouvelle autorisation. Non content de cela, il se laissa aller avant sa mort, en 1549, à lui accorder toutes sortes de privileges, plus exorbitans les uns que les autres, contre les puissances et les corps les mieux établis, et contre les devoirs les plus indispensables. Il convient d'en rappeller ici le souvenir, en les détaillant.

Soustraction de la Société, des membres d'icelle et de ses biens, de toute supériorité, jurisdiction et correction des ordinaires.

Pouvoir de ne participer point aux interdits généraux, à ceux même qui seroient portés par le saint Siege ; pouvant alors ceux de la Société avoir des oratoires, dire la Messe en secret, y admettre tous ceux qui leur sont soumis, leurs serviteurs, leurs ouvriers, leurs gens d'affaires, et administrer les Sacremens dans ces lieux-là.

Obligation aux Evêques de ne point s'opposer à l'établissement de la Société dans les endroits où il lui sera donné ou laissé des biens pour s'y établir.

Remise de tous droits dus pour les biens qu'ils posséderont, sans être tenus de payer la dîme, &c.

Permission au Général de faire ordonner ses sujets par tel Evêque qu'il choisira. A quoi il a

été ajouté dans la suite le pouvoir de recevoir ensemble sans interstice tous les ordres sacrés.

Pouvoir à tout Jésuite, en quelque endroit qu'il soit, de prêcher, de confesser et administrer la sainte Eucharistie à tous les fideles en tout temps de l'année, si ce n'est à la fête de Pâque et à l'article de la mort, sans que les Jésuites, ni les fideles, soient obligés d'en demander la permission aux Curés, avec dispense même donnée aux fideles d'assister à leurs paroisses.

Permission au Général de députer par-tout où il le jugera à propos, telle personne des siens qu'il voudra choisir pour faire des leçons de théologie, ou de quelqu'autre science, sans qu'il ait besoin d'aucun pouvoir pour cela.

Permission aussi à tout Jésuite qui se trouvera dans des pays d'infideles, d'établir des Eglises, des hôpitaux, &c. de bénir des autels, des vases sacrés, &c. s'il ne se trouve point d'Evêques qui puissent faire ces fonctions.

Joignant ensemble les deux choses que je viens d'exposer, c'est-à-dire, l'engagement par vœu de cette Société à une obéissance aveugle au Pape, comme à la puissance supérieure à toute autre, et les privileges sans bornes, qui sont le prix de ce dévouement, on y trouve deux mobiles qui ont amené et fixé cette Société à s'entêter du principe dont est émanée la doctrine, ou plutôt la folie

qui enseigne à se défaire des Rois, et à se soustraire à leur obéissance.

Ce principe est de concentrer dans le Pape toute puissance, de ne reconnoître point de jurisdiction de droit divin que la sienne, de croire le Pape supérieur au Concile général et à toute l'Eglise, et de regarder comme des oracles inspirés par Dieu même tous les jugemens émanés du Pape, quels qu'ils soient, soit en matiere de Foi et de Religion, soit en genre d'entreprises et de prétentions sur les Rois, sur leur couronne et sur leurs Etats.

C'est à Rome que les Jésuites ont commencé à se déclarer ouvertement là-dessus dans des theses solemnelles qu'ils firent soutenir dans leur college en 1562.

Il est aisé de trouver et de suivre la tradition de cette doctrine depuis ce temps-là, par le nom et la chaîne de ceux que la Société a eu là-dessus pour auteurs ou pour acteurs.

En 1578, le Jésuite Grégoire de Valence en fit des leçons en l'Université d'Ingolstad, où il étoit professeur en Théologie.

En 1584, Guillaume Critton, Jésuite Ecossois, fut mis prisonnier à la tour de Londres, pour s'être lié d'amitié et avoir été en commerce avec Guillaume Parri, qui avoit attenté à la vie de la reine d'Angleterre.

La même année, un pere Mathieu, Jésuite, fut

député à Rome par la ligue, avec les instructions nécessaires pour porter le Pape à favoriser la rebellion et les ennemis de la France.

En 1588, le pere Bridgwater ou Aquapontanus, Jésuite Anglois, fit imprimer à Treves un livre *in-4°*, où il traite de la puissance du Pape sur les Princes Chrétiens, et où il soutient le pouvoir dans le Pape de déposer les Rois, et de les dépouiller de leurs Etats pour certains sujets.

En 1589, Martin Delrio, commentant la tragédie de Séneque, *Hercule furieux*, s'étudie à faire trouver de la beauté dans ces paroles que Séneque met dans la bouche de son héros :

Utinam cruorem capitis invisi Deis
Libare possem! Gratior nullus liquor
Tinxisset Aras; victima haud ulla amplior
Potest, magisque optima mactari Jovi,
Quàm Rex iniquus.

Qu'un Religieux, qui doit être prêt à s'immoler par la pénitence pour les péchés des Rois et du peuple; qu'un Prêtre, qui doit avoir horreur du sang répandu, ait goûté et savouré ces paroles, qu'il se soit appliqué à les graver dans l'imagination des jeunes gens, et qu'il ait fait un commentaire théologique sur ces paroles sacrileges d'un furieux, propre à les autoriser, c'est ce qu'on ne sçauroit trop observer.

Les Jésuites ont parlé du meurtre de Henri III,

comme de la délivrance des mains d'un tyran. Leurs lettres annuelles imprimées à Rome en 1591, le témoignent nettement.

Nos historiens nous apprennent que durant le siege de Paris, que la ligue soutenoit contre le roi Henri IV, en 1590, les plus ardens prédicateurs de la ligue étoient les Jésuites Pigenat, Guerin, Varade et Commelet.

En 1593, Antoine Varade, recteur du college de Paris, trempa par ses conseils dans l'assassinat attenté par Barriere contre Henri IV. Ce Jésuite échappa à la justice vengeresse, en se retirant promptement à Rome avec le Cardinal-Légat.

En 1594, le 29 Décembre, Jean Châtel, éleve des Jésuites, et spécialement du pere Gueret, fut exécuté; mais son maître le pere Gueret, n'ayant rien avoué à la question, ne fut que banni à perpétuité. L'arrêt contre Châtel porte que tous les Jésuites, qualifiés qu'ils y sont d'être « des corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public et ennemis du Roi et de l'Etat, vuideroient dedans trois jours après la signification du présent arrêt, hors de Paris, et autres villes et lieux où sont leurs colleges, et quinzaine après hors du royaume, et que le scellé seroit apposé sur tous les papiers et effets qui étoient dans le college de Clermont, pour être les biens employés en œuvres pies ». Cet arrêt fait

en outre « défenses à tous sujets du Roi d'envoyer » des écoliers aux colleges de cette Société ».

Huit jours après cet arrêt, sçavoir, le 7 Janvier 1595, Jean Guignard, autre Jésuite de Paris, fut pendu, et son corps brûlé, à raison de papiers dont il se trouva saisi dans la visite ordonnée par l'arrêt; papiers contenant des motifs approbatifs du parricide commis sur Henri III. Ce malheureux mourut dans son obstination, sans avoir voulu demander pardon au Roi et à la Justice.

La même année 1595, Grégoire de Valence, dont nous avons déjà parlé, dédia au duc de Baviere sa Théologie qu'il fit imprimer à Ingolstad, en trois vol. et qu'il présenta comme un sommaire de la vraie piété, *tamquam veræ pietatis summam*. Un des points de cette piété jésuitique est de se persuader que le Pape a le pouvoir de destituer les Souverains, soit pour défection dans la Foi, soit pour quelqu'autre cause, et d'autoriser dans un de ces cas les sujets à ne plus leur obéir, et même à les fuir. C'est ce qui se trouve au tome 3, en plus d'un endroit, et spécialement aux colonnes 498, 501, 502, 504.

Pour répandre en France cette théologie schismatique et séditieuse, le pere Richeaume, provincial de la province de Lyon, parvint à la faire réimprimer à Paris, en 1608, sous le sceau d'un privilege du Roi.

Ce Grégoire de Valence est le Jésuite si noté par son dévouement à la doctrine de Molina, dont il prit la défense dans des theses qu'il fit soutenir en Baviere, en 1584, et qu'il fut défendre à Rome, en 1601, dans les fameuses congrégations *de Auxiliis*. Cet homme s'est encore noté depuis par le crime de faux dont il se chargea sciemment dans la session onzieme de cette congrégation, tenue le 30 Septembre 1602, où il falsifia un passage de saint Augustin en le lisant, pour l'ajuster au systême de Molina, et cela en présence du Pape même, (c'étoit Clément VIII) falsification horrible, qui fut relevée sur-le-champ par Lemos, sçavant Dominicain, et dont la conviction et la confusion firent perdre la tête à son auteur, et bientôt après la vie. Il mourut à Naples le 25 Avril 1603.

Alphonse Salmeron, l'un des dix premiers compagnons de saint Ignace, infecta ses ouvrages des malheureux principes sur la puissance du Pape, sur-tout au tome 4, troisieme partie, page 411 et suiv., et page 679. Voici ce qu'on lit à la citation: « Dieu n'a rien donné à saint Pierre des » choses temporelles, sinon une seigneurie indi» recte sur tous les royaumes et empires du monde, » afin qu'il les pût changer, transférer et aliéner, » si la gloire de Jésus-Christ et l'utilité de l'Eglise » le requierent. De là il a transporté les empires

» d'Orient en Occident, déposé les Empereurs et » les Rois, et pour justes causes les a excommu» niés ». C'est à la fin du seizieme siecle que parurent ces ouvrages de Salmeron. Les Jésuites firent imprimer en 1604 un dix-neuvieme tome de ses ouvrages; il étoit mort dès l'an 1585. On trouve dans ce volume, qualifiée d'erreur, la croyance qu'un Prince Chrétien soit toujours dans son royaume au-dessus de tout Magistrat Ecclésiastique dans l'administration civile, et qu'il ne puisse être privé par aucun péché de son administration. C'est ce qui se lit page 244.

En 1597, les Jésuites s'étant maintenus dans Tournon par le crédit des restes de la ligue, et par leurs propres cabales, il y eut le 21 Août arrêt du Parlement, portant que celui du 29 Décembre 1594, rendu contre les Jésuites, seroit exécuté, et en conséquence faisant défense à toutes personnes et corps de recevoir ni de souffrir aucun des prêtres ou écoliers de cette Société, encore qu'ils eussent renoncé au vœu de leur profession.

Un autre arrêt du Parlement, du premier Octobre, même année, avoit ordonné au comte de Tournon de faire sortir les Jésuites de ses terres, sous de grandes peines; et pour n'y avoir pas satisfait, ses biens et ses justices furent mis sous la main du Roi, et son état de sénéchal d'Auvergne fut déclaré vacant.

La fin du seizieme siecle a été abondante en écrits de Jésuites. C'est en 1599 qu'Emmanuel Sa, Jésuite Portugais, a fait imprimer à Anvers ses Aphorismes pour les confesseurs : voici ce qu'il dit sur le mot *Tyrannus* : « Celui qui gouverne » tyranniquement une seigneurie qui lui est juste- » ment acquise, n'en peut pas être spolié sans un » jugement public ; mais après que le jugement a » été donné, un chacun peut en être l'exécuteur. » Il peut être déposé par le peuple même qui lui » a juré une obéissance perpétuelle, s'il ne veut » pas se corriger après avoir été averti ». Un autre de ses Aphorismes sur le mot *Clericus*, est que « la révolte d'un clerc contre son Roi n'est pas un » crime de leze-Majesté, parce qu'il n'est pas sujet » du Roi ».

Ce fut aussi en 1599 que Bellarmin fit imprimer un traité de l'exemption et immunité des Ecclésiastiques, qu'il a depuis inséré dans l'édition de ses controverses. Ce traité ne tend qu'à faire des Ecclésiastiques un corps de gens indépendans dans l'Etat. « Nous ne voulons pas, dit-il, que » les clercs soient sujets aux loix de l'Etat, en » sorte qu'on les y puisse contraindre ; mais seule- » ment par maniere de direction : à moins que ces » loix n'aient été approuvées par l'Eglise. Et sur » ce qu'il s'objecte que la loi de Dieu, par la » bouche de ses deux plus grands Apôtres, or-

» donne aux clercs d'obéir aux loix et aux Magis-
» trats ; *Soyez soumis pour Dieu à tous les hommes*,
» il va jusqu'à dire que ces Apôtres ont écrit cela
» par politique, et pour établir la foi avec moins
» d'obstacles de la part des Rois et des Princes
» infideles ». Voilà quelle est l'obéissance des Jésuites aux Souverains et aux loix, au dire d'un de leurs oracles des plus initiés dans leurs mysteres ; c'est un acte de pure politique, et quand ils le jugent à propos par leurs vues imaginaires, ils changent d'allure, et s'abandonnent à la désobéissance, tantôt ouverte, tantôt cachée.

Disons de suite que ce Cardinal mit au jour ses controverses de la foi en 1601. Dans le premier tome, liv. 5, chap. 6, qui est *de Romano Pontifice*, il dit que le Pape a indirectement la puissance temporelle, ce qu'il entreprend de prouver, et par autorité, et par des exemples. Non content de cela, il donna en 1610 un traité particulier sur cette matiere contre Guillaume Barclay, qui fut condamné aussi-tôt par arrêt du Parlement, le 26 Novembre, « comme tendant à l'éversion
» des puissances souveraines, à la soustraction de
» leur obéissance, à l'induction d'atteinte à leurs
» personnes et Etats, &c. ».

C'est à la même année 1599 qu'il faut rapporter le livre de Mariana, pour le placer en son rang. Le sujet que j'ai traité dans le chapitre trente-
trois

trois de l'assassinat de Henri IV par Ravaillac, m'a obligé d'extraire des leçons horribles de ce livre, à qui tout le monde s'en prit alors de ce parricide; je les ai détaillées, et je n'ai qu'à ajouter que ce livre fut brûlé par la main du bourreau.

Tolet, quoiqu'un des plus retenus de sa compagnie, en a enseigné la doctrine meurtriere sur les personnes en autorité, dans son Instruction des Prêtres en 1600, livre 5, chap. 6.

Louis Molina, Jésuite si connu par ses égaremens dans le dogme le plus intéressant pour des Chrétiens, s'est laissé aller aux plus grands excès contre l'autorité des puissances temporelles, dans son ouvrage *de Justitiâ et Jure*, en 1602. Il y donne au Pape, traité 2, dispute 29, une puissance souveraine sur tous les Princes, jusqu'à pouvoir les déposer et les priver de leurs royaumes, casser leurs loix et leurs édits; et il va jusqu'à les traiter *de sujets du Pape :* « Sans quoi, dit-il en » cet endroit, page 143 et suiv. Jésus-Christ » n'auroit pas suffisamment pourvu à son Eglise » Quelle hardiesse que d'oser faire dépendre la providence de Dieu dans l'établissement de l'Eglise qui est son chef-d'œuvre, de rêveries sacrileges, contraires à la sainte Ecriture et à la parole de Jésus-Christ ! Car il n'a pas moins dit pour ses Vicaires et ses Ministres, que pour lui-même : *Mon royaume n'est pas de ce monde.*

Par un édit du 15 Novembre 1602, la reine d'Angleterre chassa les Jésuites de ses Etats, parce qu'ils avoient conspiré avec les Espagnols contre sa personne et son royaume, et qu'ils avoient été les principaux auteurs de l'entreprise de Dom Jean d'Autriche, qui étoit entré en Irlande avec une armée, en vertu d'une bulle du Pape qui en dépouilloit la Reine, et parce qu'ils avoient porté ses sujets, par leurs écrits et leurs cabales, à se révolter contr'elle. Plusieurs lettres du cardinal d'Ossat apprennent les menées d'un pere Gordon, Jésuite Ecossois, avec son neveu le comte de Huntley, celles du pere Personio, Jésuite Anglois, attaché au roi d'Espagne, pour inspirer aux Anglois que les rois d'Espagne ont le droit de succession à la couronne d'Angleterre, et pour faire créer par le Pape en Angleterre un Archiprêtre, qui eût la principale autorité ecclésiastique dans ce royaume à l'exclusion des Evêques, et qui ne feroit rien dans les grandes affaires que par le conseil des Jésuites.

En 1603, Benoît Pereira, un des plus sçavans Jésuites, fit paroître un commentaire sur l'épître de saint Paul aux Romains, dont le chap. 13 est capable d'éloigner les peuples de l'obéissance à leur Souverain.

Ce fut cette année que le pere Richeaume présenta au Roi une plainte apologétique pour la

rentrée de sa compagnie dans le royaume. L'effet fut que le Roi donna des lettres-patentes pour le rétablissement des Jésuites dans quelques villes éloignées de Paris, à certaines conditions seulement, qui donnent à connoître combien on se défioit de leur fidélité; une desquelles étoit, qu'il y auroit toujours un de ces Peres en cour pour répondre des actions de la Société. Quelles raisons de soupçon ou plutôt de méfiance contre elle ne faut-il pas qu'ait données cette Société, toute composée qu'elle est de Prêtres, pour l'avoir asservie à avoir toujours en cour un des siens pour ôtage et pour répondant de sa fidélité? Mais ces hommes hardis, dans les mains de qui tout ce qui leur arrive change de nature, ont sçu convertir ce lien d'asservissement en un titre d'honneur, et d'un ôtage de contrainte qu'un d'eux devoit être auprès du Roi pour la sûreté de sa personne et de ses Etats, en faire un dépositaire et un maître de la conscience du Roi; ce qui leur ayant réussi auprès du Roi, ils ont essayé de s'approprier la conduite de toute la maison royale pour la direction de la conscience. Ce à quoi ils sont parvenus.

Ce même Pere, dans une réponse qu'il fit en 1613, au livre appellé *l'Anti-Cotton*, avec l'approbation des Théologiens de l'Ordre, a enseigné ouvertement l'art de convertir en tyran un Roi légitime, et d'attenter ensuite à sa vie et à sa cou-

ronne ; et il dit de cet enseignement qu'il est aussi ancien que l'Eglise, et que les Docteurs et les Conciles Catholiques en ont parlé et écrit comme font les Jésuites. C'est ce qu'on peut lire aux chapitres 6, 16, 23, 27, 43 et 44.

En 1605 parut à Anvers l'*Amphithéatre d'honneur* du pere Charles Scribani, sous le nom de *Clarus Bonarscius*. C'est une satyre contre tout ce que la France avoit de plus zélés sujets et amis. On y attribue au Pape tout pouvoir sur les Rois, celui d'en instituer, celui de les déposer en vertu d'une excommunication ; pouvoir dont on le fait avoir usé en France et dans l'Empire.

La conspiration d'Angleterre arriva cette année 1605. Les peres Garnet et Oldecorne en furent punis, et mis à mort l'année suivante.

En 1606, les Jésuites furent expulsés de Venise, et au mois d'Août 1612, le Sénat fit publier un second décret contr'eux, portant défense à toute personne d'avoir aucune société de lettres, ou d'étude, ou de commerce avec eux, sous la peine irrémissible de bannissement, et sous d'autres peines plus grandes de toute espece.

En 1607, l'Angleterre fut agitée à l'occasion du serment de fidélité que l'on faisoit faire aux Catholiques. Il n'y avoit rien dans ce serment que ne pût promettre en conscience un Catholique. Les Jésuites seuls, et ceux qui se laissoient conduire

par eux, s'y opposerent, parce qu'il étoit contraire à leurs enseignemens sur l'autorité, la souveraineté indépendante et la vie des Rois.

En 1606, les Jésuites firent imprimer à Lyon, avec la permission du pere Richeaume, provincial de Lyon, le second volume des Instructions morales de *Jean Azor*, Jésuite Espagnol, où se trouve, entr'autres, cette proposition, livre 9, chap. 5, colonne 1229 : *Utramque potestatem, spiritualem et temporalem, esse penès Romanum pontificem, quia est summus Christi Vicarius.*

En 1609, Léonard Lessius, Jésuite à Louvain, auteur d'un traité *de Justitiâ et Jure*, imprimé à Anvers, pose pour principe, livre 2, chap. 33, pag. 408, que le Pape peut mettre des impôts hors de son territoire, parce qu'il a pleine puissance ès choses temporelles, en tant qu'il est nécessaire pour la défense de l'Eglise et des biens spirituels. Puis il ajoute : « Il pourroit aussi en tel » cas déposer un Prince chrétien, s'il ne lui vou- » loit aider, et en mettre un autre en sa place. » Finalement, il pourroit donner un droit absolu » et indépendant à une ville ou république de se » gouverner soi-même, en privant le Prince de » son royaume, pour peine de ce crime ».

Dans le même livre second, chap. 9, doute 4, après avoir distingué deux sortes de tyrans, l'un d'usurpation de quelque souveraineté, l'autre d'in-

juste administration, il marque des cas où il est loisible à quiconque d'attenter sur leurs personnes.

Heirsius, Jésuite Allemand, dans une déclaration apologétique sur les Aphorismes de la doctrine des Jésuites, imprimée à Ingolstad en 1609, adopte les principes de Mariana, ch. 3, p. 160.

Nicolas Serrarius, dans ses Commentaires sur l'Ecriture-sainte, imprimés à Mayence en 1609, et à Paris en 1610, est dans les mêmes principes au chap. 4, *des Juges*, quest. 1.

Jacques Gretzer, qui fit imprimer à Ingolstad une défense des controverses de Bellarmin en 1609, s'est rendu propres tous les excès de ce Jésuite et des autres Jésuites, contre l'autorité et l'indépendance des puissances souveraines. Il les a encore soutenus avec hauteur dans un livre *in*-4°. imprimé à Mayence en 1610, sous le titre *Vespertilio hæretico-politicus*, pag. 158 et suiv.

Le pere Cotton, en son Institution Catholique, imprimée en 1610, faisant l'énumération des Conciles généraux, supprime adroitement, page 350, le concile de Constance, qui a condamné dans Jean Petit, avant qu'il y eût des Jésuites, la doctrine qui autorise les parricides des Souverains.

En 1611, les Jésuites nouerent des intrigues pour se placer dans la ville de Troyes. Mais tous les ordres de la ville députerent au Roi, pour désavouer ceux qui avoient fait entendre à sa Ma-

jesté que là ville les souhaitoit. Le député du Clergé représenta au contraire qu'il importoit au service du Roi et à la tranquillité de la ville, que les Jésuites ne s'y établissent pas.

Ils tenterent aussi cette année inutilement d'ouvrir leur college de Clermont à Paris. Il y eut arrêt du Parlement le 22 Décembre 1611, rendu sur l'opposition de l'Université, et les conclusions du Procureur-général, qui « leur défendit tout » exercice de scholarité à Paris, et qui les obligea » de se conformer à la doctrine de l'école de Sor» bonne, même en ce qui concerne la conserva» tion de la personne sacrée des Rois, manuten» tion de leur autorité royale et libertés de l'Eglise » Gallicane ».

Dans la même année encore, un P. Gonthier fit un sermon séditieux dans son Eglise des Jésuites, rue saint-Antoine, le 27 Avril. M. le P. président de Verdun manda chez lui ce Pere, qui vint assisté du pere Cotton. Ce Magistrat lui fit une sévere réprimande, et lui dit que s'il y retournoit, il lui en feroit amender la faute.

En 1612, parut le livre de Martin Becan, qui a pour titre : *le différend d'Angleterre, touchant la puissance du Pape et du Roi*; la Faculté de Théologie en porta ses plaintes aussi-tôt à la Reine et à M. le Chancelier, comme contenant une doctrine pestilentielle. Ce livre fut censuré à Rome,

le 3 Janvier 1613. Cette censure de Rome fut un coup de faveur pour les Jésuites, qui l'avoient sollicitée dans la vue d'arrêter par-là les poursuites qui se faisoient à Paris contre ce malheureux livre. Dans cette censure, cet écrit est défendu jusqu'à ce qu'il ait été corrigé, comme contenant plusieurs choses fausses, scandaleuses et séditieuses. Cette censure ne paroît plus. Après cette censure de faveur, il se fit une seconde édition du livre à Mayence, laquelle fut dédiée au pape Paul V, et approuvée par le provincial de la Société près du Rhin, sans avoir rayé ni effacé aucun article dans la seconde édition, si ce n'est un seul. Cette édition fut supprimée par arrêt du Parlement du 16 Avril 1613. On peut voir dans le second volume du Mercure François, sur la fin, ce qui se passa en Sorbonne, à la cour et à Rome sur cette affaire.

La *Somme de Théologie* de ce Jésuite fut imprimée en 1620; elle est au courant des principes de sa Société, sur la dépendance des Souverains et de leur couronne à l'égard du Pape, comme sur tous les points de leur Théologie, soit dogmatique, soit pratique ou morale.

J'omets de parler de deux Commentaires de Jésuites qui parurent cette année 1612, l'un, d'un pere Cosme Magalian, sur Josué; l'autre, d'un pere Benoît Justinien, sur l'épître aux Romains. Ces nouveaux commentateurs de l'Ecriture-sainte voient

ou placent par-tout les sentimens de leur Société. Le premier, dans son Appendice de l'histoire de Josué, dit, pag. 56, que « ce qui se passa dans » la consécration de Josué par Eléazar, figure et » autorise la puissance qu'a le Pape dans les élec- » tions des Princes, et qu'on y voit clairement que » le souverain Pontife a une autorité souveraine, » qui lui donne droit de commander aux Princes » ce qu'ils doivent faire ». Le second dit, p. 322 et 323 : « la seule puissance ecclésiastique dépend » immédiatement de Dieu. Il n'y a donc nulle puis- » sance entre les hommes, excepté l'ecclésiasti- » que, qui ait immédiatement de Dieu sa force » et son autorité, et qui puisse dire que telle et » telle chose lui est permise par l'autorité de » Dieu ».

En 1614, le 28 Juin, il y eut arrêt du Parlement contre un livre de François Suarès, un des premiers hommes de la Société, intitulé : *Défense de la Foi contre les erreurs de la secte d'Angleterre, avec une réponse à l'apologie pour le serment de fidélité, &c.* Ce livre parut muni d'une approbation donnée sous l'autorité du Général de la Société par un provincial d'Allemagne. Les excès de ce livre font trembler. On lit au livre 3, chap. 22 et 23, que « le Pape a la puissance d'user du châtiment » envers les Rois, même de les déposer de leur » royauté, si le cas y échet ». On lit aussi au

livre 6, chap. 8, nombre 8, cette proposition : « Le Pape a puissance de déposer les Rois hérétiques et opiniâtres, et pernicieux à leur » royaume ès choses qui concernent le salut de » l'ame, doit être crue et tenue entre les articles » de Foi ». Ces propositions et autres de ce livre furent qualifiées dans l'arrêt de *scandaleuses*, *séditieuses*, *&c*. Le livre fut brûlé en la cour du Palais, et l'arrêt fut prononcé et exécuté en présence de quatre Jésuites qui furent mandés et réprimandés par la cour.

Cette condamnation n'a pas empêché les Jésuites de faire l'éloge de ce livre dans une vie de Suarès, qu'ils ont fait imprimer à la tête du premier volume de ses ouvrages. Et le pere Jouvency s'est prêté à faire l'éloge de son auteur, dans son histoire de la Société.

Il se tint en 1614 et 1615, une assemblée générale des trois Etats à Paris. La chambre du tiers-Etat en prit occasion de s'y déclarer contre les maximes avancées par Becan et Suarès, en mettant pour premier article de son cahier : « Que pour » arrêter le coup de la pernicieuse doctrine qui » s'introduit depuis quelques années contre les » Rois et Puissances souveraines établies de Dieu, » par esprits séditieux, qui ne tendent qu'à les » troubler et subvertir, le Roi sera supplié de » faire arrêter en l'assemblée de ses Etats, pour

» loi fondamentale du royaume, ... qu'il n'y a
» puissance en terre, quelle qu'elle soit, spiri-
» tuelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur
» son royaume, pour en priver les personnes sa-
» crées de nos Rois, ni dispenser ou absoudre
» leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils
» lui doivent, pour quelque cause ou prétexte
» que ce soit ».

Mais étant arrivé que cet article causa du bruit et de la dissention dans les Etats, par le crédit que la cour de Rome et les Jésuites avoient surtout auprès du Clergé, le Parlement, dans une assemblée des chambres, donna arrêt sur la remontrance des gens du Roi, le 2 Janvier, pour ordonner la maintenue des arrêts de la cour, au nombre de huit, qui sont contre les Jésuites et contre leur doctrine pernicieuse à l'autorité et à la vie des Rois.

Enfin l'affaire de l'article dressé et présenté par le tiers-Etat ayant été portée au Conseil de sa Majesté, M. le Prince y parla contre la doctrine de Suarès et de sa Société, loua le Parlement de s'être élevé contre elle, et insista sur la raison que nous avions plus qu'aucune autre nation de poursuivre cette doctrine, depuis la mort de nos deux Rois, et les faits résultans de l'instruction du procès au sujet de ces deux parricides.

Les années suivantes ont fourni des écrivains

Jésuites qui ont été à la quête et à la découverte dans la sainte Ecriture même pour leurs raffinemens contre les puissances de la terre. Tels ont été en 1615, en Portugal, le Jésuite *Fernand*, dans un commentaire sur les visions de l'Ecriture-sainte, vision 21, page 548; et en Flandre, Gilles de *Konink*, disciple et successeur de Lessius dans sa chaire de théologie à Louvain. Tel aussi a été en France, en 1617 Jean *Lorin*, auteur de trois volumes *in-folio* sur les Pseaumes. Il n'y a qu'à lire son commentaire sur le pseaume 105, pag. 235, sur ce qu'il dit de l'action de Phinéès, qui tua Zambri, où entre autres choses il dit qu'il faut apporter *beaucoup de précaution* pour ne pas abuser de l'exemple de Phinéès; c'est-à-dire, qu'on peut tuer les Rois, pourvu qu'on le fasse avec discrétion. Or la discrétion que demandent ce Jésuite et ses confreres, c'est qu'un particulier ne le fasse point de son propre mouvement.

Le pere Lorin est ce Jésuite qui a eu la folie de penser et oser dire que la primauté de saint Pierre est fondée en partie sur la hardiesse qu'il eut de couper l'oreille du serviteur du Pontife, et qu'on peut croire que le souverain pontificat de l'Eglise fut dans ce premier Apôtre la récompense de cette action, quoique la sainte Ecriture nous dise qu'il en fut blâmé par Jésus-Christ. C'est par cette extravagance que ce Jésuite s'est amené à

assurer que saint Ignace fut choisi de Dieu pour être instituteur et chef des Jésuites, parce qu'il avoit voulu tuer un Maure blasphémateur.

Autre rêverie du même pere Lorin, qui se trouve dans un commentaire qu'il a fait sur les actes des Apôtres. Là il approprie au Pape, page 201, l'adoration qui n'est due qu'à Jésus-Christ. Voici comme il s'y prend. Il rappelle en cet endroit la prophétie d'Isaïe qui se trouve au chapitre 49, v. 23, et au chapitre 60 du même Prophete, v. 14. *Les Rois baiseront la poussiere de vos pieds.... Les enfans de ceux qui vous avoient humilié, viendront se prosterner devant vous ; ils vous appelleront la cité du Seigneur.* Ces prophéties sont dites de Jésus-Christ et de la conversion des Gentils. Mais le pere Lorin prétend qu'elles n'ont pas été accomplies en la personne de Jésus-Christ, et qu'elles s'accomplissent en la personne de son Vicaire, dont tous les Chrétiens baisent effectivement les pieds : licence horrible, qui attribue à un homme l'adoration qui n'a été prédite que d'un Dieu-homme, et qui n'est due qu'à lui.

L'année 1618 est celle du rétablissement des Jésuites dans la liberté d'ouvrir leur college de Clermont. Ce fut un coup d'autorité absolue, le Roi ayant interdit au Parlement et évoqué à soi la connoissance des oppositions qu'y avoit faites l'Université.

Pour ne point participer aux suites dangereuses pour la doctrine du royaume, et pour l'éducation de la jeunesse, de ce rétablissement, la Faculté de Théologie fit aussi-tôt un décret, le premier Mars, pour exclure de ses degrés ceux qui auroient eu d'autres maîtres que ses Professeurs en Théologie. La Faculté des Arts fit un pareil décret par rapport à ses degrés.

Les années 1625 et 1626 fournirent plusieurs preuves d'éclat de la doctrine des Jésuites contre la personne et la puissance des Rois.

Eudemon Jean, autrement appellé *Jean l'Heureux*, qui accompagna le cardinal François Barberin dans sa légation en France, fit imprimer un libelle séditieux et outrageant contre le Roi et contre l'Etat, qui fut lacéré et brûlé par arrêt du Parlement le 30 Octobre 1625, censuré par la Sorbonne les 26 Novembre et premier Décembre suivants, condamné enfin par une assemblée du Clergé, le 13 Novembre, comme séditieux et tendant au renversement de l'Etat. Ce libelle est intitulé : *ADMONITIO AD REGEM LUDOVICUM XIII.*

Un autre Jésuite, nommé *Jacques Keller*, Allemand, donna sous le titre de *MYSTERIA POLITICA*, huit lettres injurieuses au gouvernement et à la personne de Louis XIII. Ce libelle fut compris dans l'arrêt, et les censures contre le libelle précédent.

On peut voir dans le onzieme tome du Mercure François, toutes les condamnations portées contre ces deux libelles.

Il est dit dans l'*Admonitio*, « que la guerre » de la Valteline étoit très-injuste, que c'étoit » une guerre pour l'hérésie contre l'Eglise, pour » les suppôts de satan contre les serviteurs de » Dieu, et contre Dieu même ».

En 1626, les Jésuites firent paroître une *Apologie* de leur Société, sous le nom d'une de leurs créatures, appellé le *sieur Pelletier*, au sujet du livre *Admonitio* : puis ils l'épaulerent d'une requête au Roi et à son Conseil, signée par les peres Cotton et Seguiran, pour se plaindre et se défendre de l'attribution qui leur étoit faite de sentimens opposés à la doctrine de l'Eglise, et attentatoires à la personne et à la puissance du Roi.

Il y eut une réponse à cette Apologie, qui fut publiée de l'autorité du recteur de l'Université en 1626. On y emploie contre les Jésuites, 1°. leur silence sur l'écrit *Admonitio*, pendant que tout le monde s'élevoit contre ; 2°. la conformité du langage de ce livre sur la déposition des Rois avec celui de leurs écrivains.

Le Parlement, de son côté, fut tellement persuadé que l'*Admonitio* venoit des Jésuites, qu'il exigea d'eux un désaveu formel de cet écrit, et une

déclaration contraire à la doctrine qui y étoit contenue.

Pendant qu'auprès du Roi les Jésuites vouloient se donner un dehors de gens opposés à la doctrine meurtriere des Rois, ils faisoient débiter à Paris même, le livre furieux de leur pere Santarel, *de hæresi, schismate, apostasiâ, &c.* c'est-à-dire, de l'hérésie, du schisme, de l'apostasie, &c. de la puissance du Pape pour punir ces crimes; livre qui avoit été imprimé en 1625, avec l'approbation de leur général Viteleschi, du vice-gérent de sa Sainteté, et du maître du sacré palais. Il en fut fait un extrait, distribué en onze propositions, qui se répandit par-tout.

Il y eut sur le champ arrêt du Parlement, le 13 Mars 1626, contre ce livre, pour le noter par des qualifications infamantes, et le condamner à être lacéré et brûlé en la cour du Palais, et pour enjoindre au Provincial, aux trois Recteurs de Paris, et à trois des anciens Jésuites, de venir le lendemain matin au Parlement, pour être ouis.

L'arrêt fut exécuté en tout; les Jésuites subirent un interrogatoire sur le livre de Santarel, et quatre jours après il y eut un second arrêt, le 17 du même mois, portant ordre au Provincial d'assembler dans trois jours les prêtres et écoliers de leurs trois maisons de Paris, et de leur faire souscrire la censure de la Sorbonne contre le livre *ADMONITIO*, et un

un désaveu avec détestation du livre de Santarel.

La Faculté de Théologie porta, de son côté, les premier et 4 Avril, une censure contre les propositions extraites du livre de Santarel, comme contenant une doctrine détéstable : censure qui non-seulement fut approuvée et adoptée par toute l'Université, dans une assemblée générale qu'elle tint le 20 du même mois, mais dont le Parlement voulut qu'il fût fait registre au greffe de la cour.

Les Jésuites, pendant neuf à dix mois, nouerent une cabale dans la Faculté, pour tâcher d'en annuller la censure, non en l'attaquant de front, mais en jettant des soupçons et des reproches contre sa forme. Des Docteurs gagnés dont on nomme quelques-uns, tels que Mauclerc, Duval, Girard, &c. en vinrent jusqu'à faire éclat à ce sujet dans une assemblée du 2 Janvier 1627, et joignant à des plaintes vagues contre la censure, les menaces, les sollicitations, les promesses, ils vinrent à bout de faire convenir, à la pluralité des suffrages d'une assemblée indiquée au surlendemain, où devoit se faire la revision de la censure, à dessein de l'annuller. Un évêque de Nantes, qui, en qualité de Docteur, étoit venu à l'assemblée, usa d'une voie plus courte, en mettant la main sur la minute de la censure.

L'assemblée indiquée se tint le 4 Janvier; mais le Parlement, informé par le Procureur-général de

cette entreprise, et du dessein qui l'avoit fait concevoir, rendit un arrêt ce jour-là même 4 Janvier, qui cassa et annulla la délibération qui devoit en être le sujet, et qui ordonna que la censure de la Faculté contre le livre de Santarel seroit registrée au greffe de la cour.

Cet arrêt ne fut point capable de faire perdre de vue les mauvais desseins d'annuller la censure de Santarel, et il n'eut d'autre effet sur ceux qui les couvoient, que de leur faire tourner leurs pratiques, leurs sollicitations, leurs menaces, contre l'arrêt même, pour en empêcher l'exécution. Sur l'avis que la cour en eut par les plaintes qu'en porterent les gens du Roi, elle rendit un nouvel arrêt, le 25 du même mois, portant que l'arrêt du 4 précédent seroit exécuté, et que défenses seroient faites à toutes personnes d'y contrevenir, et à tous Docteurs de signer actes contraires à la censure portée par la Faculté, à peine de punition exemplaire.

Nonobstant cela, la cabale de quelques Docteurs livrés au parti et aux vues des Jésuites, continuant ses efforts, le Parlement, en étant averti par les gens du Roi, le premier Février, commit aussi-tôt M. le président le Jay, avec quelques Conseillers, pour qu'ils eussent à se transporter sur le champ à l'assemblée de la Faculté de Théologie en Sorbonne, qui se tenoit actuellement

selon son usage d'être assemblée le premier jour de chaque mois; et là, d'obvier aux désordres qui pourroient y survenir, et d'empêcher toute délibération nouvelle sur ladite censure ; cette censure étant enregistrée en la cour, et étant un acte consommé, qui ne peut être changé ni détruit.

Ces condamnations et ces censures accumulées ne firent changer les Jésuites, ni dans leurs enseignemens, ni dans leurs écrits : on en trouve la preuve, en les suivant et citant selon l'ordre des temps.

En 1627, Adam *Tanner* enseigna à Ingolstad la même doctrine que Santarel, sur les moyens de transmuer un Souverain légitime en un tyran, et sur les suites contre sa vie et contre sa couronne de cette transmutation.

En 1630, le pere *Estrix*, recteur du college de Rouen, fit imprimer, sous le nom supposé de *Tanquerel*, des tables chronologiques, où il donnoit la qualité de *peres de l'Eglise* aux Jésuites Bellarmin, Suarès, Molina et Vasquès, nonobstant la condamnation portée contre leur doctrine, par les corps en état et en droit d'en connoître et d'en juger. Ces tables furent supprimées par le Parlement de Rouen. L'arrêt est du 20 Décembre 1630.

En 1632, *Jacques Tirin* fit imprimer à Anvers des commentaires sur l'Ecriture-sainte. On y trouve sur le chapitre 3 du livre des Juges, la doctrine

courante de sa Société contre l'indépendance et la stabilité d'un Souverain, par la conversion ou métamorphose de son état de légitime Souverain en la qualité ou plutôt la dénomination de tyran d'administration, qui, au dire des Jésuites, s'opere en lui par la voie de la déposition ou de l'excommunication prononcée par le Pape.

En 1634, parut la fameuse Somme des péchés du pere Bauny, grand décideur de cas de conscience au college de Clermont à Paris. L'assemblée du Clergé, tenue à Mantes en 1642, en a porté condamnation, aussi-bien que la Faculté de Théologie. On lit en plusieurs endroits, par exemple aux chapitres 28 et 30, que le Pape a le pouvoir d'excommunier les Rois, et que lui seul a jurisdiction spirituelle sur eux.

Le pere Hereau, professeur en Théologie morale aux Jésuites de Paris, dicta en 1641 et 1642 des leçons contre la vie et la puissance des Rois, qu'il fait dépendre l'une et l'autre d'une autorité monarchique, qu'il dit être dans le Pape, en vertu de laquelle le Pape peut disposer des Etats et de la vie des Souverains, selon qu'il le juge convenable au bien général de l'Eglise.

Que telle ait été la doctrine du pere Hereau, c'est ce qui est certifié non-seulement par les écrits de ce Pere, comme dans sa neuvieme question sur le cinquieme Commandement de Dieu, mais par

des actes publics, les uns, et qui sont en grand nombre, de la part de l'Université, dans des requêtes qu'elle a présentées contre lui dans le courant des années 1643 et 1644, par-tout où il convenoit de le faire; les autres de la part du Roi, dans les réprimandes que sa Majesté a faites à ce sujet aux supérieurs des Jésuites, en présence de la Reine-mere, dans l'interdit qu'elle leur a fait d'enseigner une telle doctrine, et dans l'ordre qu'elle leur donna de tenir le coupable en arrêt dans la maison de leur collège, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en eût été ordonné.

En 1644, Escobar, nom connu, qui a la même désignation que le nom de Jésuite, a voulu se donner à connoître par sa passion pour les Théologiens de sa Société, et pour la Théologie qu'ils se sont faite, sur-tout en genre de morale. Transporté hors de lui-même par des accès de vénération pour ses anciens confreres, il en marque quatre; Suarès, Vasquès, Molina et Valentia, qui lui parurent être les quatre animaux de l'Apocalypse. Puis, charmé et plein de sa découverte, il tria vingt-quatre autres Jésuites, pour en faire les vingt-quatre vieillards, qui reçoivent par révélation de l'Agneau, des lumieres toutes divines.

Sa Théologie morale commença à paroître à Lyon en 1555, avec une dédicace au Général des Jésuites. C'est là où se trouve son fameux prin-

cipe de morale sur la probabilité, principe qu'il étend à tout. Ce principe est, que toutes les opinions probables sont également sûres en conscience : sur quoi l'on peut ouvrir le tome premier, art. 2. *Quæsierim*, dit-il, *an inter opiniones probabiles detur una securior ac tutior alterâ ; hoc est, an majus periculum incidendi in culpam possit inveniri, unam opinionem sectando quàm aliam ? Negativè respondeo, quia cum quælibet probabilis opinio tutam reddat conscientiam in operando, non minùs tutus erit operans juxta unam quàm juxta aliam opinionem.*

C'est encore un des principes d'Escobar, que les Ecclésiastiques ne sont pas sujets des Princes, et qu'ils ne peuvent être punis que par les Juges Ecclésiastiques. Voir là-dessus, *tractatus primus, examine* 15, *cap.* 6.

Cette Théologie morale est remplie de maximes et de décisions propres à couvrir et à autoriser toutes sortes de péchés.

J'omets de placer dans le courant de la tradition que je suis, plusieurs abrégés de Théologie, destinés à répandre dans les pays étrangers la semence des nouveaux principes de gouvernement et des mœurs. Tel a été le but des *Livres moraux de Dicastille*, pour l'Espagne, en 1645, et du *Medulla Theologiæ moralis de Busembaüm*, pour l'Allemagne, en 1652.

Mais on trouveroit qu'il manqueroit quelque chose à cette tradition, si elle n'étoit pas amenée jusqu'au temps que parut, en 1657, l'infame apologie des Casuistes, composée par le pere Pirot. Cet ouvrage est comme le cloaque des horreurs et de la licence effrénée des innovations des Jésuites qui se sont érigés en Théologiens. Les mandemens des évêques de France, les écrits des Curés des diocèses éclairés, les censures des Facultés de Théologie contre ce livre, la condamnation qu'en a fait porter le pape Alexandre VII, le 21 Août 1659, sont consignés à demeurer, pour en constater les excès dans toute la postérité. Mais en vain toutes les puissances ecclésiastiques et séculieres se sont elles-mêmes élevées contre cet écrit: la Société entiere y ayant reconnu les productions de son goût et de son esprit, elle a eu la hardiesse de l'adopter et de le défendre; elle en est encore là présentement.

Pour donner à connoître cet écrit, il suffit de relever la frénésie qu'a eue le pere Pirot, de s'attaquer à l'autorité et à la puissance des Souverains; il la balotte et répand dessus des incertitudes: « Leur a-t-elle été donnée de Dieu, demande-t-il, pag. 86? Où est-elle écrite? Est-ce dans l'Ecriture-sainte? L'avons-nous par la tradition? Est-elle un article de Foi »?

Les Jésuites ne se sont retenus sur rien depuis

ce temps-là ; ils en ont donné une grande preuve dans la continuation de leur Histoire, mise en latin par le pere Jouvency, qui a été dressée à Rome, sous les yeux et par les travailleurs de leur Général, dans l'asservissement aux principes ultramontains, au relâchement de la morale de l'Evangile, et au travestissement des faits les plus constans, selon que le demandera la gloire, ou l'intérêt, ou les préventions de la Société.

Quand les exemplaires de cette Histoire, qui n'a pu être imprimée qu'à Rome, lieu de leurs plus hardies intrigues et de leur plus grand crédit, ont passé jusqu'en France en 1710, elle a excité le zele des premiers Magistrats, et éprouvé la flétrissure d'un arrêt, auquel il n'a manqué que d'être mis à exécution.

Les conclusions de M. le Procureur-général sur ce livre portoient, que le Provincial et les Supérieurs des trois maisons de Paris, avec six des principaux Peres de chaque maison, faisant en tout le nombre de vingt-deux, vinssent à l'huis du Parlement, pour y protester contre les faits insérés dans le livre du pere Jouvency ; que ledit pere Jouvency seroit ajourné de comparoître à la grand-Chambre dans l'espace de trois mois, pour se justifier ; au défaut de quoi il seroit condamné par contumace, de la maniere que l'a été le pere Guignard, Jésuite. Et pour rendre la chose plus authentique pour le pré-

sent et l'avenir, qu'il seroit dressé un formulaire de rétractation, que tous ceux qui se feroient Jésuites signeroient, et que les vingt-deux Jésuites comparans signeroient aussi, et feroient signer à tous les autres de leurs maisons.

Le Roi a fait surseoir l'arrêt qui devoit intervenir. Sur quoi M. l'abbé Pucelle, Rapporteur dans cette affaire, dit :

« La difficulté n'est pas de trouver dans le livre du pere Jouvency des erreurs condamnables, elles se présentent en foule ; la difficulté n'est que d'appliquer la punition que méritent l'auteur et l'ouvrage. Les ordres du Roi nous arrêtent ; nous devons nous y conformer, et retenir dans nos cœurs une juste douleur, de voir qu'on préfere l'indulgence à la justice. La sévérité auroit pu être plus nécessaire dans cette occasion que dans aucune autre, puisqu'on peut regarder la doctrine qui est répandue dans ce livre, comme le péché originel de la Société. Je suis de l'avis des conclusions ».

J'ajoute à cet article deux observations qui me paroissent être ici bien à leur place. La premiere est, que les plus habiles et les plus sages entre les Jésuites, tels qu'ont été Salmeron, Bellarmin, Tolet, se sont laissé aller à avancer et même à défendre les principes de la doctrine appellée meurtriere de la Société. La seconde est, qu'il n'y a aucun Jésuite qui ait écrit contre. Preuve évi-

dente que l'entêtement de cette doctrine est un propre de cette Société, et un engagement pour chacun de ceux qui en sont. Comment peut-on souffrir un tel assemblage d'hommes, sous le titre de Prêtres, et les accréditer par des titres d'honneur de confesseurs des Souverains, d'instituteurs de la jeunesse, et d'autres intéressans pour l'Eglise et pour les Etats ?

ARTICLE XXVI.

Corrections sur les plaintes de M. de Sully contre le cardinal d'Ossat, sur-tout dans l'absolution du Roi à Rome.

M. de Sully releve en différens endroits de ses Mémoires ce qui se passa à Rome au sujet de l'absolution du Roi, le retardement que le Pape y apporta, l'improbation qu'il fit de celle que les Prélats de France lui avoient donnée, quoiqu'ils ne l'eussent absous que par provision, *ad Cautelam* seulement; la pensée qu'il eut d'obliger les Prélats qui avoient reçu l'abjuration de sa Majesté, à aller se présenter devant le Grand-Inquisiteur, comme coupables en cela; les conditions apposées par le Pape à cette absolution, parmi lesquelles étoit celle de faire recevoir le concile de Trente, et de faire rentrer en France la nouvelle Société; le

cérémonial qui fut observé à Rome en donnant cette absolution, comme de donner un coup de la baguette du pénitencier sur les épaules de MM. du Perron et d'Ossat, qui y sont nommés alors *procuratori di Navarra*, sans faire mention du titre de roi de France et de Navarre, qui ne furent restitués au Roi qu'après l'absolution.

Sur ces circonstances, M. de Sully dit (tome 2, page 210, n. 2) qu'il ne faut s'en prendre qu'à du Perron, et plus encore à Arnaud d'Ossat, qui étoit alors agent de cette affaire à Rome. « Bien » loin, dit-il, de rejetter ces conditions, ces » Ecclésiastiques auroient été bien fâchés que la » chose se fût exécutée autrement ». Ce Ministre insiste ici particuliérement sur le dernier des deux, en s'appuyant sur un mémoire qui lui fut envoyé de Rome, où il dit qu'il avoit trouvé la preuve complete de ce qu'il avançoit sur le cardinal d'Ossat. « Ce mémoire, dit-il, avance deux » choses ; l'une, que le Pape et le sacré College » souhaitoient si passionnément que ce Prince eût » recours à Rome pour cette formalité, qu'ils » ne pouvoient cacher la crainte qu'ils avoient qu'il » se portât à n'y pas recourir ; l'autre, que d'Ossat, » loin d'instruire le Roi de cette disposition de la » cour de Rome, comme il le devoit, faisoit » au contraire entendre à ce Prince qu'il ne pou- » voit obtenir sa réconciliation qu'en souffrant

» qu'on donnât atteinte aux libertés de l'Eglise
» Gallicane ».

Sur tous ces reproches de M. de Sully, l'auteur des Remarques dit, (tome 2, page 491, note) Voici ce que j'en ai *jugé*. « Il aimoit la personne du Roi ; il ne trouvoit point de bonne » politique séparément de la Religion. Il étoit » prévenu que ses intérêts ne sont nulle part en » aussi bonnes mains qu'en celles du Pape, des » Jésuites, et de tous ceux qui avoient soutenu » la Religion du temps de la ligue. M. d'Ossat, dit-il dans un autre endroit (tome 2, page 210, note) « ne fut point fâché que l'affaire de l'absolu» tion du Roi passât avec les conditions dont » M. de Sully se plaint, soit que M. d'Ossat n'y » apperçût point cette *prétendue* lésion de l'hon» neur de la couronne, et ce préjudice aux libertés » de l'Eglise Gallicane, ce que je laisse aux sça» vans à discuter; soit qu'il crût que toutes ces » précautions devenoient *nécessaires* pour l'intérêt » de la Religion ; soit enfin qu'il fût un peu pré» venu en faveur des maximes de la ligue, &c. ». Voit-on ici autre chose qu'un barbouillage d'un petit discoureur, coëffé et embrasé des esprits follets de la doctrine meurtriere des Souverains ?

ARTICLE XXVII.

Corrections sur les vues et plans du gouvernement général et économique tracés par M. de Sully.

Ce n'est pas assez à l'éditeur Jésuite de M. de Sully de le contredire sur les faits qui se sont passés du temps de ce Ministre, et le plus souvent sous ses yeux; il s'est hasardé de se mesurer et d'entrer en comparaison avec lui sur les vues et plans d'un gouvernement général, économique et politique, conçu et tracé par ce grand Ministre. Ce plan embrasse presque toutes les parties du gouvernement d'un grand Etat, sçavoir, les finances, la guerre, le commerce, l'administration de la Justice, et la Police pour réprimer le luxe, l'avarice, le libertinage, &c. (tome 4, pag. 565 et suiv.

Je vais commencer par rapporter quelques extraits de ce plan, pour le soulagement de ceux qui n'en auroient pas l'idée présente.

« Les causes de la chûte de l'Empire Romain » sont le changement des loix et des mœurs, » auxquelles il devoit son agrandissement, et la » substitution du luxe, de l'avarice et de l'am- » bition.

» Les quatre premiers Rois de la troisieme race » de nos Rois sont des modeles d'un bon et sage gou-

» vernement.... Le parti qu'ils prirent fut de con-
» damner au silence le pouvoir arbitraire, et de
» faire regner en sa place l'équité elle-même....
» L'ordre, l'économie, la distinction du mérite,
» une justice exacte, caractériserent ce nouveau
» gouvernement ».

Nous trouvons mille choses à admirer dans Philippe-Auguste, saint Louis, Philippe-le-Bel, Charles-le-Sage, Charles VII, Louis XII. Quel dommage que tant de vertus ou de grandes qualités n'aient pas porté sur d'autres fondemens ! Qu'avec plaisir on leur donneroit le nom de grands Rois, si on pouvoit se cacher que leurs peuples ont été malheureux ! Que n'y auroit-il pas à dire en particulier de Louis IX ? De quarante-quatre années qu'il regna, les vingt premieres offrent un spectacle qui n'est pas indigne d'être comparé avec les onze dernieres de Henri-le-Grand. Mais je crains bien que toute leur gloire ne soit détruite par les vingt-quatre suivantes, lorsque l'on n'y verra que des impôts excessifs, pour satisfaire une dévotion mal-entendue et ruineuse, des sommes immenses transportées dans des pays les plus éloignés, pour le rachat des prisonniers; tant de milliers de citoyens sacrifiés, tant d'illustres maisons éteintes. Le bonheur des hommes ne sçauroit jamais naître de la guerre.

Les François n'ont rien à desirer, sinon que le

ciel leur donne des Rois pieux, bons et sages; et ces Rois n'ont rien à faire que d'employer leur puissance à tenir l'Europe en paix. Aucune entreprise ne peut leur réussir, ni leur être profitable, que celle-là.

Je vais parcourir sommairement la critique ou les contredits du plan de M. de Sully, dont ces extraits font partie.

D'abord dans le tome 5, page 582, à la note, il traite ce plan de *production d'un homme à morale austere*. Puis, parlant en particulier des parties de ce plan qui regardent la police pour les mœurs, et contre le luxe, l'usure, &c. sans vouloir rien diminuer, dit-il, du mérite de sa morale, grave et austere, et en convenant avec lui qu'il est d'une extrême importance de ne laisser, ni les bonnes mœurs se corrompre, ni même le bon goût s'altérer en rien; je dirai pourtant qu'il me semble que ses vues de réforme dans la police sont fausses et outrées; qu'un petit nombre de citoyens se ruine par déréglement et par folie, qui peut être très-considérable dans la morale, mais du reste très-léger, et même, à parler correctement, nul dans la police, parce que l'Etat n'y perd rien.

Ceci nous rappelle la critique qui se trouve dans sa note, tome 3, pag. 395, sur les représentations que fit M. de Sully au Roi, pour réformer les dépenses en pierreries, habits, vaisselles, meubles,

équipages, et tout ce qui ne sert qu'à entretenir le luxe. On ne sçauroit, dit-il, donner trop de louanges à la bonté d'intention et à la pureté de la morale de l'auteur, dont il dit que les rigides défenseurs de la morale chrétienne sont et seront toujours de son sentiment. Mais il faut avouer, ajoute-t-il, que les politiques même les plus séveres de notre temps, pensent différemment; ils ne trouvent rien de convaincant dans les exemples de l'antiquité, qu'on allegue contre le luxe, pour le temps où on la cite, encore moins pour celui-ci.

Sur l'emploi des fonds et des impôts publics, dont parle M. de Sully avec bien de la retenue, tome 4, pag. 500 et 501, il fait deux notes de suite, où il avance deux paradoxes inouis.

Dans la premiere, il dit, qu'à le bien prendre, il n'y a aucune des dépenses royales qu'on ne puisse et qu'on ne doive appeller aussi dépenses de l'Etat, puisqu'elles se font toutes au nom, pour l'utilité et en vue de l'Etat. Il n'excepte pas les ouvrages qui sont simplement de grandeur et de magnificence, ni aucune des dépenses de la table, des palais ou des plaisirs des Souverains. Le mauvais usage, dit-il, que font quelques Souverains des trésors publics, ne détruit pas la vérité de ce principe.

Dans la note suivante, il dit : A quelques excès que se porte un Roi, il ménage toujours jusqu'à un

un certain point, pour son propre intérêt, les biens et la vie de ses sujets. Tous les vices auxquels les Princes peuvent être sujets, ne sont pas, à beaucoup près, contraires au bonheur du peuple; quelques-uns même y servent, et d'autres ne font que le suspendre.

Chose encore bien remarquable, c'est que dans la note, tome 4, pag. 498 des Mémoires de Sully, tels que le nouvel éditeur les a rangés, il confond les assemblées d'Etats avec les assemblées tumultueuses du peuple. Il oppose également l'une et l'autre sorte de ces assemblées, quelques différentes qu'elles soient, à la puissance monarchique, et il s'éleve contre l'une et l'autre. Ce brouillamini fait qu'il taxe dans le même endroit M. de Sully d'avoir avancé quelque chose contre l'autorité des Souverains.

Je ne releve point la sottise et l'orgueil de cette plume vénale de la Société, qui (tome 1, pag. 502, à la note) dépeint M. de Sully comme un homme qui s'est laissé tromper et mener trop loin par ses idées d'économie et d'autorité, et qui étoit frappé du préjugé populaire qui fait admirer tout ce qui porte les marques de l'antiquité.

Il y auroit bien des réflexions à faire par rapport à l'événement singulier de la métamorphose d'un des anciens Historiens et des Ministres de la France, les plus capables et les plus distingués, en un écri-

vain que l'on entreprend de *corriger*, comme un menteur dans les récits qu'il fait des choses qui se sont passées sous ses yeux. Mais ces réflexions feroient perdre de vue les altérations et les remarques qui rendent méconnoissables les Mémoires importans de M. de Sully qui ont fait l'objet de ces Observations, et avec le secours desquelles tout lecteur intelligent pourra se mettre au fait de la vérité.

Fin des Observations.

INSCRIPTIONS DE LA PYRAMIDE.

LA pyramide étoit haute de vingt pieds. Elle avoit quatre faces aux quatre coins, où étoient représentées les quatre Vertus cardinales. Au haut étoit une croix, au-dessous de laquelle étoient ces vers :

Sur la face qui regardoit le Pont-au-Change.

Le 5 Janvier, l'an du salut 1595, par arrêt de la cour.

Hic domus immani quondam fuit hospita monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput :
Sanciit in miseros pœnam hanc sacer Ordo Penates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.



PYRAMIDE

Erigée l'an 1595. vis-à-vis la grande Porte du Palais à Paris, détruite en 1606. et on avoit élevé à cette place une Fontaine, qui pareillement a été rasée.

PREMIERE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Pont-au-Change.

D. O. M.

Pro salute Henrici quarti, clementissimi et fortissimi Regis, quem nefandus parricida, perniciosissimæ factionis hæresi pestiferâ imbutus, quæ nuper abominandis sceleribus pietatis nomen obtendens, Unctos Domini vivasque Majestatis ipsius imagines occidere populariter docuit, dum confodere tentat, cœlesti numine scelestam manum [illegible]hibente, cultro in la[illegible]um superius delato, [illegible] dentium occursu feli[illegible]ter retuso, violare ausus est. Ordo amplissimus, ut vel conatûs tam ne-

A DIEU

Tout bon et tout puissant.

En mémoire de la délivrance du très-clément et très valeureux roi Henri IV, qu'un parricide détestable, imbu de l'hérésie pestilentieuse de cette très-pernicieuse Secte, laquelle depuis peu couvrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, a enseigné publiquement à tuer les Rois, les Oints du Seigneur et les images vivantes de sa Majesté, entreprit d'assassiner, et duquel, sur le coup même le bras de Dieu arrêta la main scélérate, le couteau qui porta sur la le-

farii pœnæ terror, simul et præsentissimi in optimum Principem ac regnum, cujus salus in ejus salute posita est, divini favoris apud posteros memoria extaret, monstro illo admissis equis membratim discerpto, et flammis ultricibus consumpto, ædes etiam, unde prodierat, hic sitas, funditùs everti et in earum locum salutis omnium ac gloriæ signum erigi decrevit.

vre d'en-haut ayant été repoussé par l'heureuse rencontre des dents. Sur quoi la cour du Parlement donna arrêt, que le monstre seroit tiré à quatre chevaux, ses membres réduits en cendres, et la maison où il étoit né, ruinée de fond-en-comble, et qu'en sa place seroit dressée l'image du salut et de la gloire, afin qu'à l'avenir la crainte de sa peine réprimât ces attentats horribles, et que la mémoire de la faveur de Dieu, très-singuliere sur ce bon Prince et sur cet Etat, la manutention duquel dépend de la sienne, fût conservée chez la postérité.

SECONDE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Palais, étoit l'arrêt contre Jean Châtel et les Jésuites, ainsi qu'il est rapporté ci-devant, pag. 52.

TROISIEME INSCRIPTION.

Devant le pont saint-Michel.

D. O. M.

SACRUM.

Duplex potestas ista fatorum fuit,
Gallis saluti quod foret, Gallis dare,
Servare Gallis, quod dedissent optimum.

Cùm Henricus christianissimus, Francorum et Navarræ rex, bono reipublicæ natus, inter cætera victoriarum exempla, quibus, tam de tyrannide Hispanicâ, quàm de ejus factione, priscam regni hujus majestatem justis ultus est armis, etiam hanc urbem et reliquas regni hujus penè omnes recepisset, ac denique felicitate intestinorum Franciæ nominis hostium furorem provocante, Joannes, Petri filius, Castellus,

Après que Henri très-chrétien, roi de France et de Navarre, né pour le bien de la république, eut, entre autres exemples de ses victoires, châtié la tyrannie Espagnole, et la ligue qu'elle avoit formée dans cet Etat, et redonné à ce royaume son antique splendeur; que même il eut reçu à son obéissance cette ville et presque toutes les autres de ce royaume; qu'enfin ses grands succès eurent provoqué la fureur des en-

ab illis submissus, sacrum Regis caput cultro petere ausus esset, præsentiore temeritate, quàm feliciore sceleris successu: ob eam rem ex amplissimi Ordinis consulto vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Castelli domo, in quâ Joannes ejus filius inexpiabile nefas designatum patri communicaverat, in areâ adæquatâ hoc perenne monumentum erectum est, in memoriam ejus diei in quâ sæculi felicitas, inter vota et metus urbis, liberatorem regni, fundatoremque reipublicæ quietis, à temeratoris nefando incœpto, regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit, pulso præterea totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ

nemis domestiques de la France; un certain Jean Châtel, fils de Pierre, suborné par tels gens, attenta par un coup de couteau, sur la vie sacrée de notre Roi, avec plus de témérité que de succès. C'est pourquoi, par arrêt de la cour du Parlement, après avoir puni le crime de leze-Majesté, abattu la maison de Pierre Châtel, en laquelle Jean Châtel avoit communiqué à son pere cet inexpiable attentat, ce monument éternel a été érigé en la place de sa maison, rasée en mémoire de ce jour, auquel le bonheur du siecle, entre les espérances et les craintes de la ville, a garanti de ce dessein sanglant notre Roi, le sauveur du pays, le fondateur de la tran-

superstitionis, qui rempublicam turbabant, quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat.

quillité publique, et réparé les forces débilitées de ce royaume, qui penchoit en ruine, a banni en outre de toute la France cette race nouvelle de gens malins et superstitieux qui troubloient l'Etat, et à l'instigation desquels ce misérable jeune homme avoit entrepris cet abominable parricide.

S. P. Q. P.

LE SÉNAT ET LE PEUPLE DE PARIS.

Extinctori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus et vindictâ parricidii læti, Majestatique ejus devotissimi.

A celui qui a éteint la pestilentieuse secte Espagnole, réjouis de sa conservation et de la punition du parricide, les très-obéissans sujets de sa Majesté.

QUATRIEME INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit les Barnabites.

Quod sacrum votumque sit memoriæ, perennitati, longævitati, salutique maximi, fortissimi, et clementissimi principis Henrici IV, Galliæ et Navarræ Regis christianissimi.

Audi, Viator, sive sis extraneus,
Sive incola urbis cui Paris nomen dedit.

Hic alta quæ sto Pyramis, domus fui
Castelli, sed quam diruendam funditùs
Frequens Senatus, crimen ultus, censuit.
Hùc me redegit tandem herilis filius,
Malis magistris usus et scholâ impiâ,
Sotericum, eheu! nomen usurpantibus.
Incestus et mox parricida in Principem
Qui nuper urbem perditam servaverat.
Et qui favente sæpe victor numine,
Deflexit ictum audaculi sicarii,
Punctusque tantùm est dentium septo-tenus.
Abi, Viator, plura me vetat loqui
Nostræ stupendum civitatis dedecus.

TRADUCTION.

Pour être consacré et dévoué à la mémoire, à l'immortalité, à la longue durée et à la conservation du très-grand, très-puissant et très-clément prince Henri IV, roi très-chrétien de France et de Navarre.

Ecoute, Passant, sois que tu sois étranger ou citoyen de la ville à qui Paris a donné ce nom. Moi qui suis aujourd'hui une haute Pyramide, étois autrefois la maison de Châtel; mais par ordre du Parlement assemblé, je fus ruinée de fond-en-comble en punition d'un crime: c'est l'état pitoyable où m'a réduit enfin le fils de mon maître, pour avoir été instruit dans une école d'impiété, par de mauvais maîtres, qui se glorifioient, hélas!

du nom de sauveurs de la patrie. Ce fils, d'abord incestueux, devint aussi-tôt le parricide de son Prince, qui venoit de sauver la ville de sa perte, et qui, assisté du Seigneur, par le secours duquel il avoit remporté tant de victoires, évita le coup d'un meurtrier trop hardi, et fut seulement blessé aux dents entre les deux levres.

Retire-toi, Passant; l'infamie surprenante qui rejaillit sur notre ville, m'empêche d'en dire davantage.

Quæ trahit à puro sua nomina Pyramis igne,
Ardua barbaricas olim decoraverat urbes,
Nunc decori non est, sed criminis ara piatrix:
Omnia nam flammis pariter purgantur et undis.
Hic tamen esse pius, monimentum insigne, Senatus
Principis incolumis statuit, quo sospite casum
Nec metuet pietas, nec res grave publica damnum.

La pyramide étant rasée au mois de Mai 1605, on fit les vers suivans:

J'ôte la Pyramide, honte de mes sujets,
Pour des malheurs passés arracher la mémoire:
Ceux qui n'approuvent pas mes hauts et saints projets,
Feignant d'aimer mon bien, ils envient ma gloire.

En 1606, on mit à la place une fontaine avec ces deux épigrammes au-dessous:

Pyramis ante fui: quid non mutabile? Cùm me
Verterit in fontem Præfecti cura Myronis.

Hic ubi restabant sacri monumenta furoris,
Eluit infandum Myronis unda scelus.

Nunc fons est manans ubi Pyramis ignea sedit.
Pacifico in regno sic temperat omnia Princeps.

Fin du sixieme et dernier volume.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIERES

Contenues dans cet Ouvrage.

Nota. *Le chiffre romain indique le tome, le chiffre arabe la page, et la lettre* N *signifie la note.*

A.

B.

C.

E.

F.

H.

Mademoiselle

J.

K.

L.

LIVAROT

M.

N.

P.

S.

T.

V.

W.

Y.

Z.

Fin de la Table des Matieres.

Rebacked D+W 6/1984

